

Face à la publication pérenne des données personnelles sur les réseaux sociaux, devons-nous actualiser le droit à l'oubli pour les mineurs d'âge ?

Mémoire réalisé par
Margot Fenestre

Promoteur
Jehanne Sosson

Année académique 2016-2017
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 107 à 114 du Règlement général des études et des examens de l'Université.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation, quelle qu'en soit l'ampleur, le cas échéant par le biais d'une traduction, des idées ou énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées, de même que l'utilisation de représentations graphiques d'un tiers, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement au sein de la prestation réalisée par l'étudiant.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source mentionnée*.

S'il y a eu plagiat, l'étudiant peut se voir infliger une sanction disciplinaire, en fonction de la gravité des faits. Toute constatation de tricherie et de plagiat opérée par le jury est communiquée au vice-recteur aux affaires étudiantes par le président du jury.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>

REMERCIEMENTS

Je tiens, tout d'abord, à exprimer toute ma reconnaissance à ma promotrice, le Professeur Jehanne SOSSON. Je la remercie de m'avoir encadrée et orientée durant ces deux années de recherches et de rédaction.

J'adresse aussi mes remerciements à Monsieur Édouard CRUYSMANS qui a accepté de me rencontrer et me conseiller à diverses occasions. Je remercie également Stéphanie de m'avoir guidée et soutenue tout le long de mon parcours académique à l'UCL, jusqu'à la relecture de mon mémoire.

Enfin, je souhaite remercier toutes les personnes qui m'ont soutenue pendant ces cinq années d'études. À mes amis pour ces moments de partage et de sincérité. Vous avez rendu ces années inoubliables. À mes parents qui ont toujours cru en moi et m'ont encouragée à chaque instant. À mon père, particulièrement, pour lequel je voue un grand respect et une incontestable admiration. Tu m'as toujours épaulée et réconfortée dans mes moments de crainte et de doute. À ces personnes citées et qui se reconnaîtront, je leur témoigne toute ma reconnaissance.

*L'oubli nous ramène au présent, même s'il se conjugue à tous le temps :
au futur, pour vivre le commencement ; au présent, pour vivre l'instant ;
au passé pour vivre le retour ; dans tous les cas, pour ne pas répéter.
Il faut oublier pour rester présent, oublier pour ne pas mourir, oublier pour rester fidèle.*

M. AUGÉ, *Les formes de l'oubli*, Paris, Payot et Rivages, 1998, p. 122.



© Illustration de Christophe Bertin (dit Berth)

LISTE D'ABRÉVIATIONS

- CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés (France).
- CPVP : Commission de la protection de la vie privée (Belgique).
- CODE (LA) : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant.
- G29 : Groupe de travail de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, de l'article 29 de la Directive n°95/46 du 24 octobre 1995.
- GDPR : *General Data Protection Regulation* (traduction anglaise du RGPD).
- ODI : Observatoire des droits de l'Internet.
- RGPD : Règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.
- TIC : Technologies de l'information et de la communication.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : L'OUBLI : UNE NÉCESSITÉ SOCIÉTALE	3
Chapitre 1 : Le concept d'oubli.....	3
Section 1 : Le concept philosophique et psychanalytique.....	3
Section 2 : Le concept juridique	4
§ 1 : Un droit protéiforme	4
A : Le droit à l'oubli du passé judiciaire	5
a : La notion	5
b : L'histoire de la notion	5
c : Le fondement légal	7
B : Le droit à l'oubli numérique.....	8
a : La notion	8
b : L'histoire de la notion	9
c : Le fondement légal	11
§ 2 : Le droit à l'oubli numérique et la liberté d'expression.....	12
A : La pondération entre le droit à l'oubli numérique et la liberté d'expression	12
B : La liberté d'expression des mineurs sur les réseaux sociaux.....	14
Chapitre 2 : Les raisons d'une protection spécifique des mineurs d'âge sur les réseaux sociaux ..	15
Section 1 : La mémoire infaillible d'Internet et des réseaux sociaux.....	15
§ 1 : L'« e-réputation » sur les réseaux sociaux	16
§ 2 : Le caractère international et public des réseaux sociaux.....	17
Section 2 : Le mineur d'âge en tant que personne vulnérable sur les réseaux sociaux	19
§ 1 : Le mineur qui échappe à la protection parentale.....	19
§ 2 : Le mineur sous contrainte dans l'environnement numérique	20
A : Le mineur sous contrainte « sociale ».....	20
a : Les réseaux sociaux comme partie intégrante de la vie du mineur.....	20
b : Les raisons de l'inscription du mineur sur les réseaux sociaux : une question de survie sociale.....	21
B : Le mineur sous contrainte « contractuelle »	22
a : L'acceptation des conditions générales des réseaux sociaux	22
b : La compétence des mineurs à analyser la portée des conditions générales des réseaux sociaux	23
Observations finales	23
TITRE 2 : LE CADRE JURIDIQUE EUROPÉEN ET NATIONAL DU DROIT À L'OUBLI NUMÉRIQUE DES MINEURS D'ÂGE	25
Chapitre 1 : Le Règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).....	25
Section 1 : L'adoption du RGPD	25
Section 2 : Les notions de « donnée à caractère personnel », « traitement » et « responsable de traitement »	26
Section 3 : L'article 8 du RGPD : une protection spécifique du consentement des enfants en cas d'offre d'un service de la société d'information	27

§ 1 : Une autorisation parentale.....	27
§ 2 : La problématique de la fixation d'un âge légal	29
A : L'âge minimum légal sur les réseaux sociaux.....	29
B : Les critiques doctrinales sur la mise en œuvre de l'article 8 du RGPD	30
Section 4 : L'article 17 du RGPD : un droit à l'oubli numérique	32
§ 1 : Le droit à l'effacement (art. 17, §1 ^{er} du RGPD).....	32
A : L'innovation majeure du RGPD.....	32
B : Les conditions d'application	32
C : La problématique du contenu publié par un tiers sur les réseaux sociaux.....	33
§ 2 : L'obligation de suivi du responsable de traitement (art. 17, §2 du RGPD)	34
§ 3 : Les limites du droit à l'effacement (art. 17, §3 du RGPD)	34
§ 4 : Les critiques doctrinales sur l'appellation du droit à l'oubli numérique	36
Chapitre 2 : Le cadre juridique belge	37
Section 1 : La protection des mineurs sur Internet.....	37
Section 2 : Le droit à l'oubli numérique	38
§ 1 : Le droit de la protection de données à caractère personnel.....	38
A : La réglementation de la protection de données à caractère personnel	38
B : L'analyse de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel	39
§ 2 : Le droit à l'image	41
A : Le principe.....	41
B : Ce que prévoient les réseaux sociaux en pratique	43
§ 3 : Le droit d'auteur	44
Chapitre 3 : Le cadre juridique français	45
Section 1 : La Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978	45
Section 2 : Les Chartes et Guides de bonne conduite	46
Chapitre 4 : Le cadre juridique californien.....	47
 TITRE 3 : L'ACTUALISATION D'UN DROIT À L'OUBLI NUMÉRIQUE ADAPTÉ AUX MINEURS D'ÂGE.	49
Chapitre 1 : Des réseaux sociaux adaptés aux mineurs	49
Section 1 : La modification des conditions générales des réseaux sociaux	49
Section 2 : La modification du paramétrage de confidentialité des réseaux sociaux	50
Chapitre 2 : L'autorité parentale dans la sphère numérique	51
Section 1 : Le droit d'éducation	51
Section 2 : Le droit d'éducation comme droit de regard.....	52
Chapitre 3 : L'amélioration des législations en la matière	53
Question préliminaire : Faut-il plaider la reconnaissance du droit à l'oubli numérique ?	53
Section 1 : Au niveau du droit européen	54
§ 1 : L'article 8 du RGPD	54
§ 2 : L'article 17 du RGPD	55
Section 2 : Au niveau du droit belge.....	57
 CONCLUSION	59
 BIBLIOGRAPHIE	63
 ANNEXES	73

INTRODUCTION

Dans un contexte humain, tout préjudice se corrige par le dialogue ou par l'écrit, puis avec le temps. Le souvenir d'une action irréfléchie ou d'une situation devenue inconfortable s'efface ; la mémoire humaine ayant par nature la faculté d'oublier certains événements du passé. Dans le contexte numérique, Internet change la donne : le dialogue devient vain quand la mémoire électronique rappelle à tout moment un passé que l'on souhaiterait oublier ou faire oublier. Si l'oubli est une caractéristique naturelle de l'être humain, alors ce processus doit être assimilé à un droit de la personne.

Utilisés de manière raisonnable et responsable, les réseaux sociaux sont, pour la plupart des individus, des outils utilisés pour partager des connaissances, maintenir des liens amicaux et familiaux ou encore se créer un réseau de contacts professionnels. Dans la perspective du présent mémoire, il s'agit aussi d'outils susceptibles de mettre en péril la vie privée des personnes¹. Actualiser le droit à l'oubli pour les mineurs d'âge au sein de cet espace incommensurable que sont les réseaux sociaux, soulève la question du mineur dans un environnement dont il ne maîtrise pas forcément les usages. Cédant à l'incontournable besoin de rejoindre la sphère numérique mais ayant moins conscience que les personnes majeures des pièges que représentent les réseaux sociaux, les mineurs d'âge peuvent être aujourd'hui les premières victimes de cette mémoire incompressible. Toutes les traces numériques laissées sur les réseaux sociaux peuvent avoir des répercussions sur la réputation de l'enfant² : nuire à sa vie privée comme entraver son avenir professionnel.

C'est dans ce contexte que s'inscrit un « droit à l'oubli » (encore en chantier), exemple parmi d'autres d'une protection des enfants sur les réseaux sociaux. Face à un véritable vide juridique qui entoure ce droit pour les mineurs d'âge dans l'ordre juridique belge, c'est le droit européen qui est le plus avancé dans la matière : le nouveau Règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016³ (ci-après RGPD) établit dans son article 17 un « droit à l'effacement ». Il prévoit également, dans son article 8, une protection supplémentaire pour les enfants en ce qui concerne leur consentement aux services de la société de l'information. Mais ce règlement européen parvient-il à cerner toute la problématique que soulève une protection adéquate et spécifique des mineurs d'âge sur les réseaux sociaux ? Devons-nous actualiser, dans le sens de mettre à jour le droit à l'oubli pour les mineurs d'âge, et ce en relation étroite avec leur vie quotidienne ? Le RGPD n'étant applicable qu'à partir du 25 mai 2018, la présente étude sera surtout prospective.

¹ L. PAILLER, *Les réseaux sociaux sur internet et le droit au respect de la vie privée* (préface de F. MARCHADIER), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 109.

² Nous utilisons le terme « enfant » comme un synonyme du terme « mineur », c'est-à-dire un « individu qui n'a pas atteint l'âge de la majorité ». Définition de G. CORNU (sous la dir. de), *Vocabulaire juridique* (assoc. H. CAPITANT), 10^e éd., Paris, PUF, 2014, pp. 398 et 656.

³ Règl. (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, L 119, du 4 mai 2016, p. 1 (ci-après RGPD).

Le présent mémoire ne prétend pas avoir vocation à être exhaustif ou à réaliser une étude complète et concise sur une thématique d'actualité et sujette aux polémiques. Il est plutôt un point d'entrée pour tenter d'établir au mieux un panorama du droit à l'oubli numérique qui pourrait fournir une protection adéquate aux enfants sur les réseaux sociaux. Dans un premier temps (Titre 1), nous développerons la notion d'oubli comme nécessité sociétale. Un premier chapitre expliquera – philosophiquement, psychanalytiquement et juridiquement – le concept de l'oubli. Dans un second chapitre, nous nous intéresserons aux raisons de la mise en place d'une protection supplémentaire et spécifique pour les mineurs en ce qui concerne le droit à l'oubli. Dans un deuxième temps (Titre 2), il s'agira de poser le cadre juridique de la problématique. Nous analyserons le RGPD en droit européen. Ensuite nous examinerons ce qui a été mis en place concernant une protection spécifique des mineurs sur les réseaux sociaux et un droit à l'oubli en droit belge, français et californien. Enfin, dans un dernier titre (Titre 3), nous essaierons, de manière foncièrement humble et respectueuse du travail des auteurs lus et cités, d'apporter de potentielles propositions juridiques sur la question.

TITRE 1 : L'OUBLI : UNE NÉCESSITÉ SOCIÉTALE

Chapitre 1 : Le concept d'oubli

L'oubli fit l'objet d'une étude menée par de nombreux philosophes et psychanalystes. Le droit fournit également un autre angle d'approche et de réflexion sur la nécessité sociétale de l'oubli.

Section 1 : Le concept philosophique et psychanalytique

Pour Friedrich Nietzsche, tout acte exige oubli, de même que tout organisme nécessite la présence de lumière mais également d'obscurité. Il affirme qu'« il est possible de vivre sans presque se souvenir, de vivre même heureux, à l'exemple de l'animal, mais il est absolument impossible de vivre sans oublier »⁴. Selon Nietzsche, l'oubli serait la source du bonheur. Celui qui n'est pas capable d'oublier le passé et de vivre l'instant présent ne peut atteindre le bonheur et rendre les autres heureux⁵. Pour avancer et poser de nouveaux repères, il faut faire table rase de nos souvenirs⁶. L'oubli a donc une positivité. Il n'est pas seulement un principe d'inertie mais « plutôt un pouvoir actif, une faculté d'enrayement dans le vrai sens du mot »⁷. Entre autres, l'ethnologue et anthropologue Marc Augé assure que l'oubli n'est pas seulement la « perte du souvenir » mais un réel constituant de la mémoire⁸. Une mémoire sans oubli n'existe pas, c'est un fantasme lié au désir d'une maîtrise absolue⁹. « Vouloir se souvenir de tout ferait dériver vers la folie »¹⁰.

L'oubli a également fait l'objet d'études de la part des psychanalystes, à l'instar de Sigmund Freud. Dans son ouvrage *Le sujet de l'oubli selon Freud*, le psychanalyste Paul-Laurent Assoun déclare que l'oubli est le produit de l'inconscient¹¹. Oublier s'explique en partie par le refoulement. Il constitue un filet de sécurité car il permet d'échapper au doute¹².

⁴ F. NIETZSCHE, *Considérations inactuelles* (sous la dir. de G. COLLI et M. MONTINARI, trad. par P. RUSCH), I, Paris, Gallimard, 1990, p. 126.

⁵ *Ibid.*

⁶ F. NIETZSCHE, *La généalogie de la morale (Nouvelle édition augmentée)* (trad. par H. ALBERT), ePub, Arvensa Éditions, 2015, p. 61.

⁷ *Ibid.*

⁸ M. AUGÉ, *Les formes de l'oubli*, Paris, Payot et Rivages, 1998, pp. 20-21.

⁹ É. JACQUES, « La mémoire, l'histoire, l'oubli. À propos du livre de Paul Ricœur. », *Revue théologique de Louvain*, 2001, p. 244.

¹⁰ M.J. SCHNEIDER-BALLOUHEY, *Pourquoi se souvenir ? – La politique de la juste mémoire. Réflexions à partir de : « La mémoire, l'Histoire, l'Oubli » de Paul Ricœur*, Société Civile Auvillaraise de Contacts Franco-Allemands (SFA), Projet Grundtvig 2, Tübingen, JETE, p. 10 (disponible sur <http://www.sfa-auvillar.com>, consulté le 5 février 2017).

¹¹ P.-L. ASSOUN, « Le sujet de l'oubli selon Freud », *Communications*, 1989, p. 97.

¹² *Ibid.*, p. 102.

À côté de l'oubli dit naturel ou pathologique, l'oubli peut aussi être commandé. Tel est le cas de l'amnistie, mêlant oubli et pardon¹³. C'est une pratique sociale rétablissant la paix publique¹⁴. L'oubli est donc nécessaire pour profiter du moment présent et aller de l'avant¹⁵. Il permet à l'individu de se développer, de s'épanouir entièrement¹⁶. Il permettrait même l'évolution des connaissances¹⁷. Partant de ces constats, nous dirions que l'oubli serait l'un des fondements de l'identité de tout homme et de toute société.

Section 2 : Le concept juridique

Dans cette deuxième section, il conviendrait de dissocier plusieurs notions : d'une part l'aspect « judiciaire » et « numérique » du droit à l'oubli, d'autre part le droit à la liberté d'expression et le droit à la vie privée, ce dernier principe étant interdépendant du droit à l'oubli.

§ 1 : Un droit protéiforme

Le droit à l'oubli protège les personnes contre la mémoire eidétique d'Internet et les risques du temps¹⁸. Mais ce droit n'est pas unique, il est protéiforme¹⁹. Il peut être « judiciaire » ou « numérique ». Des auteurs anglophones nomment le premier « *right to forget* » et le second « *right to be forgotten* »²⁰. Il faut toutefois noter qu'il n'existe pas de distinction formelle entre le droit à l'oubli du passé judiciaire et le droit à l'oubli numérique. Une partie de la doctrine²¹, à laquelle nous nous rattachons, effectue cependant cette dichotomie en se basant sur différentes bases légales²². Ces droits à l'oubli, dont les champs d'application ne se superposent pas²³, ont tout de même une ambition commune : contrôler les informations et les données à caractère privé et personnel d'une personne²⁴. Un détour théorique est nécessaire afin de mieux cerner la notion de « droit à l'oubli », employée ultérieurement dans la présente étude.

¹³ C. REAGAN, « Réflexions sur l'ouvrage de Paul Ricœur : La Mémoire, l'histoire, l'oubli », *Transversalités*, 2008, p. 174.

¹⁴ É. JACQUES, *op. cit.*, p. 246.

¹⁵ M. AUGÉ, *op. cit.*, p. 7.

¹⁶ *Ibid.*, p. 24.

¹⁷ C. COSTAZ, « Le droit à l'oubli », *Gazette du palais*, 26 et 27 juillet 1995, p. 2.

¹⁸ A. ARAMAZANI, « Le droit à l'oubli et internet », *R.D.T.I.*, 2011/2, p. 36.

¹⁹ É. CRUYSMANS, « Liberté d'expression, archives numériques et protection de la vie privée : la conciliation de trois réalités divergentes grâce au droit à l'oubli », obs. sous Civ. Liège (4^e ch.), 3 novembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014/1, p. 1973.

²⁰ R.H. WEBER, « The Right to Be forgotten : more than a pandora's box ? », *JIPITEC*, 2011/2, p. 120.

²¹ É. CRUYSMANS, « Liberté d'expression, archives numériques et protection de la vie privée : la conciliation de trois réalités divergentes grâce au droit à l'oubli », *op. cit.*, p. 1972. ; É. CRUYSMANS et C. ROMAINVILLE, « Les divers dimensions du "droit à l'oubli" dans la sphère numérique. Un processus de positivisation rentrant en conflit avec la liberté d'expression ? », in *E-réputation : regards croisés sur une notion émergente*, Paris, Lextenso – Gualinio, 2015, pp. 81-91.

²² S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 9.

²³ É. DEFREYNE, « Le droit à l'oubli et les archives journalistiques », *R.D.T.I.*, 2013/2, p. 77.

²⁴ A. ARAMAZANI, *op. cit.*, p. 34.

A : Le droit à l'oubli du passé judiciaire

a : La notion

Le droit à l'oubli qualifié de « judiciaire » procède d'une construction prétorienne. Il est défini par certains auteurs comme « le droit de la personne qui a été reconnue coupable de crime ou de délit de s'opposer, dans certaines circonstances, à ce que son histoire soit rappelée au public à l'occasion d'une nouvelle divulgation des faits »²⁵. Il est surtout invoqué pour des affaires dans lesquelles la presse a redivulgué des faits judiciaires qui ont jadis marqué l'actualité. D'autres auteurs le définissent comme le droit permettant à une personne de « s'opposer à la reprise [...] d'informations qui dans leur temps furent licitement révélées au public mais dont l'actualité ne justifie plus la diffusion »²⁶. Il est donc nécessaire qu'il y ait un écoulement du temps pour qu'un droit à l'oubli judiciaire soit reconnu.

Ce droit à l'oubli est un droit subjectif attribué aux personnes dont la divulgation de l'information leur a été préjudiciable²⁷. En ne le réduisant pas à ses mésaventures passées, nous permettons ainsi à l'homme de lui assurer une meilleure réinsertion sociale et d'évoluer²⁸.

b : L'histoire de la notion

C'est au Canada, dès 1889, que le droit à l'oubli fut reconnu pour la première fois. *In casu*, le journal *Le Violon* avait rappelé des faits judiciaires « longtemps oubliés » qui nuisaient à la personne de Monsieur Goyette. La Cour Supérieure du Québec, dont la décision a été confirmée par la Cour de révision²⁹, a jugé inopportun de la part du journal de rappeler de tels faits compte tenu de la durée qui s'était écoulée depuis les événements. Par la suite, le Canada a connu des affaires similaires³⁰. C'est le cas de l'affaire *Lévesque*³¹ en 1999, dans laquelle le crime commis par Monsieur Lévesque avait été mentionné dans le *Journal de Québec* longtemps après le déroulement des faits. Cependant, la Cour Supérieure a estimé cette fois qu'un droit à l'oubli ne pouvait être reconnu car les faits dévoilés étaient déjà accessibles à tous ; ce qui n'était pas le cas en 1889 avec Monsieur Goyette. La faute du *Journal de Québec* n'a pas été retenue.

Cette dernière affaire rappelle ce qui avait déjà été décidé en France quelques années auparavant. Dans un arrêt du 20 novembre 1990³², la Cour de Cassation française décide de ne

²⁵ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, Brugge, Vanden Broele, 2013, p. 55.

²⁶ A. LEPAGE, « Droit à l'oubli : une Jurisprudence tâtonnante », *Recueil Dalloz*, 2001, p. 2079.

²⁷ É. DEFREYNE, *op. cit.*, p. 77.

²⁸ *Ibid.*, p. 79. ; É. CRUYSMANS, « Liberté d'expression, archives numériques et protection de la vie privée : la conciliation de trois réalités divergentes grâce au droit à l'oubli », *op. cit.*, p. 1974. ; S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, *op. cit.*, p. 11.

²⁹ *Goyette c. Rodier* (1889) 20 R.L. 108, 110 (C. Rév.).

³⁰ Voy. à ce sujet : *Szabo c. Morissette* (1993) R.R.A. 554, J.E. 93-1385. ; *Ouellet c. Pigeon*, REJB 1997-03106, 1997 (C.Q.). ; *Mathieu c. Presse Itée (La)*, (C.Q., 1998-11-24), SOQUIJ AZ-99036093, B.E. 99BE-169.

³¹ *Lévesque c. Communications Quebecor inc.* (C.S., 1999-06-21), SOQUIJ AZ-99021730, J.E. 99-1527, [1999] R.R.A. 681.

³² Cass. fr. civ. (1^{ère} ch.), 20 novembre 1990, JCP, 1992, II, p. 21908.

pas retenir un droit à l'oubli. Selon la Cour, les informations judiciaires concernant une personne et révélées au public ne peuvent être rattachées au droit au respect de la vie privée étant donné qu'il s'agit de « faits publics » déjà publiés³³. La Cour de Cassation française confirme sa décision dans un arrêt du 3 juin 2004³⁴. La liberté d'expression³⁵ prime sur la protection de la vie privée dès lors que « les faits relatés sont déjà publics pour avoir fait l'objet d'une divulgation antérieure »³⁶. Toutefois, diverses conditions, énoncées par la doctrine au regard de cette jurisprudence, doivent être remplies pour que le droit à l'oubli du passé judiciaire prime sur le droit à la liberté d'expression : la licéité de la première divulgation de l'information, l'existence d'une seconde divulgation de l'information, un écoulement du temps suffisamment long entre la première divulgation de l'information et la demande d'anonymisation³⁷, le caractère non public de la personnalité du demandeur, l'intérêt non-contemporain ou non-historique de la redivulgation, une information relative au passé judiciaire d'une personne et, parfois, « l'intérêt à la resocialisation de la personne condamnée ou de toute personne liée à une affaire médiatico-judiciaire (voire simplement à une affaire médiatisée) ainsi qu'à l'apurement de sa dette envers la société »³⁸.

C'est en 1995 qu'un droit à l'oubli est apparu dans la jurisprudence belge avec une décision de la Cour d'appel de Bruxelles³⁹. Un jugement de 1997 a permis de clarifier les contours de ce droit à la suite d'un arrêt du tribunal de première instance de Namur⁴⁰. À cette époque, le droit à l'oubli est considéré comme le reflet du droit au respect de la vie privée⁴¹. Il « permet à l'individu dont la vie n'est pas consacrée à une activité publique d'exiger le secret et la tranquillité sans lesquels le libre développement de sa personnalité serait entravé »⁴². D'autres décisions ont émergé ultérieurement, comme celle du tribunal de première instance de Bruxelles du 30 juin 1997 qui consacre expressément le droit à l'oubli en droit belge⁴³ en affirmant que « sans que l'on puisse dire que le droit à l'oubli existe de manière autonome, ce droit est indiscutablement une modalité du droit au respect de la vie privée

³³ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, op. cit., p. 56.

³⁴ Cass. fr. civ. (2^e ch.), 3 juin 2004, *D.*, 2005, p. 2643.

³⁵ Prévue aux articles 19 et 25 de la Constitution belge, articles 9 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, articles 10 et 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 12 à 14 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

³⁶ Cass. fr. civ. (2^e ch.), 3 juin 2004, *D.*, 2005, p. 2643. ; S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, op. cit., p. 56.

³⁷ La jurisprudence actuelle n'a pas encore établi une période moyenne au-delà de laquelle l'écoulement du temps est considéré comme suffisamment long (la jurisprudence n'ayant été confrontée qu'à des demandes intervenues plus de dix ans après la première divulgation). ; É. CRUYSMANS, « Liberté d'expression, archives numériques et protection de la vie privée : la conciliation de trois réalités divergentes grâce au droit à l'oubli », op. cit., p. 1978.

³⁸ *Ibid.*, pp. 1977-1979. ; É. CRUYSMANS, « Oubliez-moi ! Droit à l'oubli, déréférencement, anonymisation et archives numériques », in *Human Rights as a Basis for reevaluating and reconstructing the law*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 411-417.

³⁹ Bruxelles, 21 décembre 1995, *J.T.*, 1996, p. 47, confirmant Civ. Bruxelles, 3 mai 1995, inédit. ; É. DEFREYNE, op. cit., p. 79.

⁴⁰ Civ. Namur, 17 novembre 1997, *J.T.*, 1998, p. 187, obs. A. STROWEL, « Liberté de rappeler des faits contre droit au silence, les contretemps de la presse ». ; É. DEFREYNE, *ibid.*

⁴¹ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, op. cit., p. 55.

⁴² Civ. Namur, 17 novembre 1997, *J.T.*, 1998, p. 187.

⁴³ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 30 juin 1997, *J.T.*, 1997, p. 710.

et existe dès lors dans cette mesure en droit positif belge ». Une autre décision du tribunal de première instance de Namur du 27 septembre 1999 confirme, elle aussi, l'apparition de ce droit⁴⁴.

c : Le fondement légal

C'est sur le droit au respect de la vie privée que repose le droit à l'oubli judiciaire. Le droit au respect de la vie privée est prévu à l'article 22 de la Constitution⁴⁵. Au niveau international, il est consacré à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux⁴⁶, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁴⁷, l'article 17.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁸ et à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁹, bien que cette dernière n'ait pas de valeur juridique contraignante. Le droit à la vie privée est un principe large dont les contours sont laissés à l'appréciation du juge. La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt *Niemietz*⁵⁰, estime qu'établir une définition exhaustive de ce principe n'est pas envisageable, compte tenu de son ampleur⁵¹. Toutefois, une partie de la doctrine refuse de rattacher le droit à l'oubli judiciaire au droit du respect de la vie privée⁵². Selon certains auteurs, à partir du moment où une information personnelle est rendue publique, elle ne peut plus profiter des garanties offertes à la vie privée⁵³. Nous ne sommes pas satisfaits par cette argumentation. Selon nous, une information rendue publique par le fait d'un tiers rentre dans le champ d'application du droit au respect de la vie privée puisque, antérieurement, elle était personnelle, donc principalement privée. Une interaction entre un individu et un tiers peut relever du droit à la vie privée. Dès lors, nous penchons plutôt pour une application extensive du droit à la vie privée.

De plus, le droit à l'oubli du passé judiciaire se fonde sur la responsabilité extracontractuelle de l'article 1382 du Code civil⁵⁴. Tout préjudice découlant d'une atteinte au droit à l'oubli contraint la personne responsable à réparer ce dommage⁵⁵. Le contexte dans lequel est divulguée une information

⁴⁴ Civ. Namur (1^{ère} ch.), 27 septembre 1999, *A&M*, 2000/4, p. 471.

⁴⁵ Art. 22, Const.

⁴⁶ Art. 7, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326, p. 391.

⁴⁷ Art. 8, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

⁴⁸ Art. 17.1, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.

⁴⁹ Art. 12, Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en sa séance du 10 décembre 1948, *M.B.*, 31 mars 1949, p. 2488.

⁵⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Niemietz c. Allemagne* du 16 décembre 1992 (disponible sur <http://www.echr.coe.int>, consulté le 17 avril 2017).

⁵¹ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, *op. cit.*, p. 17. Voy. à ce sujet : Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni* du 29 avril 2002 ; Cour eur. D.H., arrêt *S. et Marper c. Royaume-Uni* du 4 décembre 2008 ; Cour eur. D.H., arrêt *Alkaya c. Turquie* du 9 octobre 2012 (disponibles sur <http://www.echr.coe.int>, consultés le 17 avril 2017).

⁵² R.H. WEBER, *op. cit.*, p. 122.

⁵³ É. DEFREYNE, *op. cit.*, p. 86.

⁵⁴ Art. 1382, Civ. ; É. CRUYSMANS, « Oubliez-moi ! Droit à l'oubli, déréférencement, anonymisation et archives numériques », *op. cit.*, pp. 409-410.

⁵⁵ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, *op. cit.*, p. 9.

doit absolument être pris en compte pour déterminer le caractère fautif du rappel des faits judiciaires. L'oubli devient un droit quand la diffusion « n'aurait pas été faite par une personne raisonnable œuvrant dans des circonstances analogues »⁵⁶. Il s'agit surtout d'une question d'éthique pour les journalistes qui doivent se comporter en *bonus pater familias*⁵⁷. Cela signifie que le droit à l'oubli judiciaire protège la personne concernée uniquement contre « le rappel abusif de faits passés qui n'ont pas d'intérêt au plan de l'actualité ou qui ne s'inscrivent pas dans une démarche historique »⁵⁸. C'est sur le principe de faute aquilienne que repose l'obligation d'oublier⁵⁹. Le droit à l'oubli judiciaire ne donne pas droit à la personne de demander l'effacement d'informations publiques considérées comme licites.

B : Le droit à l'oubli numérique

a : La notion

La notion de droit à l'oubli, communément rattachée au passé judiciaire, tend à évoluer et à être modifiée avec l'ampleur qu'ont pris Internet et les réseaux sociaux⁶⁰ dans notre vie quotidienne. Il est question de « droit à l'oubli numérique » quand une personne souhaite effacer ses données à caractère personnel sur Internet. Sandrine Carneroli, avocate au barreau de Bruxelles et spécialiste en droit d'auteur et droit des médias, le définit comme le droit qui « permet à un individu de demander le retrait d'Internet d'informations permettant de l'identifier afin que ces informations regagnent la sphère privée »⁶¹. Ce droit ne concerne donc plus seulement le passé judiciaire, mais également toutes les données à caractère personnel⁶² d'une personne archivées sur Internet. Il peut s'agir d'archives en ligne de la presse ou de traces numériques personnelles laissées sur la toile (une photo, un nom, un numéro de téléphone ou une adresse)⁶³.

Contrairement au droit à l'oubli judiciaire, le droit à l'oubli numérique n'est pas conditionné par un écoulement du temps et ne suppose pas forcément qu'une information personnelle soit rendue publique⁶⁴. De plus, il donne le droit à l'individu d'exiger la suppression d'informations personnelles

⁵⁶ P. TRUDEL, *L'oubli en tant que droit et obligation dans les systèmes juridiques civilistes*, Texte inédit préparé pour le cours de droit du cyberspace, Faculté de droit, Université de Montréal, 2013, p. 1 (disponible sur <http://www.pierretrudel.net>, consulté le 12 juillet 2017).

⁵⁷ É. DEFREYNE, *op. cit.*, p. 79. ; É. CRUYSMANS, « Oubliez-moi ! Droit à l'oubli, déréférencement, anonymisation et archives numériques », *op. cit.*, p. 410.

⁵⁸ P. TRUDEL, *Le « droit à l'oubli » n'est pas né d'hier*, 2014 (disponible sur <http://www.journaldemontreal.com>, consulté le 13 juillet 2017).

⁵⁹ É. DEFREYNE, *op. cit.*, p. 79. ; P. TRUDEL, *L'oubli en tant que droit et obligation dans les systèmes juridiques civilistes*, *op. cit.*, p. 2.

⁶⁰ Définis *infra*, p. 12 du présent mémoire.

⁶¹ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, *op. cit.*, p. 61.

⁶² Cette notion est définie *infra* (p. 26 du présent mémoire), lorsque nous aborderons le cadre juridique du RGPD.

⁶³ É. CRUYSMANS, « Liberté d'expression, archives numériques et protection de la vie privée : la conciliation de trois réalités divergentes grâce au droit à l'oubli », *op. cit.*, p. 1974.

⁶⁴ C. DE TERWANGNE, « Droit à l'oubli numérique, élément du droit à l'autodétermination informationnelle ? », in *Le droit à l'oubli numérique. Données nominatives – Approche comparée* (sous la dir. de D. DECHENAUD), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 25.

rendues publiques, même si elles sont publiées licitement⁶⁵. La prérogative de l'oubli numérique a pour but l'autodétermination d'une personne sur une information qui lui est personnelle, et non la protection de sa vie privée au sens d'intimité. Cela signifie que l'individu a le droit de contrôler ses propres informations personnelles en décidant, par exemple, lesquelles peuvent être traitées, qui peut effectuer ce traitement et à quelles fins⁶⁶.

Le droit à l'oubli numérique est surtout utilisé pour des demandes d'anonymisation concernant la numérisation d'archives journalistiques⁶⁷, c'est-à-dire quand un article de presse papier est publié ultérieurement en ligne. En tapant un nom dans un moteur de recherche, il est possible de retrouver des archives de journaux disponibles sur Internet car elles sont indexées par les moteurs de recherche⁶⁸. La version papier, dont l'oubli de la communauté aurait pu bénéficier à la personne concernée, est rappelée à tous grâce à l'accès facile et gratuit d'Internet⁶⁹. En Belgique francophone, les grands quotidiens *Le Soir* et *La libre Belgique*, notamment, ont leurs archives consultables gratuitement en ligne⁷⁰.

b : L'histoire de la notion

Le droit à l'oubli numérique, à l'instar du droit à l'oubli du passé judiciaire, a une origine prétorienne. C'est une décision de la Cour de justice de l'Union européenne qui l'a consacré⁷¹ : l'arrêt *Google Spain* du 13 mai 2014⁷². Dans cette affaire, un ressortissant espagnol, Monsieur Mario Costeja González, se plaint de l'apparition de son nom sur deux sites Web du quotidien *La Vanguardia* lorsqu'il effectue une recherche le concernant sur le moteur de recherche Google⁷³. Ces sites renvoient à une histoire d'« adjudication sur saisie immobilière dans le cadre d'une procédure en recouvrement de cotisations sociales » le concernant et qui date de 1998⁷⁴. En 2014, il introduit une réclamation auprès de l'Agence espagnole de protection des données (*Agencio Española de Protección de Datos [A.E.P.D.]*)

⁶⁵ C. GAYREL, J. HERVEG et J.-M. VAN GYSEGHEM, « La protection des données personnel en droit européen / Personal data protection in European law », *J.E.D.H.*, 2015/1, p. 80.

⁶⁶ C. DE TERWANGNE, « Droit à l'oubli numérique, élément du droit à l'autodétermination informationnelle ? », *op. cit.*, p. 28.

⁶⁷ É. DEFREYNE, *op. cit.*, p. 75.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 88.

⁶⁹ É. CRUYSMANS, « Liberté d'expression, archives numériques et protection de la vie privée : la conciliation de trois réalités divergentes grâce au droit à l'oubli », *op. cit.*, p. 1974.

⁷⁰ Les sites <http://www.lesoir.be/archives/recherche> et <http://www.lalibre.be/search> recensent, à eux deux, près de 3 millions d'archives numériques (consultés le 10 juillet 2017).

⁷¹ J. DUPONT-LASSALLE, « Beaucoup de bruit pour rien ? La précarité du "droit à l'oubli numérique" consacré par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Google Spain », *Rev. Trim. D.H.*, 2015/104, p. 987.

⁷² C.J.U.E. (grande chambre), 13 mai 2014, aff. C-131/12, *Google Spain et Google c. Agencio Española de Protección de Datos (A.E.P.D.) et Costeja González* (disponible sur <http://curia.europa.eu>, consulté le 20 octobre 2016) (ci-après *Google Spain*). ; É. CRUYSMANS, « Liberté d'expression, archives numériques et protection de la vie privée : la conciliation de trois réalités divergentes grâce au droit à l'oubli », *op. cit.*, p. 1972.

⁷³ C. BERNARD-GLANZ, « Les arrêts *Digital Rights Ireland* et *Google Spain*, ou le printemps européen de la protection des données », *C.D.R.*, 2014/3, p. 701.

⁷⁴ A. STOWEL, « Le droit à l'oubli : mal nommé, mal défini, mais bienvenu. À propos de l'arrêt Google de la Cour de justice », in *Quelle protection des données personnelles en Europe ?* (avant-propos de I. DE LAMBERTERIE), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 10.

contre *La Vanguardia* et Google pour supprimer ces informations⁷⁵. Il estime qu'il a apuré ses dettes depuis longtemps et que ces informations n'ont plus de pertinence⁷⁶. Considérant la Directive n°95/46/CE du 24 octobre 1995 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la circulation de ces données » (ci-après Directive n°95/46)⁷⁷, la Cour a jugé que Google était responsable des données personnelles affichées dans les résultats de son moteur de recherche. Le juge communautaire consacre un droit à l'oubli numérique qui permet d'obtenir, dans certains cas, la suppression des liens hypertextes des pages Web qui publient les données personnelles⁷⁸. Suite à l'arrêt de la Cour de justice, Google a vite réagi. En effet, moins de 3 semaines après que la décision soit rendue, le géant d'Internet proposait déjà un formulaire en ligne permettant aux personnes qui le désiraient de faire une demande de suppression de résultats de recherche. Par la suite, Google publiait un rapport « Transparence des informations » avec un nouveau chapitre relatif au droit à l'oubli⁷⁹.

L'arrêt *Google Spain* a eu des retentissements médiatiques et juridiques, notamment devant les juridictions belges. La Cour d'appel et le tribunal de première instance de Liège se sont penchés sur la problématique et ont rendu un arrêt et un jugement en 2014⁸⁰ s'inscrivant dans la continuité d'un jugement du tribunal de première instance de Neufchâteau datant de janvier 2013⁸¹. Dans ces affaires qui concernent une numérisation d'archives journalistiques, les juges ont consacré l'existence d'un droit à l'oubli numérique. En avril 2016, la Cour de Cassation⁸² a eu l'occasion d'appréhender ce droit. La Cour de Cassation française⁸³ a également rendu un arrêt portant sur la même problématique quelques jours après son homologue belge⁸⁴. Cependant, les deux décisions s'opposent totalement. Notre Cour suprême s'est prononcée sur l'existence d'un droit à l'oubli numérique, tandis qu'en France il est rejeté⁸⁵. Au vu de ces affaires, le droit à l'oubli numérique s'applique à toute personne, qu'elle soit majeure ou mineure.

⁷⁵ C. BERNARD-GLANZ, *op. cit.*, p. 701.

⁷⁶ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, *op. cit.*, p. 64.

⁷⁷ Dir. (CE) n°95/46 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la circulation de ces données, *J.O.C.E.*, L 282, du 23 novembre 1995, p. 31.

⁷⁸ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, *op. cit.*, p. 65. ; É. CRUYSMANS et A. STROWEL, « Un droit à l'oubli face aux moteurs de recherche : applicable et responsabilité pour le référencement des données "inadéquates, non pertinentes ou excessives" », *J.T.*, 2014/24, p. 459.

⁷⁹ A. STROWEL, « Le droit à l'oubli : mal nommé, mal défini, mais bienvenu. À propos de l'arrêt Google de la Cour de justice », *op. cit.*, p. 14.

⁸⁰ Liège, 25 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1952. ; Civ. Liège (4^e ch.), 3 novembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014/1, p. 1972.

⁸¹ Civ. Neufchâteau (2^e ch.), 25 janvier 2013, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1182. ; É. CRUYSMANS, « Liberté d'expression, archives numériques et protection de la vie privée : la conciliation de trois réalités divergentes grâce au droit à l'oubli », *op. cit.*, p. 1972.

⁸² Cass. (1^{re} ch.), 29 avril 2016, *J.T.*, p. 609, obs. É. CRUYSMANS, « Le droit à l'oubli devant la Cour de cassation ».

⁸³ Cass. fr. civ. (1^{re} ch.), 12 mai 2016, n°15.17729 (disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr>, consulté le 8 juillet 2017).

⁸⁴ É. CRUYSMANS, « Le droit à l'oubli devant la Cour de cassation », obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 29 avril 2016, *J.T.*, p. 618.

⁸⁵ *Ibid.*

Alain Strowel, membre du *Munich IP Law Center* et Professeur à l'Université Catholique de Louvain et à l'Université de Saint-Louis à Bruxelles, pointe le fait que le droit à l'oubli numérique est mal nommé. Avec cet arrêt *Google Spain*, il s'agirait plutôt d'un « droit de dé-référencement ou au délistage » des informations parmi les résultats d'une recherche en ligne ; et non d'un droit de taire, d'effacer ou de censurer celles-ci⁸⁶. En effet, les informations personnelles restent toujours accessibles via un autre lien du moteur de recherche. Il ne s'agit donc pas de faire disparaître totalement une information personnelle mais de rendre moins visible ou moins traçable la personne sur Internet⁸⁷. À l'avenir, avec l'application du RGPD, ce droit à l'oubli ne serait plus qu'un simple droit de déréférencement sur les moteurs de recherche mais aussi un droit à supprimer la source-même de l'information nuisible à la réputation. En parlant du droit à l'oubli numérique, Cécile de Terwangne, membre du CRIDS (Centre de recherche, Information, Droit et Société) et Professeur à la Faculté de Namur, déclare que les aspects « d'un droit à ne pas voir en permanence rappeler son passé, un droit d'obtenir qu'une personne ne conserve plus ce qu'elle savait parce que ce n'est plus légitime, un droit de refuser la décontextualisation des données et un droit au repentir et à changer d'avis constituent un droit à l'oubli tel que nouvellement dessiné »⁸⁸. Dans l'idéal, selon nous, le droit à l'oubli numérique ne devrait pas être conditionné au seul effacement des données que nous publions sur nous-mêmes, mais étendu à l'effacement de nos données personnelles publiées par autrui. Il serait, dans ce cas, plus qu'un « droit à changer d'avis » et qu'un « droit au repentir »⁸⁹ mais aussi un « droit de contrôler toutes ses données personnelles ».

c : Le fondement légal

Le droit à l'oubli numérique s'est autonomisé du droit au respect de la vie privée, qui est plutôt réservé à l'exercice du droit à l'oubli du passé judiciaire⁹⁰. Le droit à l'oubli numérique trouve son fondement légal dans le droit à la protection des données à caractère personnel⁹¹, qui est reconnu par l'Union européenne comme un droit à fondamental à part entière⁹². Il est consacré à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁹³ ainsi qu'à l'article 16.1 du Traité sur le fonctionnement

⁸⁶ A. STROWEL, « Censure ! Vous avez dit censure ? – À propos de l'arrêt Google sur le "droit à l'oubli" », *A&M*, 2014/5, pp. 311-312.

⁸⁷ É. DEFREYNE et R. ROBERT, « L'arrêt "Google Spain" : une clarification de la responsabilité des moteurs de recherche... aux conséquences encore floues », *R.D.T.I.*, 2014/3, p. 96.

⁸⁸ C. DE TERWANGNE, « Droit à l'oubli, droit à l'effacement ou droit au déréférencement ? Quand le législateur et le juge européens dessinent les contours du droit à l'oubli numérique », in *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles* (sous la dir. de A. GROSJEAN), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 247.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ É. CRUYSMANS et C. ROMAINVILLE, *op. cit.*, p. 82.

⁹¹ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, *op. cit.*, p. 9.

⁹² É. DEFREYNE, *op. cit.*, p. 83. ; J.-M. VAN GYSEGHEM, « La loi dite "vie privée" du 8 décembre 1992 : la transversalité en évolution », in *Droits de la personnalité*, Limal, Anthemis, 2013, p. 10.

⁹³ Art. 8, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *op. cit.*

de l'Union européenne⁹⁴. Une donnée peut donc être personnelle sans nécessairement relever de la sphère privée⁹⁶.

Le droit à l'oubli numérique est l'innovation majeure du RGPD du 27 avril 2016. Il avait déjà été consacré dans la Directive n°95/46 sous un droit de correction (art. 12, b)) et un droit d'opposition (art. 14, al. 1^{er}, a))⁹⁷. Cette directive de l'Union européenne a été transposée en droit belge dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après loi vie privée)⁹⁸. La directive vit cependant ses dernières heures puisque le RGPD sera applicable à partir du 25 mai 2018.

C'est sur le fondement légal du droit à la protection des données personnelles que nous appuierons la suite de notre étude pour le présent mémoire. Instaurer une protection des données de l'individu lui permet de se construire et se développer dans une société démocratique. C'est une protection « au service de l'Homme »⁹⁹. Cependant, le droit à la protection des données à caractère personnel a une portée générale. Il s'applique à toute la sphère de l'Internet et concerne tout citoyen. Au vu de l'explosion des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)¹⁰⁰, nous nous intéresserons au pan des réseaux sociaux et au cas spécifique des mineurs, particulièrement actifs sur Facebook, Snapchat ou Instagram. Un développement plus approfondi du cadre juridique du droit à l'oubli numérique fera l'objet d'un Titre 2 dans le présent mémoire. Avant d'aborder ce cadre juridique, un détour théorique s'impose afin de mieux cerner un tel droit. Il sera donc question d'un droit à l'oubli numérique et non d'un droit à l'oubli restreint au passé judiciaire, ces deux notions étant trop souvent confondues.

§ 2 : Le droit à l'oubli numérique et la liberté d'expression

A : La pondération entre le droit à l'oubli numérique et la liberté d'expression

Sandrine Carneroli définit les réseaux sociaux comme « des plateformes de communication en ligne permettant à des personnes de créer des réseaux d'utilisateurs partageant des intérêts

⁹⁴ Art. 16.1, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326, p. 47.

⁹⁵ S. PEYROU, « La protection des données à caractère personnel ? : un droit désormais constitutionnalisé et garanti par la C.J.U.E. », in *Protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 220.

⁹⁶ J. DUPONT-LASSALLE, *op. cit.*, p. 996.

⁹⁷ Art. 12, b) et 14, al. 1^{er}, a), Dir. (CE) n°95/46 *op. cit.*

⁹⁸ L. du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993, p. 5801.

⁹⁹ J.-M. VAN GYSEGHEM, *op. cit.*, p. 9.

¹⁰⁰ S. PEYROU, « Le nouveau règlement général européen relatif à la protection des données à caractère personnel : un texte à la hauteur de ses ambitions », *Rev. Aff. Eur.*, 2016/1, p. 103.

communs »¹⁰¹. D'après le G29¹⁰², ces réseaux ont trois caractéristiques communes, propres aux utilisateurs : ceux-ci doivent fournir des données personnelles pour constituer leur « profil », peuvent mettre en ligne du contenu et ont une liste de contacts avec lesquels ils peuvent interagir¹⁰³. Ces outils ont eu un impact considérable sur la société : tout le monde, ou presque, y adhère, expose et partage ses opinions. Les utilisateurs y exercent leur droit à la liberté d'expression en publiant en ligne des commentaires et divers documents¹⁰⁴. Leur activité intellectuelle est pratiquement connue de tous. Mais le droit à la liberté d'expression n'équivaut pas au droit de pouvoir tout dire sur les réseaux sociaux... En s'exprimant sur la toile, un jeune¹⁰⁵ peut, par exemple, porter atteinte à la vie privée d'un autre jeune, volontairement ou involontairement. Un équilibre entre le droit à la liberté d'expression, le respect de la vie privée, l'éthique, l'honneur ou la dignité des personnes doit être trouvé¹⁰⁶.

Le droit à la liberté d'expression et de manifester ses opinions comprend le droit à communiquer et recevoir des informations, notamment par le biais d'Internet et des réseaux sociaux¹⁰⁷. Il garantit à chacun le droit de s'exprimer « par tous les moyens modernes de reproduction et de diffusion de la pensée et de la parole »¹⁰⁸. Cependant, le principe de la libre communication des pensées et des opinions doit prendre en considération les droits d'autrui¹⁰⁹. Lorsque les propos d'un individu incitent à la haine, la violence ou la discrimination, celui-ci ne peut exercer son droit à la liberté d'expression¹¹⁰. David Lallemand, journaliste et chargé de communication auprès du Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française, affirme que nous ne pouvons pas accepter toute sorte de contenu et que des limites doivent être imposées à des libertés¹¹¹. La liberté d'expression, bien que considérée comme l'un des soubassements de toute société démocratique¹¹², n'est donc pas un droit absolu. Cela signifie que d'autres droits fondamentaux peuvent s'y opposer et restreindre ce droit à la liberté d'expression. Le second paragraphe de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme en atteste : « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale

¹⁰¹ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, op. cit., p. 13.

¹⁰² Groupe de travail de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, de l'article 29 de la Directive n°95/46.

¹⁰³ Avis n°5/2009 du G29 sur les réseaux sociaux en ligne, 12 juin 2009, p. 4 (disponible sur <http://www.ec.europa.eu>, consulté le 15 avril 2017).

¹⁰⁴ D. MILLER, *Tales from Facebook*, Cambridge, Polity Press, 2011, p. 70.

¹⁰⁵ Dans le cadre du présent du mémoire, nous utilisons le terme « jeune » comme un synonyme du terme « mineur », c'est-à-dire un « individu qui n'a pas atteint l'âge de la majorité ». Définition de G. CORNU (sous la dir. de), op. cit., pp. 398 et 656.

¹⁰⁶ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, op. cit., pp. 35-36.

¹⁰⁷ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, op. cit., p. 15.

¹⁰⁸ *Ibid.* ; Voy. également : B. BEIGNER, B. DE LAMY et E. DREYER, *Traité de droit de la presse et des médias*, Paris, Litec, 2009, n°97.

¹⁰⁹ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, op. cit., p. 48.

¹¹⁰ J. SOHIER et F. TULKENS, « Les cours et tribunaux – Chronique de jurisprudence constitutionnelle 2013 & 2014 », *R.B.D.C.*, 2015/2, p. 299.

¹¹¹ La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (LA CODE), *Internet et les jeunes – Le cas particulier de Facebook*, septembre 2011, p. 7 (disponible sur <http://www.lacode.be>, consulté le 6 mai 2016).

¹¹² S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, op. cit., p. 15.

ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »¹¹³.

En la matière, le droit à l'oubli peut être de nature à restreindre le droit à la liberté d'expression dans le sens où il se destine à effacer une donnée personnelle divulguée par un tiers sur Internet. Au vu de l'absence de hiérarchisation entre les deux droits fondamentaux de nature égale, c'est au juge à qui revient la tâche de trancher et décider quel droit prime sur l'autre. La décision du juge d'effectuer cette balance des intérêts n'est toutefois pas laissée à sa seule appréciation souveraine¹¹⁴. Il doit appliquer le raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme qui consiste à effectuer, au cas par cas, un triple test de prévisibilité, de proportionnalité et de nécessité. Cela signifie que le juge doit vérifier si « l'ingérence au droit invoqué est bien prévue par la loi, poursuit un but légitime et est une mesure nécessaire dans une société démocratique »¹¹⁵. Il s'agit de trouver un équilibre entre ces droits concurrents¹¹⁶. Notre système constitutionnel européen tend à favoriser la protection de la vie privée, parfois aux dépens de la liberté d'expression¹¹⁷.

B : La liberté d'expression des mineurs sur les réseaux sociaux

Le droit à la liberté d'expression n'est pas exclusivement inhérent à la fonction de « journaliste »¹¹⁸. Il peut être exercé par tout citoyen¹¹⁹, notamment par les enfants qui doivent aussi bénéficier d'une autonomie et exercer eux-mêmes ce droit¹²⁰. Cependant, savent-ils que la liberté d'expression a ses limites et que tout propos abusif, c'est-à-dire « le dénigrement, l'injure, la diffamation »¹²¹, sont interdits ? Savent-ils encore que leur opinion postée sur les réseaux sociaux ne doivent pas nuire à un tiers (physique ou morale) ?¹²². En rempart à l'immodération des internautes, Facebook entre autres, premier

¹¹³ Art. 10, §2, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, *op. cit.*

¹¹⁴ M. ISGOUR, « Examen de la jurisprudence européenne récente en matière de droit à l'image des personnes physiques et d'image de marque des personnes morales », in *Droits de la personnalité*, Limal, Anthemis, 2013, p. 53.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 94.

¹¹⁶ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, *op. cit.*, pp. 14-15. ; S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, *op. cit.*, p. 36.

¹¹⁷ Voy. à ce sujet : Cour eur. D.H., arrêt Von Hannover c. Allemagne (n°1) du 24 juin 2004 (disponible sur <http://www.echr.coe.int>, consulté le 5 juillet 2017). ; É. CRUYMANS et C. ROMAINVILLE, *op. cit.*, p. 82.

¹¹⁸ Le « journaliste » est défini comme étant le « collaborateur rétribué de la presse écrite ou parlée qui exerce, de manière régulière, ses activités dans une publication périodique, une agence de presse ou à la radiotélévision et en tire le principal de ses ressources ». Définition de G. CORNU (sous la dir. de), *op. cit.*, p. 579.

¹¹⁹ Q. VAN ENIS, « La liberté d'expression des "journalistes" et des autres "chiens de garde" de la démocratie », in *Six figures de la liberté d'expression* (sous la coord. d'A.-C. RASSON, N. RENUART et H. VUYE), Limal, Anthemis, 2015, p. 28.

¹²⁰ A.-C. RASSON (sous la coord. de), « Donner la parole à l'infans, celui qui ne parle pas. Quelques réflexions autour de la liberté d'expression et du droit de participation des enfants », in *Six figures de la liberté d'expression* (également sous la coord. de N. RENUART et H. VUYE), Limal, Anthemis, 2015, p. 194.

¹²¹ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, *op. cit.*, p. 36.

¹²² *Ibid.*

réseau social au monde¹²³ et largement apprécié chez les jeunes, condamne tout contenu indésirable ; autrement dit ce qui à trait à la nudité, la pornographie, la violence ou aux propos incitant à la haine¹²⁴. Twitter interdit également à ses utilisateurs de publier des images pornographiques ou excessivement violentes¹²⁵.

Mais toutes les hypothèses dérangeantes ou offensantes ne sont pas prévues par les réseaux sociaux. Imaginons le cas d'un mineur identifié sur Facebook alors qu'il avait été photographié à une fête privée et alcoolisée (la liberté d'expression se manifestant aussi par l'image), celui-ci ne peut pas la faire supprimer par le réseau social car elle ne contrevient pas à la politique d'utilisation de Facebook. La photo est considérée comme licite. Cependant, elle dérange le mineur qui ne souhaitait sa publication. Étant donné que le contenu lui est déplaisant, il serait à ses yeux « naturel », donc légitime, de faire effacer sa photo du réseau social. Le caractère déplaisant est ici tout à fait subjectif car une publication déplaisante pour l'un peut être considérée comme inoffensive pour l'autre.

Les réseaux sociaux ont un pouvoir symbolique incontestable¹²⁶. Ils viennent particulièrement offrir un nouveau lieu à la liberté d'expression où l'intime se fait connaître quotidiennement¹²⁷. Désinhibés, les jeunes considèrent la toile comme un espace de totale liberté¹²⁸.

Chapitre 2 : Les raisons d'une protection spécifique des mineurs d'âge sur les réseaux sociaux

Section 1 : La mémoire infallible d'Internet et des réseaux sociaux

L'oubli est l'apanage de l'humain et de sa mémoire faillible mais l'apparition d'Internet et des réseaux sociaux change la donne. « La mémoire numérique est eidétique. Elle n'oublie jamais »¹²⁹. Il faut une action positive pour qu'une telle mémoire soit effacée¹³⁰. Effacer dans le monde numérique nécessite une décision, ce qui n'est pas le cas dans la vie « physique »¹³¹. Avec le succès quasi-instantané des réseaux sociaux, une interactivité immédiate¹³² s'est établie où l'oubli « a été oublié ».

¹²³ X., *Facebook, le maître des réseaux sociaux* (disponible sur <http://lexpansion.lexpress.fr>, consulté le 1^{er} juillet 2017).

¹²⁴ <http://www.facebook.com/terms.php>, Conditions de service – Déclaration des droits et responsabilités, point 3 relatif à la Sécurité, 6^e (consulté le 6 juillet 2017).

¹²⁵ <http://www.support.twitter.com>, rubrique Centre d'assistance – Politiques et signalements – Nos politiques (consulté le 6 juillet 2017).

¹²⁶ A. STROWEL et F. TULKENS (sous la dir. de), « Introduction », in *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 9.

¹²⁷ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, op. cit., p. 7.

¹²⁸ La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (LA CODE), *Le harcèlement sur Internet chez les jeunes*, décembre 2012, p. 2 (disponible sur <http://www.lacode.be>, consulté le 6 mai 2016).

¹²⁹ A. CASSART et J.-F. HENROTTE, « E-réputation : vers une amnésie sélective ? », in *Pas de droit sans technologie* (sous la dir. de J.-F. HENROTTE et F. JONGEN), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 10.

¹³⁰ J. LE CLAINCHE, « L'adaptation du "droit à l'oubli" au contexte numérique », *R.E.D.C.*, 2012/1, p. 39.

¹³¹ C. DE TERWANGNE, « Droit à l'oubli numérique, élément du droit à l'autodétermination informationnelle ? », op. cit., p. 27.

¹³² S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, op. cit., p. 1.

§ 1 : L'« e-réputation » sur les réseaux sociaux

Les réseaux sociaux sont utilisés de manière raisonnable et responsable par la plupart des mineurs. Ces nouvelles technologies sont un « formidable vecteur d'acquisition et de partage de connaissance[s] » et contribuent à générer divers bienfaits : entraide scolaire, valorisation d'activités sportives ou culturelles, maintien de liens amicaux et familiaux, sociabilisation, offres de jobs étudiants ou encore rencontres amoureuses¹³³. Par ailleurs, ce nouvel outil permet aux jeunes de réaliser des projets inconcevables il y a quelques années, contribuant ainsi à une « e-réputation » positive¹³⁴.

Dans ce contexte, gérer et optimiser sa réputation numérique – réunissant l'ensemble des informations en ligne qui concernent une personne¹³⁵ – est devenu un enjeu majeur¹³⁶. À l'heure actuelle, les réseaux sociaux sont des plateformes sur lesquelles les jeunes s'affichent. Les enfants publient plus que les adultes ; or plus nous publions sur les réseaux sociaux, plus nous dévoilons notre personnalité¹³⁷. C'est ce qu'affirme le psychiatre Xavier Pommereau en charge du pôle adolescents du CHU de Bordeaux : « On dit qui l'on est à travers ce que l'on montre »¹³⁸. Ces enfants « de l'image »¹³⁹ sont en quête permanente de popularité, exacerbée par la mécanique des « likes » et de partages sur les réseaux sociaux¹⁴⁰. Ces informations forment progressivement une importante banque de données. De nombreuses questions au regard de la protection de la vie privée et des données personnelles procèdent de cette mémoire infailible et ubiquitaire¹⁴¹. Tout ceci vient repenser le droit de la personne de s'opposer à la divulgation durable de son histoire¹⁴². Ce vecteur temporel aggrave les préjudices causés par la diffusion d'une information en ligne¹⁴³. Il y a quelques années, les informations personnelles d'une personne n'étaient pas diffusées au niveau mondial. Le développement des TIC a changé ce paradigme¹⁴⁴.

¹³³ P. KREMER, *Facebook, nouvelle porte d'entrée dans l'adolescence*, Le Monde, 23 mars 2013 (disponible sur <http://www.lemonde.fr>, consulté le 24 octobre 2017).

¹³⁴ La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (LA CODE), *Le harcèlement sur Internet chez les jeunes*, *op. cit.*, p. 1. ; C. HUSSON-ROCHCONGAR, « Les droits de l'homme sont-ils solubles dans internet ? / Are Human Rights soluble in the Internet ? », *J.E.D.H.*, 2014/1, p. 40.

¹³⁵ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, *op. cit.*, p. 7.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 8.

¹³⁷ J. LE CLAINCHE, *op. cit.*, p. 42.

¹³⁸ P. KREMER, *op. cit.*

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (LA CODE), *Le harcèlement sur Internet chez les jeunes*, *op. cit.*, p. 7.

¹⁴¹ É. CRUYMANS et C. ROMAINVILLE, *op. cit.*, p. 81.

¹⁴² C. DE TERWANGNE, « Droit à l'oubli, droit à l'effacement ou droit au déréférencement ? Quand le législateur et le juge européens dessinent les contours du droit à l'oubli numérique », *op. cit.*, p. 246.

¹⁴³ É. DEFREYNE, *op. cit.*, p. 76.

¹⁴⁴ A. CASSART et J.-F. HENROTTE, *op. cit.*, p. 10.

La toile, « nouvel oracle du XXI^e siècle », est désormais scrutée à l'occasion de chaque prise de décision¹⁴⁵. Dès qu'il s'agit de rechercher une information, c'est devenu un réflexe : nous ouvrons Internet et lançons une recherche en tapant un mot, un nom. La réputation d'une personne peut être ruinée à tout instant si une publication provoque des réactions en chaîne et prend des proportions de plus en plus importantes¹⁴⁶. Ce sont les entrepreneurs et employeurs qui profitent de ces traces laissées sur Internet par les jeunes¹⁴⁷. Il n'est pas rare qu'ils consultent le Web, spécialement les réseaux sociaux, afin de se renseigner sur leurs futurs employés. C'est ce que nous appelons « Googliser » une personne, c'est-à-dire faire des recherches la concernant sur un moteur de recherche (en référence à la société Google). Une « e-réputation » sur les réseaux sociaux peut donc mener à de futurs refus de candidatures. Les employeurs, les assureurs, les clients ou même la future âme sœur se comportent à la manière de *Big Brother*¹⁴⁸. Les réseaux sociaux sont devenus des outils de surveillance¹⁴⁹.

En réaction à la mémoire infallible d'Internet et afin que la personne puisse maîtriser les traces concernant son identité, l'oubli apparaît comme un moyen de rénover sa réputation en ligne. Sandrine Carneroli prétend que « le succès du droit à l'oubli s'inscrit en lien avec cette construction identitaire qui ne reflète pas la réalité mais la sublime »¹⁵⁰. Toutefois, ce droit n'est pas simplement une manière d'enjoliver son identité mais surtout un moyen de pouvoir disposer de ses données personnelles.

§ 2 : Le caractère international et public des réseaux sociaux

Pour l'internaute belge, la publication numérique des données personnelles ne reste pas confinée au seul territoire de la Belgique. En raison du flux transfrontalier des données électroniques, cette diffusion a des répercussions internationales sur le plan juridique¹⁵¹. D'une part, la loi applicable lors de la survenance d'un dommage est la loi nationale du territoire sur lequel le responsable de traitement¹⁵² est établi ou sur lequel il a recourt à des moyens de traitements. La détermination de la loi applicable devient plus délicate lorsque le responsable de traitement n'est pas établi sur le sol de l'Union européenne¹⁵³. D'autre part, le RGPD a tenu à simplifier la compétence de l'autorité de contrôle lorsqu'un responsable de traitement est établi dans plusieurs États membres. Dans ce cas,

¹⁴⁵ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, op. cit., p. 8.

¹⁴⁶ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, op. cit., p. 57.

¹⁴⁷ P. GOSSERIES, D. MARTIN et M. Morsa, « Partie spéciale : le stade de l'embauche, réseaux sociaux et perspectives européennes », in *Droit du travail européen*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 683 et 699.

¹⁴⁸ L. PAILLER, op. cit., p. 15.

¹⁴⁹ C. HUSSON-ROCHCONGAR, op. cit., p. 35.

¹⁵⁰ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, op. cit., p. 7.

¹⁵¹ M. GALLARDO MESEGUER, « Aperçu de la dimension internationale du règlement général sur la protection des données à caractère personnel », in *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles* (sous la dir. de A. GROSJEAN), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 117. ; L. CHELBI, « Droit à l'oubli numérique, la loi informatique et libertés et le projet de règlement européen », in *Le droit à l'oubli numérique. Données nominatives – Approche comparée* (sous la dir. de D. DECHENAUD), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 107.

¹⁵² Cette notion est définie *infra* (p. 26 du présent mémoire), lorsque nous aborderons le cadre juridique du RGPD.

¹⁵³ L. CHELBI, op. cit., p. 107.

c'est l'autorité du pays dans lequel le responsable de traitement a son « principal établissement »¹⁵⁴ qui dispose d'une compétence exclusive pour remplir sa mission de contrôle. C'est ce qu'on appelle la méthode du guichet unique¹⁵⁵.

De plus, il faut savoir que certaines fonctions des réseaux sociaux favorisent l'extension et la pérennité des informations publiées. Le bouton « partage », que l'on retrouve sur la plupart des réseaux sociaux, augmente la visibilité de l'information diffusée¹⁵⁶. Ainsi, une publication qui est destinée à une personne *a priori* peut être accessible par une autre *a posteriori*¹⁵⁷. Pour déterminer le caractère privé ou public d'une information, la jurisprudence belge a considéré que tout ce qui est publié par l'internaute sur son « profil » est une information publique¹⁵⁸. Néanmoins, les messages envoyés sous forme de courrier électronique au sein du réseau social sont appréciés comme des informations privées¹⁵⁹. Les réseaux sociaux sont donc la plupart du temps des « lieux publics virtuels », étant rarement assimilés à des plateformes de correspondances privées¹⁶⁰. De ce fait, un mineur qui publie une information sur son profil le fait publiquement. La jurisprudence belge ne s'est toutefois pas prononcée dans le cas où la personne décide de restreindre l'accès de son profil à ses amis, ni dans le cas où une personne publie une information personnelle sur le profil d'un de ses amis. La jurisprudence française s'est, quant à elle, penchée sur la question. Elle retient le critère du paramétrage pour savoir si les réseaux sociaux sont un outil privé ou public¹⁶¹. L'originalité des réseaux sociaux tient dans la possibilité qu'a l'internaute de contrôler son réseau en choisissant l'identité des personnes qui auront accès à son « profil »¹⁶². Il a donc le pouvoir de décider qui pourra voir ses informations¹⁶³. C'est ce qu'on peut appeler le « paramétrage ». Dans un arrêt de la Cour d'appel de Besançon de 2011, la Cour estime – en parlant du réseau social Facebook – que le média social est un espace public et qu'« il appartient en conséquence à celui qui souhaite conserver la confidentialité de ses propos tenus sur Facebook, soit d'adopter les fonctionnalités idoines offertes par ce site, soit de s'assurer préalablement auprès de son interlocuteur qu'il a limité l'accès à son

¹⁵⁴ L'« établissement principal » est défini à l'art. 4, 16), a), RGPD : « en ce qui concerne un responsable du traitement établi dans plusieurs États membres, le lieu de son administration centrale dans l'Union, à moins que les décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement de données à caractère personnel soient prises dans un autre établissement du responsable du traitement dans l'Union et que ce dernier établissement a le pouvoir de faire appliquer ces décisions, auquel cas l'établissement ayant pris de telles décisions est considéré comme l'établissement principal ».

¹⁵⁵ L. CHELBI, *op. cit.*, p. 108.

¹⁵⁶ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, *op. cit.*, p. 16.

¹⁵⁷ L. PAILLER, *op. cit.*, p. 121.

¹⁵⁸ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, *op. cit.*, p. 14.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ L. PAILLER, *op. cit.*, p. 124.

¹⁶¹ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, *op. cit.*, p. 14.

¹⁶² *Ibid.*, p. 13 ; La partie « profil » (appelée « mur » sur Facebook) d'un réseau social s'oppose à celle des messages envoyés sous la forme de courrier électronique.

¹⁶³ *Ibid.*

“mur” »¹⁶⁴. De ce fait, seule la partie « profil » du réseau social de l'internaute est un espace public si celui-ci n'a pas souhaité restreindre l'accès à ses informations à certaines personnes. À l'instar de la jurisprudence belge, la Cour d'appel de Besançon a considéré que la boîte mail de Facebook est un outil de communication privée. La Cour de Cassation française¹⁶⁵, qui vient préciser en 2013 la décision de la Cour d'Appel de Besançon, décide que le caractère privé d'un réseau social existe toujours à partir du moment où l'internaute poste une information visible par des personnes qu'il a choisies¹⁶⁶. Le paramétrage serait donc la frontière entre le caractère privé et public d'un réseau social, du moins en droit français.

Savoir si un réseau social est un espace privé ou public est d'une grande importance. Ainsi, si une personne publie ou diffuse une information sur les réseaux sociaux (qui sont, la plupart du temps, des lieux publics), il ne peut le faire qu'avec l'autorisation de l'internaute cité, photographié ou filmé¹⁶⁷. Publier une information n'est donc pas anodin. L'enfant utilisateur d'un réseau social doit apprendre et comprendre la nature publique, ou parfois privée, des réseaux sociaux.

Section 2 : Le mineur en tant que personne vulnérable sur les réseaux sociaux

En quoi le mineur est-il une personne vulnérable dans l'élaboration de notre question ?

§ 1 : Le mineur d'âge qui échappe à la protection parentale

Le terme « vulnérabilité » tiendrait ici par le fait que le mineur échappe à la protection parentale car étant livré à lui-même sur les réseaux sociaux. Échappant ainsi à la surveillance et protection des père et mère, le mineur serait en soi « lâché » dans un univers virtuel dont il ne peut soupçonner les éventuels pièges et dangers qu'une autorité parentale, soucieuse de son apprentissage, n'aurait de cesse de lui rappeler dans la vie réelle. Cette absence de balises éducatives dans ce vaste territoire numérique et ce non-accompagnement privent le mineur d'une éventuelle protection. Il serait impensable que des parents envoient leur enfant seul dans un lieu lointain et entouré de gens inconnus. Quand l'enfant utilise Internet à la maison, il est présent dans la sphère familiale, du moins potentiellement présent... car dans la sphère numérique ses faits et gestes sont ailleurs, hors de tout contrôle parental. Ainsi, le caractère vulnérable de l'enfant s'expliquerait en raison d'une totale autonomie qu'il rencontre sur la toile, alors qu'il n'a pas la maturité suffisante pour être autonome.

¹⁶⁴ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, op. cit., p. 13. ; CA Besançon, 15 novembre 2011, n°10/02642, *Comm. com. électr.*, 2012, com. 44 et obs. E.A. CAPRIOU (disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr>, consulté le 5 novembre 2016).

¹⁶⁵ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, op. cit., p. 15. ; Cass. fr. civ. (1^{ère} ch.), 10 avril 2013, n°344 (disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr>, consulté le 5 novembre 2016).

¹⁶⁶ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, *ibid.*

¹⁶⁷ *Ibid.*

§ 2 : Le mineur sous contrainte dans l'environnement numérique

Le premier point reprendra l'importance qu'occupent les réseaux sociaux aux yeux des enfants, en proie à la contrainte sociale qu'induisent ces outils de communication. Le second point parlera de l'enfant face aux conditions générales des réseaux sociaux et à l'acceptation de celles-ci pour valider son inscription.

A : Le mineur sous contrainte « sociale »

a : Les réseaux sociaux comme partie intégrante de la vie du mineur

Facebook, Twitter, Google+, Snapchat ou Instagram¹⁶⁸... Consulter à tout moment de la journée ces réseaux sociaux est aujourd'hui devenu un réflexe pour la plupart des jeunes. Ces outils font partie intégrante de leur réalité et occupent une place centrale¹⁶⁹. Nombreux sont les sites Internet de partage qui proposent aux utilisateurs de se rencontrer autour d'une thématique¹⁷⁰. Dans un environnement familial, les jeunes sont enclins à exposer leur vie, la plus intime qu'elle soit.

La vulnérabilité des mineurs est donc accrue par le biais de ces médias. Au vu de son importante fréquentation, Internet est l'un des médias (avec la télévision) qui a le plus d'impact sur les images des enfants¹⁷¹. Les chiffres sont frappants : 96% des belges de 12-18 ans utilisent Internet¹⁷². Dix jeunes sur dix disent avoir un accès Internet à domicile et six jeunes sur dix en disposent dans leur chambre¹⁷³. Les réseaux sociaux sont les sites Internet auxquels les mineurs ont le plus recours pour s'exprimer ou relayer du contenu¹⁷⁴. Depuis quelques années, les ONG constatent que l'image des mineurs se détériore par le biais des médias¹⁷⁵. En tant que premiers acteurs dans la sphère numérique, les jeunes s'exposent plus que d'autres à d'éventuels désagréments, faisant d'eux les premières victimes, d'autant plus qu'ils sont grands producteurs de contenu en raison de la démocratisation des appareils d'enregistrement, comme les smartphones¹⁷⁶.

¹⁶⁸ Nous n'avons cité que les noms des réseaux sociaux les plus connus et influents en Belgique. Cette liste n'est évidemment pas exhaustive.

¹⁶⁹ Média Animation ASBL, *Médias sans frontières – Productions et consommations médiatiques dans une société multiculturelle*, Les dossiers de l'éducation aux médias, 2011, p. 30 (disponible sur <http://www.media-animation.be>, consulté le 5 mai 2016).

¹⁷⁰ La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (LA CODE), *Internet et les jeunes – Le cas particulier de Facebook*, op. cit., p. 2.

¹⁷¹ La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (LA CODE), *Images des enfants et des jeunes véhiculées dans les médias audiovisuels (télévision, publicité, Internet)*, 27 avril 2012, p. 1 (disponible sur <http://www.lacode.be>, consulté le 5 mai 2016).

¹⁷² La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (LA CODE), *Le harcèlement sur Internet chez les jeunes*, op. cit., p. 1.

¹⁷³ Média Animation ASBL, op. cit., p. 9.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 13.

¹⁷⁵ La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (LA CODE), *Images des enfants et des jeunes véhiculées dans les médias audiovisuels (télévision, publicité, Internet)*, op. cit., p. 2.

¹⁷⁶ Média Animation ASBL, op. cit., p. 26.

Afin d'inventorier le type de contenu produit par les enfants, l'ASBL Média Animation a mené une enquête en 2011 en Communauté française auprès de 400 jeunes de 13 à 20 ans : « La photo arrive largement en tête de la production des jeunes. [...] Un tiers des jeunes disent écrire des textes à caractère intime ou journalistique »¹⁷⁷. En Belgique, c'est le réseau social Facebook qui remporte le plus de succès auprès des jeunes¹⁷⁸. La tendance est identique en France puisque 93% des français de 15-17 ans et 81% des 13-15 ans possèdent un compte Facebook¹⁷⁹.

b : Les raisons de l'inscription du mineur sur les réseaux sociaux : une question de survie sociale

Les réseaux sociaux sont considérés par les enfants comme de « véritables rites de passage vers l'adolescence »¹⁸⁰. Ils sont devenus plus qu'un simple outil de partage et de communication ; au point qu'un enfant soit rejeté ou, du moins, stigmatisé par la communauté s'il ne devient pas membre d'un réseau social¹⁸¹. Les propos d'une adolescente sont révélateurs : « Sinon, on lui demande s'il a l'eau et l'électricité chez lui... On se dit que ses parents sont trop derrière lui, que c'est un *bolos* »¹⁸², à propos d'un camarade de classe qui ne serait pas inscrit sur le réseau social Facebook.

En outre, une étude de la *California State University* démontre que l'empathie des adolescents à l'égard de leurs camarades de classe dans la vie réelle proviendrait en partie de l'affect qu'ils auraient développé en ligne¹⁸³. Pour les jeunes d'aujourd'hui, faire partie d'un réseau social deviendrait une nouvelle manière de s'intégrer, de développer sa vie sociale¹⁸⁴, « aussi incontournable à la survie sociale que l'abandon du cartable à roulettes »¹⁸⁵.

Enfin, certains enfants peuvent se réfugier sur les réseaux sociaux pour se détourner d'une certaine réalité (situation familiale tourmentée ou isolement social entre autres). « Faire comme tout le monde » serait une manière de s'intégrer et de se rassurer... Le fait d'être ou d'avoir un « ami virtuel » peut redonner confiance en l'enfant. Les réseaux sociaux sont parfois source de réconfort que certains jeunes ne trouvent pas dans la vie « réelle »¹⁸⁶. C'est pourquoi les jeunes dévoilent des pans entiers

¹⁷⁷ Média Animation ASBL, *op. cit.*, p. 15.

¹⁷⁸ La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (LA CODE), *Le harcèlement sur Internet chez les jeunes*, *op. cit.*, p. 6.

¹⁷⁹ P. KREMER, *op. cit.*

¹⁸⁰ La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (LA CODE), *Le harcèlement sur Internet chez les jeunes*, *op. cit.*, p. 6.

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² P. KREMER, *op. cit.*

¹⁸³ La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (LA CODE), *Internet et les jeunes – Le cas particulier de Facebook*, *op. cit.*, p. 3. ; X., *Facebook crée des désordres mentaux chez les ados*, *Le Soir*, 8 septembre 2011 (disponible sur <http://www.lesoir.be>, consulté le 6 mai 2016).

¹⁸⁴ L. PAILLER, *op. cit.*, p. 65.

¹⁸⁵ P. KREMER, *op. cit.*

¹⁸⁶ P. GILLY, « Accro... aux écrans », *Le Ligueur des parents*, octobre 2010, p. 10.

de leur vie privée¹⁸⁷. Le réseau social remplace la place du journal intime d'antan¹⁸⁸. Ce comportement met notamment en évidence la notion abstraite qu'ont les enfants de leur vie privée. Bill Thompson, spécialiste des technologies à la BBC, affirme d'ailleurs que le droit à la vie privée est aujourd'hui une notion désuète¹⁸⁹.

B : Le mineur sous contrainte « contractuelle »

a : L'acceptation des conditions générales des réseaux sociaux

La plupart des sites Internet, tels que les réseaux sociaux, contiennent des conditions générales d'utilisation. Il s'agit de clauses contractuelles soumises à l'acceptation des internautes pour avoir accès au site Internet et l'utiliser¹⁹⁰.

Sur Facebook, Twitter ou Snapchat, il n'existe pas de case « J'accepte les conditions d'utilisation » à cocher lors d'une inscription sur le réseau social. Sur Facebook, sous le lien « Créer un compte », figure la mention inscrite en petit caractère : « En cliquant sur Créer un compte, vous acceptez nos *Conditions* et indiquez que vous avez lu notre *Politique d'utilisation des données*, y compris notre *Utilisation des cookies* ». La même situation se présente lors d'une inscription sur Twitter ou Snapchat par exemple. Cette pratique démontre la banalisation du « clic » et la facilité pour une personne, en particulier pour un mineur, de s'inscrire. Le mineur, moins vigilant et critique qu'une personne majeure, passera outre la lecture de cette mention et cliquera directement sur le lien « Créer un compte ». En opérant de la sorte, il ne prendra pas connaissance des conditions d'utilisation, de ses droits et obligations ainsi que des mises en garde données par les réseaux sociaux. Twitter, par exemple, donne divers conseils à ses utilisateurs mineurs dans sa *Charte de bonnes pratiques*. Le réseau social déclare dans sa *Politique de confidentialité* : « Ce que vous communiquez sur Twitter est visible partout dans le monde instantanément. Vous êtes ce que vous tweetez ! »¹⁹¹. Il conseille particulièrement aux adolescents de réfléchir avant de *tweeter* car les communications sont accessibles par tous, ou de ne pas partager son compte¹⁹².

Une question demeure : le futur utilisateur a-t-il l'obligation d'accepter les conditions générales des réseaux sociaux ? Oui, bien évidemment. Utiliser un réseau social après avoir refusé les conditions

¹⁸⁷ C. FÉRAL-SCHUHL, « Comment les droits de la personne concernée sont-ils renforcés ?? », in *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles* (sous la dir. de A. GROSJEAN), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 222.

¹⁸⁸ J.-P. DUCHATEAU, *Facebook est-il dangereux pour les jeunes ?*, La Libre Belgique, 21 mai 2011 (disponible sur <http://lalibre.be>, consulté le 15 octobre 2016).

¹⁸⁹ La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (LA CODE), *Internet et les jeunes – Le cas particulier de Facebook*, op. cit., p. 5.

¹⁹⁰ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, op. cit., p. 24.

¹⁹¹ <http://www.twitter.com/fr/privacy> (consulté le 6 juillet 2017).

¹⁹² <http://www.support.twitter.com>, rubrique Centre d'assistance – Politiques et signalements – Bonnes pratiques (consulté le 6 juillet 2017).

générales est inconcevable. Pour se créer un compte, c'est la politique impérieuse du « vous acceptez tout, sinon rien ».

b : La compétence des mineurs à analyser la portée des conditions générales des réseaux sociaux

La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (CODE) l'affirme : « En matière d'accès aux médias, l'enfant et l'adulte ne peuvent pas être mis sur le même pied »¹⁹³. Les enfants n'ont pas un sens critique aussi développé que celui des adultes¹⁹⁴.

C'est cette discordance qui justifie la nécessité d'une législation et protection particulières pour les mineurs. Cette nécessité est notamment consacrée dans les articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. De plus, la Déclaration des droits de l'enfant, même si celle-ci n'acquière pas de force légale, atteste dans son préambule que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée »¹⁹⁵. Il conviendrait que les législateurs prennent des mesures idoines en rapport avec la vie quotidienne des enfants¹⁹⁶.

Considérant le caractère vulnérable de l'enfant, en raison d'un manque de maturité et de sens critique pour analyser la portée des conditions générales des réseaux sociaux, les mineurs ne peuvent examiner ces clauses de la même façon que le feraient des personnes majeures (même si ces dernières ne les lisent pas toujours avant leur inscription sur un réseau social). Par conséquent, ce serait faire preuve de bon sens de ne pas soumettre les enfants aux mêmes règles que les adultes.

Observations finales

Sur les réseaux sociaux, plus les enfants livrent des informations personnelles sur la toile, plus ils s'exposent à d'éventuels dangers. La mémoire électronique n'oublie rien, à la différence de la mémoire humaine.

Il existe déjà des mesures qui permettent de protéger les mineurs dans la régulation des médias. Ces mesures ont pour but de prévenir, limiter ou empêcher l'accès des mineurs à un contenu qui est nuisible ou préjudiciable à leur égard ; tout en maintenant la possibilité des majeurs d'y avoir

¹⁹³ La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (LA CODE), *La protection des mineurs vis-à-vis des médias*, décembre 2008, p. 10 (disponible sur <http://www.lacode.be>, consulté le 5 mai 2016).

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ Préambule de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, A/RES/1386 (XIV), 20 novembre 1959 (disponible sur <http://www.unicef.org>, consulté le 20 juillet 2017).

¹⁹⁶ La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (LA CODE), *La protection des mineurs vis-à-vis des médias*, *op. cit.*, p. 10.

accès. Il ne s'agit donc pas d'une interdiction d'un contenu illégal¹⁹⁷. La télévision, par exemple, applique une signalétique visuelle au moyen d'un pictogramme indiquant un âge minimal à respecter. Quant à la radio, elle diffuse certains programmes pendant des tranches horaires tardives (souvent entre 22h et 6h)¹⁹⁸. *Quid* des réseaux sociaux ? Le droit à l'oubli numérique serait une manière efficace de les protéger et de les préserver d'une éventuelle imprudence. Ce droit a l'avantage de ne pas être conditionné par un écoulement du temps et de donner le droit à l'individu d'exiger la suppression d'informations personnelles même licitement publiées¹⁹⁹. Lié à l'autonomie informationnelle, le droit à l'oubli numérique permettrait au mineur de disposer et de contrôler ses informations personnelles sur Internet et les réseaux sociaux.

Absence de balises éducatives sur la toile, fragilité morale, caractère influençable, manque de maturité, méconnaissance des conséquences liées à la divulgation des informations pérennes... La vulnérabilité de l'enfant justifierait la mise en place d'un régime juridique différent de celui des adultes. Nous devons leur réserver un traitement particulier car leur réputation et leur intégrité sont mises en cause²⁰⁰. Néanmoins, s'il existe un droit à l'oubli numérique qui donne la possibilité à l'enfant de supprimer des informations personnelles qu'il a publiées lui-même, qu'en est-il de celles publiées par une tierce personne ?

¹⁹⁷ Réseau Francophone des Régulateurs des Médias (REFRAM), *La protection des mineurs par les régulateurs des médias*, Boîte à outils n°2, Conseil supérieur de l'audiovisuel, 24 février 2014, p. 12.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 18.

¹⁹⁹ C. GAYREL, J. HERVEG et J.-M. VAN GYSEGHEM, *op. cit.*, p. 80.

²⁰⁰ É. DEFREYNE et R. ROBERT, *op. cit.*, p. 105.

TITRE 2 : LE CADRE JURIDIQUE EUROPÉEN ET NATIONAL DU DROIT À L'OUBLI NUMÉRIQUE DES MINEURS D'ÂGE

Chapitre 1 : Le Règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD)

Avant d'aborder les cadres juridiques nationaux de la protection des mineurs sur Internet et du droit à l'oubli numérique, nous allons nous attarder sur ce que le droit européen a prévu en la matière.

Section 1 : L'adoption du RGPD

Le Règlement général sur la protection des données (« RGPD » ou « GDPR [*General Data Protection Regulation*] » en anglais) a été adopté le 27 avril 2016 et est entré en vigueur le 24 mai 2016, après avoir fait l'objet de nombreux amendements suite à la proposition de la Commission européenne datant du 25 janvier 2012. Il remplace la Directive n°95/46 du 24 octobre 1995²⁰¹, celle-ci considérée comme désuète car ne s'adaptant pas à l'évolution des nouvelles technologies²⁰². Le Règlement européen ne révolutionne pas le système de protection des données à caractère personnel, il l'améliore²⁰³. La directive avait déjà saisi la problématique et les enjeux des données à caractère personnel²⁰⁴ ; celle-ci sera abrogée avec effet le 25 mai 2018. À l'heure actuelle, les États membres ont encore moins d'un an pour rendre le présent Règlement applicable sur leur territoire²⁰⁵.

Le choix d'opter pour un règlement et non pour une directive n'est pas sans raison. Tandis qu'une directive doit être transposée dans chacune des législations nationales des États membres, un règlement jouit d'une applicabilité directe (art. 288, TFUE²⁰⁶) c'est-à-dire qu'il s'applique sans transposition dans la législation nationale²⁰⁷. Ce nouveau règlement européen permet donc une harmonisation des règles de l'Union européenne concernant la protection des données personnelles ; ce que ne permettait pas la directive, qui menait à des incohérences compte tenu des différentes manières de transposer les règles dans les États membres²⁰⁸. Le RGPD a une portée générale, il s'applique de la même manière à tout le territoire de l'Union européenne²⁰⁹. Il garantit une sécurité juridique en évitant que des divergences

²⁰¹ Dir. (CE) n°95/46 *op. cit.*

²⁰² L. CHELBI, *op. cit.*, p. 106. ; S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, *op. cit.*, p. 71.

²⁰³ A. GROSJEAN (sous la dir. de), « Conclusions », in *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 216.

²⁰⁴ S. PEYROU, « Le nouveau règlement général européen relatif à la protection des données à caractère personnel : un texte à la hauteur de ses ambitions », *op. cit.*, p. 103.

²⁰⁵ Art. 99, §2, RGPD.

²⁰⁶ Art. 288, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *op. cit.*

²⁰⁷ L. CHELBI, *op. cit.*, p. 106.

²⁰⁸ S. PEYROU, « Le nouveau règlement général européen relatif à la protection des données à caractère personnel : un texte à la hauteur de ses ambitions », *op. cit.*, p. 104.

²⁰⁹ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, *op. cit.*, p. 71.

nationales n'entravent la libre circulation des données²¹⁰. Les États membres conservent toutefois la possibilité de modifier leur législation nationale relative à la protection des données personnelles²¹¹.

Le RGPD simplifie les grands principes de la Directive n°95/46, mais les consolide également²¹². On assiste à un renforcement du contrôle par les citoyens de l'utilisation de leurs données personnelles grâce à l'apparition de nouveaux droits, d'une responsabilisation des acteurs des traitements des données, de la participation des autorités de protection dans des affaires nationales mais également à un renforcement des sanctions²¹³.

Section 2 : Les notions de « donnée à caractère personnel », « traitement » et « responsable de traitement »

Les notions de « donnée à caractère personnel », « traitement » et « responsable de traitement » sont définies par le RGPD dans son article 4 aux points 1), 2) et 7) (voy. Annexe 1).

Dès les années 70, le Conseil de l'Europe s'était déjà intéressé à la problématique de la conservation illimitée des informations personnelles²¹⁴. Dans l'annexe de la Résolution n°73(22) relative à la protection de la vie privée, le principe 4 stipule que : « Des règles devront être établies pour déterminer la période de temps au-delà de laquelle certaines catégories d'informations ne pourront plus être conservées ou utilisées »²¹⁵. Les informations personnelles étaient entendues comme « les informations concernant les personnes physiques »²¹⁶. Depuis lors, la protection des données personnelles tente d'être renforcée en raison de l'informatisation de la société. Les réglementations s'attardent principalement sur le principe de finalité, autrement dit le traitement des données à caractère personnel, selon lequel divers objectifs doivent être réalisés²¹⁷. Suite à l'adoption du nouveau Règlement européen, la notion de « donnée à caractère personnel » a été uniformisée. Celle-ci a légèrement été modifiée et élargie par rapport à la définition jusqu'alors donnée par la Directive n°95/46.

Une « donnée à caractère personnel » est une information concernant une personne physique identifiée ou identifiable²¹⁸. Un enfant membre d'un réseau social rentre donc dans le champ d'application *ratione personae* du Règlement. Il est réputé être une personne physique identifiable puisqu'il peut, par

²¹⁰ S. PEYROU, « La protection des données à caractère personnel ? : un droit désormais constitutionnalisé et garanti par la C.J.U.E. », *op. cit.*, p. 217.

²¹¹ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, *op. cit.*, p. 71.

²¹² M. GALLARDO MESEGUER, *op. cit.*, p. 117.

²¹³ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, *op. cit.*, p. 72.

²¹⁴ É. DEFREYNE, *op. cit.*, p. 83.

²¹⁵ Principe 4 de l'Annexe à la Résol. n°73(22) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 26 septembre 1973 relative à la protection de la vie privée des personnes physiques vis-à-vis des banques de données électroniques dans le secteur privé, adoptée lors de la 224^e réunion des Délégués des Ministres (disponible sur <http://www.coe.int>, consulté le 20 juillet 2017).

²¹⁶ Annexe à la Résol. n°73(22) *op. cit.*

²¹⁷ É. DEFREYNE, *op. cit.*, p. 83.

²¹⁸ Art. 4, 1), RGPD.

exemple, être identifié par son nom, son identifiant, une photo, une vidéo ou un numéro de téléphone. Le commentaire qui laisse exprimer son opinion sur un réseau social peut également être regardé comme un élément spécifique propre à son identité qui, en question, est soit culturelle soit sociale. Toutes ces données sont considérées comme des données à caractère personnel.

Le « traitement » concerne toutes les opérations relatives à une ou des donnée(s) à caractère personnel²¹⁹. L'utilisation, la diffusion ou la mise à disposition sous toute autre forme d'une donnée personnelle d'un mineur sur un réseau social est, par conséquent, réputée comme un traitement. Lorsqu'une information est publiée sur un réseau social, celle-ci est traitée par le responsable de traitement.

Enfin, le « responsable du traitement » est la personne (physique ou morale) ou l'organisme qui détermine les finalités et les moyens de traitement de la ou les donnée(s) à caractère personnel²²⁰. En conséquence, le responsable de traitement est le réseau social lui-même. Celui-ci est encore considéré comme le responsable de la diffusion lorsqu'il autorise un tiers à publier la donnée personnelle du mineur²²¹.

Section 3 : L'article 8 du RGPD : une protection spécifique du consentement des enfants en cas d'offre d'un service de la société d'information

La protection des données personnelles des mineurs sur Internet est devenue un enjeu majeur pour l'Europe²²². Conscient de leur vulnérabilité sur le Net, le Règlement européen prévoit une disposition particulière pour les enfants. L'article 8 du RGPD (voy. Annexe 1) prévoit des conditions applicables au consentement des enfants en ce qui concerne les services de la société de l'information.

Ce deuxième paragraphe s'attardera à expliquer la mesure mise en place par le Règlement dans son article 8 et quelles sont les difficultés qui peuvent en découler.

§ 1 : Une autorisation parentale

En adoptant le RGPD, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont prévu une disposition particulière pour les mineurs d'âge. Le considérant n°38 du Règlement indique que « les enfants²²³ méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel parce qu'ils peuvent être moins conscients des risques, des conséquences et des garanties concernées

²¹⁹ Art. 4, 2), RGPD.

²²⁰ Art. 4, 7), *ibid.*

²²¹ É. DEFREYNE, *op. cit.*, p. 85.

²²² S. PEYROU, « Le nouveau règlement général européen relatif à la protection des données à caractère personnel : un texte à la hauteur de ses ambitions », *op. cit.*, p. 105.

²²³ La définition d'« enfant » étant absente du RGPD, voy. la définition donnée *supra* (p. 1 du présent mémoire) par G. CORNU (sous la dir. de), *op. cit.*, pp. 398 et 656.

et de leurs droits liés au traitement des données à caractère personnel »²²⁴. Cette protection spécifique s'applique, entre autres, lors de l'inscription d'un enfant sur un réseau social (« création de profils de personnalité » conformément au RGPD) et de son consentement²²⁵ au traitement de ses données personnelles²²⁶. Elle n'était pas prévue dans la Directive n°95/46.

Dès lors, l'article 8 du Règlement général prévoit des conditions particulières pour l'obtention du consentement des mineurs en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information²²⁷. La disposition prévoit que le traitement des données personnelles d'un mineur est licite lorsque celui-ci est âgé d'au moins 16 ans. En-dessous de 16 ans, le responsable de traitement doit obtenir le consentement du titulaire de la responsabilité parentale pour le traitement des données de l'enfant. La disposition laisse toutefois la possibilité aux États membres de prévoir un âge inférieur pour ces finalités, à condition que cet âge ne soit pas inférieur à 13 ans²²⁸. Qu'est-ce que cela signifie en pratique ? En principe, cela implique que les jeunes ne peuvent s'inscrire sur un réseau social s'ils n'atteignent pas l'âge de 16 ans accomplis. Mais lorsqu'un enfant entre 13 et 16 ans veut se créer un compte sur un réseau social tel que Facebook, Twitter, Snapchat ou Instagram, il doit obtenir l'autorisation préalable des titulaires de l'autorité parentale. Le réseau social concerné doit se donner les moyens raisonnables pour vérifier que le consentement des parents a été donné compte tenu des moyens technologiques disponibles²²⁹.

Lors de l'élaboration du texte, une partie des négociateurs du Parlement souhaitait fixer la limite d'âge à 13 ans (plutôt que 16 ans). La fixation de l'âge de 13 ans nous provient d'une loi américaine de 1998 relative à la protection des données personnelles des mineurs (*Children's Online Privacy Protection Act*)²³⁰ qui interdit à tout enfant de s'inscrire sur un réseau social s'il a moins de 13 ans²³¹. Cependant, un consensus n'ayant pas été dégagé par les États membres, l'âge de 16 ans²³² fût choisi comme âge-pivot²³³. Le Règlement est donc plus exigeant que la législation américaine. Afin de satisfaire tous les États et leur permettre de maintenir les règles déjà mises en place, le Règlement les

²²⁴ Consid. n°38, RGPD, p. 7.

²²⁵ L'article 4, 11), RGPD définit la notion de « consentement » de la personne concernée comme : « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ».

²²⁶ Art. 6, §1^{er}, a), RGPD.

²²⁷ Les services de la société de l'information sont « tous les services prestés normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services ». Source : B. DOCKIER, « Consentement et intérêt légitime dans le secteur privé », in *Data Protection & Privacy : le GDPR dans la pratique/de GDPR in de praktijk* (sous la coord. N. RAGHENO, préface P. DE BACKER et avant-propos P. LAMBRECHT), Limal, Anthemis, 2017, p. 36.

²²⁸ <http://www.gdpr-expert.eu>, l'outil d'analyse du nouveau règlement européen (consulté le 8 juillet 2017).

²²⁹ Art. 8, §2, RGPD.

²³⁰ *Children's Online Privacy Protection Act (COPPA) of 1998*, 15 U.S.C. 6501-6505, 16 CFR Part 312, *Federal Register*, January 17, 2013, p. 3972.

²³¹ X., *Faut-il ouvrir Facebook aux moins de 13 ans ?*, Le Soir, 23 mai 2011 (disponible sur <http://www.lesoir.be>, consulté le 25 juillet 2017).

²³² Les négociateurs du Parlement européen ne révèlent cependant pas les raisons de la fixation de l'âge minimal à 16 ans.

²³³ <http://www.gdpr-expert.eu>, *op. cit.*

autorise à déroger à cette mesure et fixer une limite d'âge plus basse sans qu'elle ne soit inférieure à 13 ans. En Belgique, les Délégués généraux aux Droits de l'enfant, Bernard De Vos en Wallonie et Bruno Vanobbergen en Flandre, souhaitent conserver la limite de 13 ans applicable jusqu'à présent²³⁴. Cette flexibilité va toutefois à l'encontre de l'harmonisation des règles de l'Union européenne concernant la protection des données personnelles voulue par le Règlement européen. La validité du consentement pourrait donc varier d'un État membre à un autre si les États décident de fixer une limite d'âge différente dans leur législation nationale.

§ 2 : La problématique de la fixation d'un âge légal

En tant que parent, il n'est pas toujours facile d'appréhender la situation dans laquelle son enfant souhaite s'inscrire sur un réseau social, surtout s'il n'a pas l'âge minimum légal ou s'il est considéré comme trop jeune par les père et mère. Soit les parents acceptent son inscription en sachant qu'il devra mentir sur son âge, soit ils la refusent en prenant le risque que leur enfant se crée un compte à leur insu²³⁵.

A : L'âge minimum légal sur les réseaux sociaux

Certains réseaux sociaux ne prennent pas la peine de vérifier l'âge de ses utilisateurs lors de leur inscription. C'est le cas, notamment, de Twitter. Lors de la création d'un compte sur ce réseau social, le site ne demande à aucun moment la date de naissance de la personne qui souhaite s'y inscrire. Un enfant de tout âge peut donc, sans aucune difficulté, se créer un compte Twitter et publier toute sorte de contenu. Cela nous interloque. La seule occasion pour laquelle la date de naissance d'un utilisateur est vérifiée, c'est lorsque celui-ci souhaite s'abonner à des pages de marques dont le contenu ne conviendrait pas à un public de mineurs (par exemple, les annonceurs d'une marque d'alcool). Le réseau social affirme sur la page de son centre d'assistance – non disponible en français – que « *Twitter has developed a solution for brands that requires new Twitter followers to enter their birth date before being permitted to follow their account. You will only be required to enter your age information once, and this information will be accessible to all brands who want to participate in age screening. [...] The feature was designed to help brands determine whether a follower is a minimum age, while at the same time providing an easy and secure way for you to follow accounts that you would otherwise be blocked from following* ». Ainsi, si le mineur souhaite suivre la page d'un annonceur d'alcool par exemple, le message suivant apparaîtra : « Vous ne remplissez pas les conditions d'âge minimal pour suivre ce compte »²³⁶.

²³⁴ J.-F. NOULET, *Interdire les réseaux sociaux au moins de 16 ans ? La Belgique peut-elle refuser ?*, RTBF, 25 avril 2016 (disponible sur <http://www.rtb.be>, consulté le 26 juillet 2017).

²³⁵ X., *Pourquoi Facebook est interdit aux moins de 13 ans ?*, Child Focus (disponible sur <http://www.childfocus.be>, consulté le 25 juillet 2017).

²³⁶ <http://www.support.twitter.com>, rubrique Centre d'assistance – Politiques et signalements – Bonnes pratiques (consulté le 6 juillet 2017).

Mais en ce qui concerne les *Tweets*²³⁷, un enfant de tout âge peut publier n'importe quel contenu le concernant.

A contrario, pour pouvoir s'inscrire sur Facebook, l'enfant doit être âgé de plus de 13 ans. Une fois sa date de naissance encodée, celle-ci est vérifiée par le réseau social dont la formule « Désolé, nous ne sommes pas en mesure de procéder à votre inscription » s'affiche si le mineur n'atteint pas ce minimum légal. Facebook, ayant ses sièges sociaux aux États-Unis, doit respecter la fixation de cet âge inscrit dans la loi américaine relative à la protection des données personnelles des mineurs²³⁸. Ce n'est pas par mesure pédagogique que le chiffre de 13 ans a été fixé en Belgique²³⁹. Ce minimum légal est donc un moyen qui permet de protéger les mineurs de moins de 13 ans des potentiels dangers des réseaux sociaux. Cependant, cet âge légal n'est que théorique. Il est évident qu'en pratique un enfant de moins de 13 ans peut prétendre avoir l'âge requis en encodant une mauvaise date de naissance. En 2013, le quotidien *Le Monde* affirmait que deux tiers des français de 11-13 ans étaient inscrits sur Facebook, en dépit d'un âge légal minimum de 13 ans²⁴⁰. En Belgique, un quart des 9-10 ans se connecteraient régulièrement sur les réseaux sociaux²⁴¹.

B : Les critiques doctrinales sur la mise en œuvre de l'article 8 du RGPD

En décembre 2015, le Parlement européen s'était déjà interrogé sur la question de l'accès des mineurs aux réseaux sociaux. Moins d'un an après, le Règlement général sur la protection des données est adopté. Le Parlement affirme qu'interdire les jeunes de moins de 16 ans de s'inscrire sur un réseau social sans l'accord de leurs parents a pour but « de protéger les enfants contre la pression les poussant à partager leurs données personnelles sans en réaliser pleinement les conséquences »²⁴². La mesure permet également de réduire l'exposition des jeunes au cyberharcèlement, à la pédophilie ainsi qu'à la radicalisation sur Internet²⁴³.

²³⁷ Sur Twitter, un *Tweet* est « un message public par défaut, qui peut contenir jusqu'à 140 caractères ainsi que des contenus tels que photos, vidéos et liens vers d'autres sites » (définition de Twitter dans sa *Politique de confidentialité*, disponible sur <http://www.twitter.com/fr/privacy>, consulté le 6 juillet 2017).

²³⁸ Mark Zuckerberg, gestionnaire du réseau social Facebook, a toutefois plaidé dans le sens d'un abaissement de l'âge minimum légal, sans en fixer un en particulier, dans une interview donnée à la CNN. Selon lui, l'éducation aux médias des enfants doit commencer dès le plus âge pour qu'ils puissent en apprendre les usages. Source : X., *Faut-il ouvrir Facebook aux moins de 13 ans ?*, *op. cit.*

²³⁹ X., *Pourquoi Facebook est interdit aux moins de 13 ans ?*, *op. cit.*

²⁴⁰ P. KREMER, *op. cit.*

²⁴¹ X., *Pourquoi Facebook est interdit aux moins de 13 ans ?*, *op. cit.*

²⁴² Parlement européen, *Q&R : Les nouvelles règles de l'UE sur la protection des données placent les citoyens aux commandes*, 1^{er} juin 2016, p. 4 (disponible sur <http://www.europarl.europa.eu>, consulté le 7 juillet 2017).

²⁴³ É. FROMENT, *L'Europe pourrait interdire les réseaux sociaux aux moins de 16 ans*, *Le Soir*, 15 décembre 2015 (disponible sur <http://www.lesoir.be>, consulté le 26 juillet 2017).

Serait-ce la meilleure solution pour éviter les dérives des jeunes sur les réseaux sociaux ? Une partie de la doctrine en doute. D'abord parce qu'un adolescent de 16 ans n'a pas forcément une plus grande capacité de discernement qu'un enfant de 13 ans, ensuite parce que cela n'empêchera pas les jeunes de mentir sur leur âge. Si les enfants mentent déjà en encodant une mauvaise date de naissance, ils le feront encore. Pour les auteurs, cette mesure ne ferait qu'inciter les jeunes à frauder encore plus tôt qu'ils ne le font aujourd'hui. De plus, il est difficile de concevoir qu'un réseau social livre aux autorités belges le nom d'un mineur qui n'a pas respecté la loi car inscrit sur le site en n'ayant pas l'âge requis, ou que les autorités poursuivent les parents pour avoir laissé leur enfant enfreindre la loi²⁴⁴. Quels moyens le législateur peut mettre en œuvre pour contrôler l'âge des internautes et faire respecter ce Règlement ? La réponse est vague. Étienne Wéry, avocat et spécialiste en droit des médias et de l'Internet, affirme qu'il n'est pas possible de suivre des personnes à la trace²⁴⁵.

En outre, même s'il existait une manière de vérifier que cette condition d'âge soit remplie, la doctrine imagine difficilement quelle forme prendrait cette autorisation parentale. Une discussion familiale en amont suffirait-elle à constituer l'accord des parents ? Mais comment s'assurer qu'elle a bien eu lieu ? Pourrions-nous aussi penser à l'existence d'un « double clic » des père et mère lors de l'inscription d'un adolescent sur les réseaux sociaux, qui leur permettrait de donner leur consentement ? Encore une fois, qui nous dit que ce ne sera pas le jeune lui-même qui se fera passer pour ses parents derrière son écran ? Les professionnels du numérique estiment que ce contrôle parental est « irréalisable »²⁴⁶.

Enfin, cette mesure pourrait avoir des conséquences désavantageuses pour les grandes entreprises du Net pour lesquelles les jeunes constituent leur principale audience²⁴⁷. Les enfants, également, pourraient souffrir de cette décision. Les réseaux sociaux sont un lieu d'identification fort pour certains jeunes et favorisent leur épanouissement²⁴⁸.

En conclusion, le RGPD protège d'une manière particulière les mineurs sur les réseaux sociaux. En fixant un âge minimal de 16 ans et une autorisation parentale pour les mineurs qui ont entre 13 et 16 ans, le Règlement européen souhaite que les jeunes partagent moins leurs données personnelles sur la toile. En augmentant l'âge d'inscription sur les réseaux sociaux, il est possible que les jeunes aient plus conscience des conséquences de leurs actes car plus mûrs ou mieux avertis par leurs parents. L'article 8 du RGPD protège en amont les mineurs sur les réseaux sociaux ; tandis que l'article 17 du RGPD les protégerait en aval grâce à un droit à l'oubli numérique.

²⁴⁴ J.-F. NOULET, *op. cit.*

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ S. CASSINI, *L'UE impose un contrôle parental sur les réseaux sociaux aux moins de 16 ans*, Le Monde, 15 décembre 2015 (disponible sur <http://www.lemonde.fr>, consulté le 26 juillet 2017).

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ É. FROMENT, *op. cit.* ; J.-F. NOULET, *op. cit.*

Section 4 : L'article 17 du RGPD : un droit à l'oubli numérique

L'article 17 du RGPD consacre un *droit à l'effacement* (« *droit à l'oubli* ») (voy. Annexe 1).

§ 1 : Le droit à l'effacement (art. 17, §1^{er} du RGPD)

A : L'innovation majeure du RGPD

Le droit à l'effacement, ou droit à l'oubli numérique, est présenté comme l'innovation majeure du Règlement général sur la protection des données ; bien qu'existant déjà, en germe, dans la Directive n°95/46²⁴⁹. Inspiré des enseignements de la Cour de justice et de son arrêt *Google Spain*, il n'est plus vu comme le simple « reflet du droit au respect de la vie privée »²⁵⁰. Il est désormais érigé en un droit autonome. Depuis la décision de la Cour de justice en 2014, un droit à l'oubli numérique était appliqué de manière partielle dans l'Union européenne sous la forme d'un droit de déférencement. Le Règlement général sur la protection des données personnelles va toutefois plus loin. Il est désormais permis de demander l'effacement de ses données personnelles, autrement dit leur suppression définitive d'Internet²⁵¹, et la cessation de leur diffusion sans fournir de justification²⁵². À titre d'exemple le mineur, désireux de supprimer une photo d'une fête privée à laquelle il était présent, peut demander au réseau social à ce que son droit à l'oubli numérique soit respecté.

B : Les conditions d'application

Pour pouvoir bénéficier de cet effacement, la personne concernée doit rentrer dans le champ d'application de l'article 17. Ce droit n'est donc pas automatique²⁵³. Diverses hypothèses sont prévues par le premier paragraphe. Quand l'un de ces motifs s'applique, la personne intéressée a le droit d'obtenir du responsable de traitement – donc du réseau social – l'effacement de ses données personnelles²⁵⁴ :

- lorsque les données à caractère personnel ne sont plus considérées comme nécessaires au vu des finalités de traitement ou de collecte ;
- lorsque la personne concernée a retiré son consentement au traitement ;
- lorsqu'elle s'oppose au traitement de ses données personnelles en vertu de l'art. 21 du RGPD ;
- lorsqu'un traitement illicite a eu lieu à l'égard de la personne concernée ;
- lorsque le droit de l'Union européenne ou d'un État membre l'apprécie pour faire respecter une obligation légale ;

²⁴⁹ L'article 12, b) et l'article 14, al. 1^{er}, a) de la Directive n°95/46 consacrent les droits de correction et d'opposition. ; <http://www.gdpr-expert.eu>, *op. cit.*

²⁵⁰ L. CHELBI, *op. cit.*, p. 108.

²⁵¹ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, *op. cit.*, p. 72.

²⁵² É. DEFREYNE, *op. cit.*, p. 57.

²⁵³ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, *op. cit.*, p. 73.

²⁵⁴ C. HUSSON-ROCHCONGAR, *op. cit.*, p. 34.

- lorsqu'il s'agit d'une protection spécifique du consentement des enfants en cas d'offre d'un service de la société d'information en vertu de l'art. 8, §1^{er} du RGPD²⁵⁵.

Le Règlement prévoit des garanties spéciales pour les mineurs « étant donné qu'ils peuvent être moins conscients des risques et conséquences liés au partage de leurs données personnelles »²⁵⁶ lorsqu'ils donnent leur accord au responsable de traitement. Un droit à l'oubli numérique plus clair leur est proposé puisque la dernière hypothèse de l'article 17 est spécialement prévue pour les enfants. Les mineurs de plus de 16 ans et ceux âgés entre 13 et 16 ans qui disposent de l'autorisation parentale rentrent dans le champ d'application de l'article et peuvent donc demander aux réseaux sociaux l'effacement d'une information personnelle. Les mineurs de moins de 13 ans pourraient se tourner vers les autres hypothèses prévues par l'article, comme le retrait du consentement au traitement par exemple, mais nous doutons de l'aboutissement de leur demande car ils n'atteignent pas l'âge minimum légal. En conclusion, grâce au RGPD, il existerait un droit à l'oubli numérique pour les mineurs qui leur permettrait d'effacer toutes leurs données personnelles.

C : La problématique du contenu publié par un tiers sur les réseaux sociaux

En pratique, les réseaux sociaux Facebook, Twitter ou Instagram permettent déjà aux personnes de supprimer les informations qu'elles publient ou ont publiées dans le passé. Mais supprimer une publication qui les concerne et qu'un tiers a diffusée est une démarche bien vaine. Les réseaux sociaux autorisent ses utilisateurs à gérer les publications qu'ils font, pas celles des autres. Étant des hébergeurs, ces réseaux ne procèdent pas à un contrôle préalable du document partagé et jouent un rôle purement passif²⁵⁷. Si toutefois un tiers publie un contenu offensant, humiliant ou inapproprié concernant une personne, celle-ci peut signaler la publication au responsable de traitement et demander la suppression du contenu. Cependant, s'il ne s'agit pas de contenu dit « indésirable », illicite ou contraire la *Politique d'utilisation* (racisme, violence, nudité ou pornographie entre autres), le responsable de traitement souhaite que les conflits se résolvent entre les utilisateurs du réseau social. La personne intéressée ne peut donc pas s'adresser directement au responsable de traitement pour faire effacer ledit contenu « embarrassant » qui la concerne, mais doit demander l'effacement au tiers qui a publié l'information. C'est en cela que les réseaux sociaux ne respectent pas encore l'article 17 du RGPD. Par ailleurs, le tiers en question n'a pas l'obligation d'effacer la publication dont il est libre d'apprécier le contenu. Il peut décider de continuer à la publier, quand bien même il serait conscient de son caractère « embarrassant ».

La problématique du contenu publié par un tiers sur les réseaux sociaux fait naître une véritable lacune juridique, puisqu'aucun contrôle ni recours n'est prévu en cas de partage d'informations personnelles considérées comme non « indésirables » par le responsable de traitement mais jaugées

²⁵⁵ Art. 17, §1^{er}, RGPD.

²⁵⁶ Consid. n°65, RGPD, pp. 12-13. ; Parlement européen, *op. cit.*, p. 4.

²⁵⁷ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, *op. cit.*, p. 110.

préjudiciables pour la personne demandeuse de l'effacement. Les réseaux sociaux devraient réexaminer ce point relatif aux contenus d'autrui publiés par des tiers pour rendre le droit à l'oubli numérique effectif. Toute personne – le mineur en particulier – doit pouvoir exercer son droit à l'effacement de ses données personnelles publiées par elle-même ou par un tiers.

§ 2 : L'obligation de suivi du responsable de traitement (art. 17, §2 du RGPD)

C'est une nouveauté par rapport à la Directive n°95/46. Afin de renforcer le droit à l'oubli numérique, le responsable de traitement informé de la demande d'effacement de la personne dont les données personnelles ont été rendues publiques a une obligation de suivi vis-à-vis de celle-ci. Il doit prendre les mesures raisonnables pour avertir les tiers de la demande de suppression et procéder aussi à ladite suppression²⁵⁸.

Mais que recouvre la notion de « mesures raisonnables » ? Pour la doctrine, la formulation du deuxième paragraphe de l'article 17 est floue. Le considérant n°66 du Règlement général nous apporte certaines précisions en affirmant qu'il s'agit de mesures dont dispose le responsable de traitement compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre²⁵⁹. Les auteurs se demandent toutefois comment il est possible, en pratique, de mettre en œuvre cette disposition²⁶⁰. La réponse tiendrait dans la bonne volonté des réseaux sociaux. Ainsi, dès qu'un mineur découvre une publication d'un tiers qui le concerne et qui lui semble offensante, il (ou l'autorité parentale) en informerait le réseau social. Au lieu de laisser les utilisateurs résoudre le problème entre eux, le responsable de traitement devrait directement sommer le tiers-diffuseur de supprimer ladite publication, parce que la personne concernée le souhaite, quand bien même le contenu n'est pas considéré comme indésirable. Même si les réseaux sociaux sont des hébergeurs, ils devraient toutefois agir si le tiers-diffuseur de la publication refuse de répondre ou de s'exécuter²⁶¹.

§ 3 : Les limites du droit à l'effacement (art. 17, §3 du RGPD)

Le droit à l'effacement, ou droit à l'oubli numérique, n'est pas un droit absolu. Le RGPD prévoit des hypothèses selon lesquelles le traitement des données est jugé nécessaire et leur conservation ultérieure licite²⁶². Il s'agit des situations dans lesquelles :

- le droit à la liberté d'expression et d'information prime sur le droit à l'effacement ;
- le droit de l'Union européenne ou d'un État membre doit faire respecter une obligation légale ou une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique ;

²⁵⁸ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, op. cit., p. 74.

²⁵⁹ Consid. n°66, RGPD, p. 13.

²⁶⁰ É. DEFREYNE, op. cit., p. 86.

²⁶¹ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, op. cit., p. 110.

²⁶² Consid. n°65, RGPD, pp. 12-13. ; Consid. n°156, RGPD, p. 29.

- un motif relatif à la santé publique le prévoit ;
- le traitement est nécessaire à des fins de recherche scientifique, historiques, statistiques ou archivistiques d'intérêt public ;
- certains droits en justice doivent être constatés, exercés ou défendus²⁶³.

Le Parlement européen affirme, dans un communiqué de presse, que le droit à l'effacement des données à caractère personnel peut s'exercer « à condition qu'il n'existe aucune raison légitime de les conserver »²⁶⁴. Bien que le RGPD reste imprécis quant à cette raison légitime, nous pensons que le Parlement fait référence aux hypothèses citées *supra* et prévues par le troisième paragraphe de l'article 17. Si, toutefois, le Parlement européen pensait à une raison légitime en tant qu'intérêt légitime car préjudiciable, cette restriction ne semble pas s'insérer dans la continuité de l'arrêt *Google Spain* de la Cour Justice. En effet, pour la Cour, il n'est pas nécessaire que la publication cause préjudice à la personne²⁶⁵ qui « [peut], eu égard à ses droits fondamentaux au titre des article 7 et 8 de la Charte, demander que l'information en question ne soit plus mise à la disposition du grand public du fait de son inclusion dans une telle liste de résultats »²⁶⁶. Lorsque des traces numériques personnelles sont publiées par un tiers ou par le mineur-même, ce dernier peut-il supprimer ces traces (considérées par la suite comme non nécessaires) en vertu de son droit à l'oubli numérique ? L'arrêt de la Cour nous laisse penser que cela est possible en ouvrant davantage la voie à la subjectivité²⁶⁷.

Les probables difficultés d'application de l'article 17 du Règlement découlent de ces hypothèses selon lesquelles les demandes d'effacement ne sont pas légitimes. Le premier paragraphe de l'article 17 nous laisse imaginer que le mineur a le droit de supprimer toutes ses données personnelles sur les réseaux sociaux. Cependant, en prévoyant des limites qui justifient la conservation de ces données (comme celle relative à la liberté d'expression) au troisième paragraphe de la même disposition, le RGPD ne permet pas aux mineurs de supprimer un contenu le concernant publié par une tierce personne. Le mineur ne peut donc pas supprimer *toutes* ses données personnelles ; là est la véritable lacune du Règlement européen. Il faudrait se passer de critères pour déterminer si un contenu préjudiciable à l'enfant peut être supprimé de la toile²⁶⁸. Ces limites et exceptions imposent de difficiles pondérations d'intérêts²⁶⁹. Concernant les dérogations relatives au respect du droit à la liberté d'expression, le considérant n°153 du Règlement affirme que « Pour tenir compte de l'importance du droit à la liberté d'expression dans toute société démocratique, il y a lieu de retenir une interprétation large des notions liées à cette liberté, telles que le journalisme »²⁷⁰. Les

²⁶³ Art. 17, §3, RGPD.

²⁶⁴ Parlement européen, *op. cit.*, p. 3.

²⁶⁵ C. GAYREL, J. HERVEG et J.-M. VAN GYSEGHEM, *op. cit.*, p. 80.

²⁶⁶ C.J.U.E. (grande chambre), 13 mai 2014, aff. C-131/12, *Google Spain*, n°97.

²⁶⁷ J. DUPONT-LASSALLE, *op. cit.*, p. 1006.

²⁶⁸ É. DEFREYNE et R. ROBERT, *op. cit.*, p. 107.

²⁶⁹ <http://www.gdpr-expert.eu>, *op. cit.*

²⁷⁰ Consid. n°153, RGPD, p. 28.

activités d'archivage de la presse électronique sont comprises dans le droit à la liberté d'expression et d'information²⁷¹, tout comme l'action de publier sur les réseaux sociaux.

Par conséquent, nous pensons que si le droit à l'oubli numérique présente actuellement des lacunes, c'est parce qu'il se heurte toujours à des intérêts opposés. La Directive n°95/46 prévoyait déjà la nécessité de concilier le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d'expression et d'information²⁷². Un équilibre entre les différents droits fondamentaux concernés doit être trouvé²⁷³. La Cour de Justice, dans son arrêt *Google Spain*, affirme que cet équilibre doit être recherché en fonction de « la nature de l'information en question, de sa sensibilité pour la vie privée de la personne concernée ainsi que de l'intérêt public à disposer de cette information »²⁷⁴. L'article 6, §1^{er}, al. 1^{er}, f) du RGPD prescrit que le fait qu'une personne soit mineure doit être pris en considération lorsqu'une balance des intérêts fondamentaux doit être effectuée²⁷⁵. Dans ce cas, peut-être serait-il plus adéquat de prendre *prioritairement* en considération le fait qu'elle soit mineure.

§ 4 : Les critiques doctrinales sur l'appellation du droit à l'oubli numérique

Certaines critiques doctrinales ont été émises quant à l'appellation-même du droit à l'oubli numérique.

D'une part, des auteurs du G29²⁷⁶ ont fait la demande d'ériger ce droit au rang de droit fondamental. Le Règlement général européen, en mentionnant ce droit à l'oubli, abuserait en réalité de ce mot puisqu'il s'agirait plus d'une obligation de suivi à charge du responsable de traitement plutôt que d'un droit de l'intéressé²⁷⁷. Cette obligation est perçue comme « le versant passif » du droit à l'oubli²⁷⁸. Mais il est évident qu'« un droit ne se conçoit pas sans l'existence d'une obligation imposée aux autres »²⁷⁹. Reconnaître un droit à l'oubli suppose de l'assimiler à un devoir d'oublier.

²⁷¹ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, op. cit., p. 74.

²⁷² *Ibid.*

²⁷³ D. DECHENAUD (sous la dir. de), « Introduction », in *Le droit à l'oubli numérique. Données nominatives – Approche comparée*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 16.

²⁷⁴ C.J.U.E. (grande chambre), 13 mai 2014, aff. C-131/12, *Google Spain*, point 81.

²⁷⁵ Avis d'initiative n°35/2012 du 21 novembre 2012 de la Commission de la protection de la vie privée sur la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (CO-A-2012-015), pp. 14-15 (disponible sur <http://www.privacycommission.be>, consulté le 21 juin 2017).

²⁷⁶ Groupe de travail de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel de l'article 29 de la Directive n°95/46.

²⁷⁷ L. CHELBI, op. cit., p. 74.

²⁷⁸ H. GRAUX, J. AUSLOOS et P. VALCKE, « The right to be Forgotten in the Internet Era », *ICRI Working Paper Series*, 12 novembre 2012, p. 10 (disponible sur <http://www.law.kuleuven.be>, consulté le 18 juillet 2017).

²⁷⁹ P. TRUDEL, *L'oubli en tant que droit et obligation dans les systèmes juridiques civilistes*, op. cit., p. 1.

D'autre part, il faut noter que l'utilisation du mot « effacement » est préférée à celle du mot « oubli ». En effet, le RGPD ne parle du droit à l'oubli qu'en le mentionnant entre parenthèse (voy. « *droit à l'effacement* ("*droit à l'oubli*") » de l'art. 17, RGPD). La notion d'effacement, à la différence de l'oubli, n'est pas conditionnée à un écoulement du temps. Le mineur intéressé peut donc demander le retrait d'une de ses données personnelles à partir du traitement de celle-ci sans devoir attendre un laps de temps²⁸⁰. Il serait par conséquent judicieux d'abandonner la notion de « droit à l'oubli », communément employée, au profit d'un droit à l'effacement moins contraignant. Toutefois, l'article 17 pourrait être intitulé à l'avenir « droit à l'effacement et à l'oubli numérique » si l'on en croit les dires de Monsieur Dzintars Rasnačš, Ministre de la Justice de la République de Lettonie, suite à la réunion du Conseil européen du 15 juin 2015²⁸¹. Cet intitulé ne supposerait pas qu'un écoulement du temps doit avoir lieu pour faire la demande d'effacement et permettrait de distinguer le « droit à l'oubli numérique » du « droit à l'oubli judiciaire ». En réaction à ces querelles sémantiques, Cécile de Terwangne propose d'abandonner la notion de « droit à l'oubli numérique » pour celle d'« autodétermination informationnelle » qui serait plus large et plus opérante²⁸². Le mineur, entre autres, serait à-même de déterminer librement ce qui est bon ou mauvais pour lui et de supprimer l'information le concernant.

Chapitre 2 : Le cadre juridique belge

Section 1 : La protection des mineurs sur Internet

La législation belge prévoit une protection pénale des mineurs sur Internet. Deux lois du 10 avril 2014 ont notamment été adoptées pour, d'une part, protéger les mineurs contre les cyberprédateurs²⁸³ et, d'autre part, punir le majeur qui entre en communication avec un mineur grâce aux technologies de l'information en vue de faciliter la commission d'une infraction à son égard (« grooming »)²⁸⁴. À côté de ces lois, d'autres dispositions légales existent et protègent les mineurs de nombreux actes attentatoires et commis sur Internet à leur détriment²⁸⁵. Olivier Leroux, Juge d'instruction à Bruxelles et maître de conférences à l'UNamur, affirme qu'agir en amont n'est pas une chose simple pour le législateur car cela met à mal les principes de liberté d'expression – comme cela est le cas pour la protection des données à caractère personnel – et de présomption d'innocence²⁸⁶.

²⁸⁰ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, *op. cit.*, p. 72.

²⁸¹ L. CHELBI, *op. cit.*, p. 109.

²⁸² C. DE TERWANGNE, « Droit à l'oubli numérique, élément du droit à l'autodétermination informationnelle ? », *op. cit.*, p. 31.

²⁸³ L. du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35486.

²⁸⁴ L. du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35484.

²⁸⁵ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur internet : Harcèlement, "grooming" et cyberprédation », in *Pas de droit sans technologie* (sous la dir. de J.-F. HENROTTE et F. JONGEN), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 219.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 248.

Bien que les mineurs bénéficient d'une protection spéciale contre le harcèlement, « grooming » ou cyberprédation sur Internet, la législation belge ne contient aucune disposition concernant une protection des données à caractère personnel spécifique aux mineurs sur les réseaux sociaux²⁸⁷. Ils sont placés sur un pied d'égalité avec les personnes majeures pour la protection de leurs données personnelles.

Section 2 : Le droit à l'oubli numérique

§ 1 : Le droit à la protection de données à caractère personnel

Le droit des pays de tradition civiliste apprécie l'oubli comme un droit indirect²⁸⁸. Consacré dans la jurisprudence, le droit à l'oubli numérique ne fait pourtant pas l'objet d'une législation belge particulière. Il faut se tourner vers la législation en matière de protection des données à caractère personnel pour pouvoir trouver un équivalent au droit à l'oubli numérique européen en Belgique.

A : La réglementation de la protection de données à caractère personnel

Divers textes belges prévoient cette protection de données à caractère personnel²⁸⁹ :

- la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (dite également « Loi vie privée »)²⁹⁰, pour la protection du citoyen contre l'utilisation abusive de ses informations personnelles ;
- la Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information²⁹¹, pour les règles relatives au courrier électronique ;
- la Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques²⁹², pour les principes d'établissement des communications électroniques, de concurrence loyale et de protection des intérêts de la société et des utilisateurs ;
- l'Arrêté royal du 12 juin 2002 rendant obligatoire la convention collective n°81 du 26 avril 2002 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communications électroniques en réseau²⁹³.

²⁸⁷ La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (LA CODE), *Internet et les jeunes – Le cas particulier de Facebook*, op. cit., p. 7.

²⁸⁸ P. TRUDEL, *L'oubli en tant que droit et obligation dans les systèmes juridiques civilistes*, op. cit., p. 1.

²⁸⁹ <http://www.economie.fgov.be> (consulté le 21 juin 2017).

²⁹⁰ L. du 8 décembre 1992 op. cit.

²⁹¹ L. du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, *M.B.*, 17 mars 2003, p. 12962.

²⁹² L. du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005, p. 28070.

²⁹³ A.R. du 12 juin 2002 rendant obligatoire la convention collective n°81 du 26 avril 2002, conclue au sein du Conseil national du Travail, relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communications électroniques en réseau, *M.B.*, 29 juin 2002, p. 29489.

C'est la loi vie privée du 8 décembre 1992 qui va particulièrement nous intéresser pour la mise en œuvre d'un droit à l'oubli numérique des mineurs sur les réseaux sociaux. À la suite de cette loi, deux arrêtés royaux d'exécution ont été pris²⁹⁴ : l'un en 2001²⁹⁵ suite à l'adaptation de la loi à la Directive européenne n°95/46, l'autre en 2003²⁹⁶. Les dispositions de la Directive ont été transposées dans la loi vie privée par la loi du 11 décembre 1998²⁹⁷. Les notions de « donnée à caractère personnel »²⁹⁸, « traitement »²⁹⁹ et « responsable de traitement »³⁰⁰ ont déjà été développées *supra* (p. 26 du présent mémoire). Elles sont équivalentes à celles du Règlement général sur la protection des données.

B : L'analyse de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Ce sont les articles 9 et suivants de la loi vie privée qui regroupent les différents droits dont disposent les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel, qu'elles soient majeures ou mineures. Ces personnes jouissent, entre autres, d'un droit à l'information, c'est-à-dire à être informées des données que le responsable de traitement a obtenues et de l'identité de la personne qui les traite ; droit de poser des questions, donc d'obtenir du responsable de traitement certains renseignements quant au traitement de ses données ; droit d'accès direct et indirect pour exiger la transparence du traitement de leurs données personnelles ; et droit à ne pas être soumis à une décision automatisée par les banques de données informatiques³⁰¹.

Le principe du droit à l'oubli numérique, bien que la notion n'apparaisse pas littéralement dans le texte, apparaît en filigrane dans la loi³⁰². Il se rapproche notamment de l'article 12 de la loi vie privée. L'article 12, §1^{er}, al. 2 prévoit un droit d'opposition au traitement de leurs données pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation particulière, excepté pour les situations dans lesquelles le traitement est nécessaire à l'exécution du contrat en vertu de l'article 5, b) ou à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne en vertu de l'article 5, c)³⁰³. Si l'opposition est justifiée, le responsable de traitement doit cesser tout traitement desdites données. À ce droit d'opposition, s'ajoutent le droit à la rectification de leurs données personnelles inexactes de l'article 12, §1^{er}, al. 1^{er} et d'effacement si ces dernières sont

²⁹⁴ <http://www.privacycommission.be> (consulté le 21 juin 2017).

²⁹⁵ A.R. du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 13 mars 2001, p. 7839.

²⁹⁶ A.R. du 17 décembre 2003 fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée, *M.B.*, 30 décembre 2003, p. 62033.

²⁹⁷ L. du 11 décembre 1998 transposant la directive n°95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *M.B.*, 3 février 1999, p. 3049.

²⁹⁸ Art. 1^{er}, §1^{er}, L. du 8 décembre 1992 *op. cit.*

²⁹⁹ Art. 1^{er}, §2, *ibid.*

³⁰⁰ Art. 1^{er}, §4, *ibid.*

³⁰¹ <http://www.belgium.be/fr/justice> (consulté le 22 juin 2017).

³⁰² J. DUPONT-LASSALLE, *op. cit.*, p. 994.

³⁰³ <http://www.gdpr-expert.eu>, *op. cit.*

incomplètes, non pertinentes, interdites ou conservées au-delà de la période autorisée de l'article 12, §1^{er}, al. 5. C'est l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992³⁰⁴ qui définit les modalités d'exercice de ces droits dans ses articles 32 à 35. Il prévoit que, si le responsable de traitement refuse ou ne donne pas de réponse à la demande d'opposition, de rectification ou de suppression dans un délai d'un mois, la personne intéressée a le droit de s'adresser à la Commission de la protection de la vie privée³⁰⁵ ou de saisir le président du tribunal de première instance³⁰⁶ pour l'exercice de ses droits³⁰⁷. Toutefois, les droits d'opposition et de rectification ne s'exercent pas quand il est question de traitements à des fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire³⁰⁸. Cela restreint considérablement l'impact d'une protection des données personnelles des mineurs sur les réseaux sociaux, du moins si nous pouvons considérer les publications sur les réseaux sociaux comme des produits résultant d'une activité journalistique³⁰⁹.

Bien que la loi de 1992 prévoit la possibilité pour une personne de demander l'opposition et la rectification de ses données à caractère personnel, elle ne lui permet pas encore de bénéficier d'un véritable droit à l'oubli numérique. Ces droits d'opposition et de rectification sont d'ailleurs distingués du droit à l'oubli numérique dans le RGPD. C'est le droit de suppression de l'article 12, §1^{er}, al. 5 de la loi qui se rapprocherait donc plus du droit à l'oubli numérique. Cependant, toute personne ne peut pas effacer ses traces numériques. Cela ne peut se faire que « pour des raisons sérieuses et légitimes »³¹⁰. La personne concernée doit donc avoir une raison fondée pour demander l'effacement de ses données. Ces dernières doivent être incomplètes, non pertinentes ou interdites. La Commission de la protection de la vie privée affirme, qu'autrement dit, « “parce que vous n'aimez pas trop cela” ne sera pas une motivation suffisante. Vous devez pouvoir prouver que la publication de vos données est réellement dommageable pour vous »³¹¹. Le mineur qui souhaite supprimer d'un réseau social une photo qui lui déplaît ne pourra donc pas le faire sur cette base légale. De plus, ces raisons sérieuses et légitimes doivent se rapporter à une situation particulière. La Commission continue en déclarant que « Vous ne pouvez donc pas, par une seule demande adressée à Google, faire disparaître d'un coup tout ce qui a été publié en ligne à votre sujet ou tout ce que vous avez publié vous-même »³¹². Nous pourrions répliquer à cela : « Mais pourquoi pas, en vertu d'un droit à l'oubli numérique ou d'un droit à l'autodétermination informationnelle ? ».

³⁰⁴ A.R. du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 13 mars 2001, p. 7839.

³⁰⁵ Art. 13, L. du 8 décembre 1992 *op. cit.*

³⁰⁶ Art. 14, *ibid.*

³⁰⁷ <http://www.gdpr-expert.eu>, *op. cit.*

³⁰⁸ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, *op. cit.*, p. 88.

³⁰⁹ Nous ne considérons cependant pas que les publications des réseaux sociaux sont produits résultant d'une activité journalistique. La condition de rétribution étant absente, l'utilisateur d'un réseau social ne peut être perçu comme un journaliste. Voy. *supra* (p. 14 du présent mémoire) la définition de « journaliste » de G. CORNU (sous la dir. de), *op. cit.*, p. 579.

³¹⁰ X., *Le droit à l'oubli : peut-on effacer ses traces en ligne et comment doit-on procéder ?*, Commission de la protection de la vie privée (CPVP) (disponible sur <http://www.privacycommission.be>, consulté le 24 juillet 2017).

³¹¹ *Ibid.*

³¹² *Ibid.*

La loi vie privée s'applique dans de nombreux domaines relatifs à la protection des données à caractère personnel. Elle est notamment utile pour « obtenir l'identité, les coordonnées, les adresses TCP/IP et les logs des auteurs de messages litigieux »³¹³ – matière dont il n'est pas question dans le présent mémoire – mais n'établit aucune protection *sui generis* pour les mineurs d'âge. De plus, le droit à la protection des données à caractère personnel est un droit en constante mutation³¹⁴. Dès le 25 mai 2018, le Règlement général aura un impact important sur le droit belge et viendra remplacer la loi de 1992³¹⁵. Enfin, cette loi vie privée « est une loi transversale venant s'appliquer parallèlement à d'autres dispositions »³¹⁶, c'est pour cela que nous allons étudier le droit à l'image et le droit d'auteur dans les points qui suivent. Le droit de réponse³¹⁷ en ligne ne sera, quant à lui, pas étudié dans le cadre du présent mémoire ; il faut garder à l'esprit que répondre n'est pas se faire oublier.

§ 2 : Le droit à l'image

A : Le principe

La plupart des réseaux sociaux permettent déjà à leurs utilisateurs de supprimer un contenu personnel qu'ils auraient publié. Ces utilisateurs disposent donc d'un droit à l'oubli numérique pour leurs données personnelles. Le véritable problème réside dans un contenu qui les concerne mais qui est publié par un tiers. Cette hypothèse rentre dans le champ du droit à l'image³¹⁸. De telles considérations amèneront le juge à devoir mettre en balance ce droit et le droit à la liberté d'expression³¹⁹, comme il en était question avec le droit à l'oubli (judiciaire et numérique). Le droit à l'image n'étant pas consacré dans une disposition propre, plusieurs fondements peuvent être invoqués comme le droit au respect de la vie privée des articles 8 de CEDH et 22 de la Constitution, ou encore l'article 10 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins³²⁰. Il convient de rappeler qu'il existe un point d'intersection entre le droit à l'image et le droit au respect de la vie privée et à la protection des

³¹³ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, op. cit., p. 52.

³¹⁴ J.-M. VAN GYSEGHEM, op. cit., p. 45.

³¹⁵ *Ibid.*, pp. 45-46.

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ Le droit de réponse est prévu dans la loi du 23 juin 1963. Il reconnaît « à une personne désignée par un média de requérir la publication gratuite d'une réponse par ce même média, dans les conditions prévues par la loi » [H. JACQUEMIN, É. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, « Le droit de réponse dans les médias », *R.D.T.I.*, 2007, n°27, p. 31]. La jurisprudence belge est divisée sur la question d'intégrer un droit de réponse sur Internet dans le champ d'application de la loi [É. CRUYSMANS, « La presse en ligne et le droit », op. cit., p. 226]. Le Conseil de l'Europe et l'ODI recommandent d'organiser un droit de réponse en ligne et de prendre l'exemple de la France [Rec. (2004)16 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias, adoptée le 15 décembre 2004 lors de la 909^{ème} réunion des délégués des ministres (disponible sur <http://www.coe.int>, consulté le 14 juillet 2017) ; Avis n°5 de l'Observatoire des Droits de l'Internet, *Droit de réponse dans les médias*, octobre 2006, pp. 14-15 (disponible sur <http://www.internet-observatory.be>, consulté le 14 juillet 2017)].

³¹⁸ S. ROUILLON, *Les erreurs de jeunesse sur Internet : vers un repentir numérique ?*, Institut de recherche et d'études en droit de l'information et de la communication (IREDIC), Aix-Marseille Université, 4 mars 2014 (disponible sur <http://www.junon.univ-cezanne.fr>, consulté le 26 juillet 2017).

³¹⁹ M. ISGOUR, op. cit., p. 51.

³²⁰ L. du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 27 juillet 1994, p. 19297.

données à caractère personnel³²¹. Pour qu'un mineur puisse réellement disposer d'un droit à l'oubli numérique sur les réseaux sociaux en droit belge, il devrait avoir recours aux dispositions du droit à l'image parallèlement aux dispositions de la loi vie privée.

Marc Isgour, avocat au barreau de Bruxelles et membre suppléant du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale de la Commission de la protection de la vie privée, définit le droit à l'image comme « le droit pour toute personne physique de s'opposer à la reproduction de son image sur quelque support que ce soit »³²². C'est un droit de la personnalité dans le sens où il confère à son titulaire « le pouvoir de protéger et d'utiliser les attributs et l'expression de sa propre personnalité »³²³. Le droit à l'image permet à une personne de disposer de son image à partir du moment où elle est reconnaissable ou identifiable sur une photographie ou une vidéo³²⁴. Elle peut s'opposer à tout instant à sa diffusion³²⁵.

L'autorisation des personnes exerçant l'autorité parentale est requise lorsqu'il est question de la diffusion d'une image d'un enfant³²⁶. Elle doit être donnée de manière conjointe par les père et mère en vertu de l'article 373, alinéa 1^{er} du Code civil³²⁷. Ils sont chacun « réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi ».³²⁸ Leur consentement doit être recueilli sous une forme expresse et certaine. Il peut également être recueilli tacitement s'il n'existe aucun doute quant au fait qu'ils aient donné leur accord, même si la forme écrite est conseillée à des fins de preuve³²⁹. La jurisprudence belge accepte néanmoins qu'un mineur donne également son consentement à condition qu'il dispose de la capacité de discernement, à apprécier selon les circonstances concrètes et réelles, en vertu de l'article 22bis de la Constitution (droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle). Cela revient donc à exiger un double consentement³³⁰. En pratique, les cours et tribunaux admettent qu'un enfant dispose de cette capacité entre 12 et 14 ans³³¹. Si les parents ou les parents et l'enfant ne sont pas d'accord, le tribunal de la jeunesse peut autoriser l'un des parents à agir seul dans l'intérêt de l'enfant en vertu de l'article 373, alinéa 4 du Code civil³³².

³²¹ M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 59.

³²² *Ibid.*, p. 47.

³²³ *Ibid.*, pp. 47 et 49-50. ; K. LEMMENS, *La presse et la protection juridique de l'individu : Attention aux chiens de garde !*, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 247 et 420.

³²⁴ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, *op. cit.*, p. 28.

³²⁵ B. MOUFFE, *Le droit à l'image*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 5.

³²⁶ *Ibid.*, p. 12.

³²⁷ M. ISGOUR (avec la collab. de I. SCHMITZ et préface de A. BERENBOOM), *Le droit à l'image*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 102.

³²⁸ Art. 373, al. 2, C. civ.

³²⁹ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, Brugge, Vanden Broele, 2013, p. 29.

³³⁰ M. ISGOUR (avec la collab. de I. SCHMITZ et préface de A. BERENBOOM), *op. cit.*, pp. 106 et 108.

³³¹ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, *op. cit.*, p. 30.

³³² B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 15.

Cependant, cette autorisation parentale ne s'opère pas toujours en pratique. Les jeunes publient de façon impétueuse et ne réfléchissent pas aux conséquences de leurs actes. Il est fréquent, ou plutôt ordinaire, qu'une personne tierce identifie ou diffuse une photographie ou une vidéo sur un réseau social sur laquelle apparaît un enfant sans obtenir l'accord des parents concernés, ni même celui de l'enfant représenté. Il est d'ailleurs difficile d'imaginer comment cette autorisation parentale pourrait être mise en œuvre sur les réseaux sociaux. Pourtant, sans cette autorisation, la vie du mineur est exposée aux yeux de tous et son droit à l'image est mis en péril³³³. Les utilisateurs des réseaux sociaux doivent respecter les règles du droit à l'image. Par conséquent, ils ne peuvent pas publier une photo d'un ami sans son consentement³³⁴. S'ils publient tout de même la photo, ils ont l'obligation de la supprimer du réseau social sous peine de sanctions³³⁵.

De plus, ce n'est pas parce qu'un mineur a accepté d'être photographié ou filmé, qu'il consent ou que ses parents consentent à ce que cette information personnelle soit publiée et rendue publique sur les réseaux sociaux³³⁶. Une autorisation spécifique est nécessaire pour chaque usage de l'image³³⁷. La personne concernée peut donc s'opposer à ce que son image soit utilisée³³⁸. Il existe néanmoins quelques hypothèses selon lesquelles l'autorisation de la personne est présumée en vertu du droit à l'information. Il s'agit, par exemple, de la manifestation publique ou de la foule³³⁹ dans laquelle elle apparaît et est photographiée. Dans ces dernières situations, la personne intéressée ne peut disposer de son image et par conséquent s'opposer à sa publication³⁴⁰.

B : Ce que prévoient les réseaux sociaux en pratique

Quand une personne est identifiée sur une photo, cela signifie qu'elle apparaît sur cette photo et que son nom y est associé. Les *Conditions de service* de Facebook affirment ceci sur la question de l'identification :

5. Protection des droits d'autrui : « 9. Vous n'identifierez pas les personnes qui utilisent Facebook et n'envoyez pas de messages électroniques d'invitation à des personnes qui n'utilisent pas Facebook sans leur accord. Facebook propose des outils qui permettent aux internautes de signaler et de commenter les identifications dans divers contenus. »

Facebook met donc en garde ses utilisateurs sur la nécessité de l'accord d'une personne avant de l'identifier sur une photo et de poster celle-ci sur le réseau social. Il donne aussi la possibilité aux

³³³ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, op. cit., p. 31.

³³⁴ M. ISGOUR (avec la collab. de I. SCHMITZ et préface de A. BERENBOOM), op. cit., p. 267.

³³⁵ *Ibid.*, p. 279.

³³⁶ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, op. cit., pp. 28-29.

³³⁷ *Ibid.*, p. 32.

³³⁸ *Ibid.*, pp. 28-29.

³³⁹ Notion à apprécier au cas par cas.

³⁴⁰ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, op. cit., p. 28.

personnes d' « examiner les publications dans lesquelles [leurs] amis [les] identifient avant qu'elles n'apparaissent sur [leur] journal ». Cependant, cette possibilité de gestion est désactivée par défaut. Il faut que l'utilisateur examine les paramètres de son journal (profil) pour activer manuellement la fonction. Autant dire que peu d'utilisateurs du réseau social bénéficient de ce contrôle préalable des informations publiées sur leur profil.

La seule possibilité pour le mineur de ne pas être identifié sur une image sur laquelle il apparaît est de supprimer lui-même son nom de la légende s'y rapportant. Aucun lien ne pourra être fait entre celle-ci et le profil de l'enfant, mais l'image restera néanmoins visible de tous sur le profil de la personne qui a posté cette photo ou vidéo. C'est pour cela qu'un droit à l'oubli numérique doit exister, parallèlement à un droit à l'image.

§ 3 : Le droit d'auteur

L'hypothèse selon laquelle un tiers utilise un texte écrit ou une photo/vidéo prise par un enfant est du champ d'application du droit d'auteur. Il est possible que l'enfant, dans un instant de regret ou clairvoyance, décide de supprimer sa publication. Si ce contenu est relayé par un tiers et se retrouve à nouveau sur la toile, l'enfant dispose de recours basés sur le droit de la propriété intellectuelle pour que ses droits d'auteur soient protégés sur les réseaux sociaux. Le droit d'auteur est, dès lors, un outil spécifique supplémentaire pour supprimer des données personnelles sur la toile.

Une œuvre publiée sur un réseau social peut bénéficier d'une protection accordée par le droit d'auteur à deux conditions cumulatives³⁴¹. D'une part, elle doit présenter un caractère original ; d'autre part, elle doit être mise en forme. La Cour de Cassation vient préciser la condition de l'originalité en affirmant qu'« il faut mais il suffit qu'elle soit l'expression de l'effort intellectuel de son auteur, condition indispensable pour donner à l'œuvre le caractère d'individualité nécessaire pour qu'il y ait création » sans pourtant qu'il y ait une valeur artistique³⁴². *In casu*, Sandrine Carneroli affirme que « le contenu d'un site web (*n.d.a.* : donc d'un réseau social) peut constituer une œuvre de l'esprit au sens de la loi sur le droit d'auteur, dès lors qu'il satisfait à la condition d'originalité »³⁴³. La personne qui poste l'« œuvre » de l'enfant, sans s'assurer qu'elle en a le droit d'auteur ou l'autorisation de l'enfant-auteur, commet un acte illicite appelé contrefaçon et est susceptible de sanction³⁴⁴. Elle est obligée de supprimer la publication du réseau social. Il en est de même pour la personne qui partage le contenu provenant d'un site qui ne possède pas les droits d'auteur³⁴⁵.

³⁴¹ É. CRUYSMANS, « La presse en ligne et le droit », in *Journalisme en ligne. Pratiques et recherches* (sous la dir. de A. DEGAND et B. GREVISSE, préface de J.B. SINGER, postface de N. KAYSER-BRIL), Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 233.

³⁴² Cass., 27 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 908.

³⁴³ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, *op. cit.*, p. 20.

³⁴⁴ *Ibid.* pp. 19-20.

³⁴⁵ *Ibid.*, p. 20.

Dès lors, Sandrine Carneroli conseille vivement les personnes concernées :

- de mentionner leur nom ou pseudonyme ou le titre de leur « œuvre » ;
- de déceler la violation de propriété intellectuelle et de demander la suppression de l'information personnelle préjudiciable au site Internet concerné³⁴⁶.

Chapitre 3 : Le cadre juridique français

À l'instar de la Belgique, la France ne prévoit, hormis des mesures d'information sous la forme de *soft law*, aucune protection spécifique des mineurs sur les réseaux sociaux dans sa législation nationale. Cependant, il existe un équivalent du droit à l'oubli numérique prévu par le RGPD dans la législation française.

Section 1 : La Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978

En France, c'est la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après loi informatique et libertés)³⁴⁷ qui traite de la protection des données à caractère personnel³⁴⁸. C'est cette loi qui a institué la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), l'homologue de notre Commission de la protection de la vie privée (CPVP) nationale³⁴⁹.

L'article 6, 5° de la loi précise que les données à caractère personnel sont conservées « pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées »³⁵⁰. C'est néanmoins l'article 40 qui laisse apparaître une ébauche d'un droit à l'oubli numérique : « Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées [...] ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite »³⁵¹. Le responsable de traitement doit justifier auprès de la personne concernée qu'il a procédé aux opérations nécessaires pour donner suite à sa demande. S'il parvient à démontrer que les données contestées ont été communiquées par la personne intéressée ou

³⁴⁶ S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, op. cit., p. 19.

³⁴⁷ L. n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés refondue par la loi du 6 août 2004, prenant en compte les directives 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr>, consulté le 24 juillet 2017).

³⁴⁸ E. DERIEUX, « Deux ans d'actualité du droit des médias en France – II – (août 2008 – juillet 2010) », *A&M*, 2011/1, p. 24.

³⁴⁹ F. MATTATIA, *Traitement des données personnelles. Le guide juridique. La loi Informatique et libertés et la CNIL, Jurisprudences*, Paris, Eyrolles, 2013, p. 27.

³⁵⁰ Art. 6, 5°, L. n°78-17 du 6 janvier 1978 op. cit.

³⁵¹ Art. 40, I, al. 1^{er}, *ibid*.

avec l'accord de celle-ci, la charge de la preuve incombe alors au demandeur³⁵². Un droit d'opposition est également prévu à l'article 38 de la loi, tout comme un droit d'accès direct à l'article 39, l ou direct obligatoire à l'article 41.

À l'instar de la Belgique, l'effacement d'une donnée personnelle sur un réseau social ne peut donc se faire que dans certaines conditions : les données doivent être inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou interdites. Par conséquent, rares sont les cas selon lesquels un droit à l'oubli numérique peut être reconnu à une personne, majeure ou mineure, sur les réseaux sociaux. En ce qui concerne le droit d'opposition, il est nécessaire que la personne possède des motifs légitimes pour pouvoir s'opposer au traitement de ses informations personnelles³⁵³. Par exemple, ces motifs légitimes peuvent se caractériser par une atteinte à la vie privée, une atteinte à l'honneur ou à la dignité³⁵⁴. Il serait donc plus facile pour un mineur de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel que de demander leur suppression.

Section 2 : Les Chartes et Guides de bonne conduite

Parallèlement à la loi informatique et libertés, la France a adopté diverses Chartes et Guides de bonne conduite destinés à protéger les internautes des risques d'Internet³⁵⁵, dont la *Charte du droit à l'oubli dans les sites collaboratifs et les moteurs de recherche* relative à un droit à l'oubli numérique (voy. Annexe 2)³⁵⁶. Cette Charte a pour but notamment de protéger la vie privée des internautes³⁵⁷. Elle adopte des mesures spécifiques d'information pour les mineurs et déclare : « Bien que les mineurs soient concernés par l'intégralité du contenu de la Charte, il est nécessaire de mettre en œuvre sur les blogs et les réseaux sociaux une information et des procédures spécifiques à destination de ce public, afin de lui accorder une protection renforcée et faciliter l'exercice de l'autorité parentale »³⁵⁸. La Charte souhaite mettre en place des dispositifs afin de vérifier si les utilisateurs des réseaux sociaux sont mineurs (par exemple, en cochant « une case demandant confirmation de la majorité de l'utilisateur / vérifier la cohérence avec le profil de l'utilisateur »³⁵⁹). Comme l'article 8 du RGPD, les difficultés tiendront néanmoins dans la mise en œuvre de ces mesures.

³⁵² F. MATTATIA, *op. cit.*, pp. 46-47.

³⁵³ S. CARNEROLI, *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, *op. cit.*, p. 77.

³⁵⁴ *Ibid.*, pp. 77-78.

³⁵⁵ Il s'agit de la *Charte sur la publicité ciblée et la protection des internautes*, la *Charte de l'e-mailing* (Code relatif à l'utilisation de coordonnées électroniques à des fins de prospection directe), le *Guide de bonnes pratiques concernant l'usage des cookies publicitaires* et la *Charte du droit à l'oubli dans les sites collaboratifs et les moteurs de recherche*.

³⁵⁶ Charte du droit à l'oubli dans les sites collaboratifs et les moteurs de recherche, Secrétariat d'État à la Prospective et au Développement de l'économie numérique, Correspondant Informatique et Libertés, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 13 octobre 2010 (disponible sur <http://www.cil.cnrs.fr>, consulté le 25 juillet 2017).

³⁵⁷ *Ibid.*, p. 2.

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 8.

³⁵⁹ Art. 4.1, Charte du droit à l'oubli dans les sites collaboratifs et les moteurs de recherche, *op. cit.*

Les articles 3.1 à 3.4 de la Charte concernent des mesures pour faciliter la gestion des données personnelles publiées par les internautes. Il s'agit d'éviter que les données personnelles publiées sur des sites tels que les réseaux sociaux ne soient accessibles indéfiniment. La Charte indique explicitement que toute demande d'effacement de données personnelles est légitime³⁶⁰. Le mineur pourra donc faire entendre sa demande de suppression par le simple motif qu'il la trouve déplaisante par exemple. Il ne devra pas prouver que la publication de la donnée lui est réellement dommageable. C'est une nouveauté considérable concernant le droit à l'oubli numérique.

Bien que la Charte ait été signée par une dizaine de sites collaboratifs, tels que les réseaux sociaux Copains d'avant ou Trombi, le réseau social Facebook ou encore le moteur de recherche Google manquaient à l'appel... De plus, il faut garder à l'esprit qu'une Charte n'est qu'un code de bonnes conduites auquel les signataires souscrivent volontairement. Il ne s'agit pas d'un texte de loi ayant force contraignante.

Chapitre 4 : Le cadre juridique californien

Si le cadre juridique californien est très restrictif et qu'il est préféré à l'étude extensive du cadre américain, c'est parce que la Californie s'est particulièrement intéressée à l'existence d'un droit à l'oubli numérique spécifique aux mineurs.

En septembre 2013, la loi californienne dite « Gomme » (the « *Erase law* » en anglais, voy. Annexe 3)³⁶¹ offre la possibilité aux personnes de moins de 18 ans d'effacer leurs erreurs de jeunesse d'Internet. Photo publiée sur un coup de tête, commentaire gênant ou vidéo qui laisse deviner une soirée un peu trop alcoolisée, toutes ces informations peuvent disparaître de la toile depuis le 1^{er} janvier 2015 pour les enfants et adolescents californiens qui en font la demande³⁶². En plus de leur permettre de supprimer un contenu personnel, la loi impose aux sites Internet d'informer les mineurs de leur droit³⁶³. Des opposants à la loi affirment cependant que certains réseaux sociaux, tels que Facebook, Twitter, Instagram ou LinkedIn, proposent déjà cette fonctionnalité³⁶⁴. Néanmoins, l'adoption de la loi permet de fixer cette règle dans le cadre juridique californien et oblige les services concernés à mettre en place ce droit à l'effacement.

³⁶⁰ Charte du droit à l'oubli dans les sites collaboratifs et les moteurs de recherche, *op. cit.*, p. 8.

³⁶¹ *Act to add Chapter 22.1 (commencing with Section 22580) to Division 8 of the Business and Professions Code, relating to the Internet, lead author D. STEINBERG, approved by Governor September 23, 2013* (disponible sur <http://www.leginfo.ca.gov>, consulté le 26 juillet 2017).

³⁶² X., *Les adolescents californiens vont pouvoir effacer leurs erreurs de jeunesse sur Internet*, Le Monde, 25 septembre 2013 (disponible sur <http://www.lemonde.fr>, consulté le 26 juillet 2017).

³⁶³ R. LETTERON, *L'oubli des erreurs de jeunesse sur internet : vers une « loi gomme » ?*, Contrepoints, 18 février 2014 (disponible sur <http://www.contrepoints.org>, consulté le 26 juillet 2017).

³⁶⁴ X., *Les adolescents californiens vont pouvoir effacer leurs erreurs de jeunesse sur Internet*, *op. cit.*

La loi a pour but d'assurer aux jeunes un avenir professionnel ; les réseaux sociaux étant de plus en plus consultés pour des entretiens d'embauche³⁶⁵. James Steyer, fondateur de l'association *Common Sense Media*³⁶⁶, déclare dans une interview : « *Kids so often self-reveal before they self-reflect. Mistakes can stay with teens for life, and their digital footprint can follow them wherever they go* »³⁶⁷. Face à l'« *eternity effect* » d'Internet³⁶⁸, cette mesure permet aux enfants et aux adolescents de prendre un nouveau départ dans leur vie.

Cependant, si la loi-Gomme est une victoire pour la protection de la vie privée et des données personnelles des mineurs sur les réseaux sociaux, il s'agit d'une petite victoire. La loi a ses limites. D'abord, « *If the underage drinking picture is posted by someone else, for example, it's not covered by the law. If the image is copied and posted to another Web site, that would not be covered, either* »³⁶⁹. La loi ne permet donc pas aux mineurs de supprimer les publications, photos, vidéos ou commentaires les concernant et qui ont été diffusés par une personne tierce. Les jeunes ne peuvent effacer que leurs propres publications. De plus, la loi-Gomme n'oblige pas les responsables de traitement à informer les tiers du souhait de la personne intéressée d'effacer le contenu litigieux la concernant, *a contrario* de notre Règlement européen sur la protection des données. Enfin, la loi parle d'un droit « *to remove or [...] to request and obtain removal* »³⁷⁰. Ne s'agirait-il pas du droit de retirer ou de demander et obtenir le retrait, et non du droit d'obtenir l'effacement définitif de l'information du site Internet ? Cette formulation peut poser problème. Dans tous les cas, la Californie, en instaurant un droit à l'oubli numérique uniquement aux enfants, est un exemple en matière de protection de la vie privée des jeunes sur la toile, même si la loi ne leur donne pas la maîtrise complète de leurs données³⁷¹.

³⁶⁵ X., *Les adolescents californiens vont pouvoir effacer leurs erreurs de jeunesse sur Internet*, *op. cit.*

³⁶⁶ Il s'agit d'une ONG qui aide les enfants à évoluer dans un monde dans lequel les médias et technologies sont omniprésents. Source : <http://www.common sense media.org> (consulté le 26 juillet 2017).

³⁶⁷ A. KURTIS et H. VIVIAN, *New law lets teens delete digital skeletons*, San Francisco Chronicle, 24 septembre 2013 (disponible sur <http://www.sfgate.com>, consulté le 26 juillet 2017).

³⁶⁸ C. DE TERWANGNE, « Droit à l'oubli, droit à l'effacement ou droit au déréférencement ? Quand le législateur et le juge européens dessinent les contours du droit à l'oubli numérique », *op. cit.*, p. 248.

³⁶⁹ A. KURTIS et H. VIVIAN, *op. cit.*

³⁷⁰ Art. 22581, (a), Senate Bill No. 568, p. 4.

³⁷¹ R. LETTERON, *op. cit.*

TITRE 3 : L'ACTUALISATION D'UN DROIT À L'OUBLI NUMÉRIQUE ADAPTÉ AUX MINEURS D'ÂGE

Chapitre 1 : Des réseaux sociaux adaptés aux mineurs

Section 1 : La modification des conditions générales des réseaux sociaux

Les conditions générales des réseaux sociaux sont souvent rédigées d'une telle manière que les utilisateurs peuvent penser que leurs droits sont protégés et qu'ils ont la possibilité de gérer ou supprimer leurs informations personnelles comme ils l'entendent. Elles manquent de transparence³⁷². Dans les *Conditions de service* également dénommées *Déclaration des droits et responsabilités*³⁷³, voici ce que les adhérents de Facebook peuvent lire : « Le respect de votre vie privée nous tient à cœur. Notre *Politique d'utilisation des données* a été établie dans le but de vous informer des données que nous recueillons et de l'utilisation que nous en faisons, mais également de la manière dont vous pouvez vous servir de Facebook pour communiquer avec le monde. Nous vous encourageons à prendre connaissance des clauses de la *Politique d'utilisation des données* et de vous en servir pour prendre des décisions informées ». L'acceptation des conditions d'utilisation d'un réseau social s'apparente à la signature d'un contrat, portant à des conséquences, notamment juridiques. Pour accorder une meilleure protection aux mineurs sur les réseaux sociaux, ces conditions doivent en partie être modifiées.

Facebook informe ses utilisateurs de l'existence de paramètres de confidentialité pour contrôler leurs informations personnelles dans ses *Conditions de service*. Cependant, à la différence de Twitter, le réseau social n'affirme à aucun moment que les publications sont, par défaut, publiques. Il n'attire pas l'attention de ses internautes sur ce point. L'explication pour modifier ce paramètre public n'est d'ailleurs pas très claire ; l'utilisateur n'étant pas censé comprendre que cela se fait directement par le paramétrage de confidentialité. Les conditions générales d'utilisation de Facebook renvoient également aux *Standards de la communauté* qui sont des règlements expliquant la nature d'un contenu indésirable susceptible d'être signalé ou supprimé. Ces standards font référence à la sécurité (sécurité publique, prévention au suicide ou harcèlement), à la promotion du respect d'autrui (nudité, violence ou propos incitant à la haine), à la protection des données personnelles (obligation d'inscrire nos véritables informations personnelles, fraude de profil ou décès d'un utilisateur) et à la préservation de la propriété intellectuelle. Aucun de ces règlements ne prévoit l'hypothèse d'un tiers qui poste un contenu non indésirable mais pourtant préjudiciable à une personne, particulièrement à un mineur. Sur Facebook, comme sur les réseaux sociaux Twitter ou Instagram, un contenu indésirable devrait être celui qui cause un dommage à une personne et met en péril sa dignité, son honneur ou sa réputation. Il s'agirait d'un droit totalement subjectif puisque c'est la personne qui choisirait quelle publication lui déplaît. Le réseau social devrait enregistrer la demande de suppression à partir du moment où la personne estime qu'une publication porte

³⁷² A. ARAMAZANI, *op. cit.*, p. 45.

³⁷³ <http://www.facebook.com/terms.php> (consulté le 6 juillet 2017).

atteinte à sa vie privée. En cela, les réseaux sociaux permettraient aux personnes de bénéficier d'un véritable « droit à l'oubli numérique ».

En outre, les réseaux sociaux ne devraient pas présumer la lecture des conditions générales. Il faut l'avouer, tout le monde – ou presque tout le monde – ne lit pas les conditions d'utilisation avant son inscription sur un réseau social. En 2005, l'entreprise PC Pitstop a voulu prouver l'inefficacité du système. Pour cela, elle avait déclaré dans ses conditions générales qu'elle offrirait 1000 dollars au premier qui les lirait. Il fallut 4 mois pour qu'une personne réclame son gain pour la première fois³⁷⁴. L'anecdote avait marqué les esprits à l'époque. Pour lutter contre cette banalisation du clic, les réseaux sociaux devraient afficher les conditions générales, que les utilisateurs devraient dérouler, avant que ceux-ci ne puissent finaliser leur inscription en cochant une case « j'ai lu et j'accepte les conditions d'utilisation ». Cela inciterait au moins les utilisateurs à les parcourir rapidement et à s'y attarder s'ils le souhaitent.

Enfin, dans son article 8, le RGPD ne précise pas de quelle manière le consentement du mineur doit être obtenu³⁷⁵. Le considérant n°47 du Règlement déclare que « Les intérêts et droits fondamentaux de la personne concernée pourraient, en particulier, prévaloir sur l'intérêt du responsable du traitement lorsque des données à caractère personnel sont traitées dans des circonstances où les personnes concernées ne s'attendent raisonnablement pas à un traitement ultérieur »³⁷⁶. Par la suite, le RGPD continue en déclarant dans son considérant n°58 que « les enfants méritant une protection spécifique, toute information et communication, lorsque le traitement les concerne, devraient être rédigées en des termes clairs et simples que l'enfant peut aisément comprendre »³⁷⁷. Les conditions générales devraient donc être rédigées de façon intelligible pour l'enfant ou, du moins, leur prévoir une section spécifique afin de leur expliquer les risques et conséquences d'une mauvaise utilisation des réseaux sociaux. Nous imaginons, par exemple, des conditions générales rédigées avec des mots simples tels que « tu as le droit de ... » ou « tu n'as pas le droit de ... ». La CPVP estime qu'il pourrait en être de même avec d'autres catégories de personnes, telles que les personnes âgées qui sont peu familiarisées avec le développement des TIC³⁷⁸.

Section 2 : La modification du paramétrage de confidentialité des réseaux sociaux

Les paramètres de confidentialité des réseaux sociaux sont assez permissifs³⁷⁹. Ils sont réglés par défaut pour que les informations soient publiées en « mode public » et vues par tous. Si l'enfant n'a

³⁷⁴ AFP, *Avez-vous lu les conditions d'utilisation ? Bien sûr que non*, La Libre Belgique, 22 mars 2014 (disponible sur <http://www.lalibre.be>, consulté le 30 juillet 2017).

³⁷⁵ B. Docquier, *op. cit.*, p. 37.

³⁷⁶ Consid. n°47, RGPD, p. 9.

³⁷⁷ Consid. n°58, RGPD, p. 11.

³⁷⁸ Avis d'initiative n°35/2012 du 21 novembre 2012 de la Commission de la protection de la vie privée, *op. cit.*, p. 15.

³⁷⁹ La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (LA CODE), *Internet et les jeunes – Le cas particulier de Facebook*, *op. cit.*, p. 4.

pas connaissance de l'existence de ce paramétrage ou s'il n'a pas la maturité pour le modifier, la sphère privée est alors ouverte à la sphère publique³⁸⁰.

Selon nous, certaines modifications devraient se faire concernant le paramétrage des publications pour permettre une meilleure protection des données personnelles des mineurs sur les réseaux sociaux. Facebook, par exemple, devrait rendre plus visible et plus facile l'accès aux paramètres de confidentialité et aux paramètres d'identification et de journal. Si un enfant souhaite modifier le paramétrage de son profil, il doit cliquer sur différents liens avant d'arriver sur la page lui permettant de faire ces modifications. De plus, seul un raccourci vers les paramètres d'identification et de journal existe quand l'enfant est sur son profil. Il ne dispose donc pas d'un accès direct aux paramétrages de ses propres publications. Il faudrait aussi que Facebook accorde au mineur la possibilité de gérer (suppression ou modification de la confidentialité) *toutes* ses données, y compris les anciennes, en seul clic. Le réseau social autorise seulement ses internautes à modifier le paramétrage de leurs anciennes publications une à une et celui des informations qu'ils publieront à l'avenir.

Ces modifications ne sont toutefois pas propres à la protection de la vie privée et des données personnelles des mineurs sur les réseaux sociaux. Chaque personne, qu'elle soit mineure ou majeure, devrait en bénéficier. Cependant, les adultes sont capables de se débrouiller avec le paramétrage actuel pour modifier la confidentialité de ses publications, même si ce n'est pas toujours clair et instinctif. Les changements cités *supra* permettraient de mieux protéger les mineurs qui n'ont pas un sens critique aussi développé que celui des adultes³⁸¹. Dans tous les cas, les réseaux sociaux devraient se mettre à la portée du discernement de l'enfant et changer leur paramétrage par défaut pour le rendre privé plutôt que public. Il s'agirait d'une évolution phare dans la quête d'une protection de la vie privée et des données personnelles sur Internet.

Chapitre 2 : L'autorité parentale dans la sphère numérique

Section 1 : Le droit d'éducation

L'autorité parentale³⁸² est perçue comme une manière de protéger le mineur, personne vulnérable en raison de son âge. Elle confie aux parents le soin de répondre de leur enfant³⁸³. Les parents ont des droits, nommés « droits-fonctions », qu'ils doivent exercer dans l'intérêt de leur enfant pour mener à bien à son éducation³⁸⁴. Cette mesure de protection cesse une fois que le mineur a

³⁸⁰ La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (LA CODE), *Internet et les jeunes – Le cas particulier de Facebook*, *op. cit.*, p. 5.

³⁸¹ La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (LA CODE), *La protection des mineurs vis-à-vis des médias*, *op. cit.*, p. 10.

³⁸² Les droits conférés aux parents sont consacrés aux articles 371 et suivants du Code Civil.

³⁸³ P. MURAT, « L'état des devoirs légaux des parents envers leur enfant », in *Être parent aujourd'hui* (sous la dir. de P. JACQUES), Paris, Dalloz, 2010, p. 50.

³⁸⁴ *Ibid.* ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 732.

atteint sa majorité (ou plus rarement au moment de son émancipation), les parents n'étant plus ses représentants légaux de plein droit³⁸⁵.

L'un des « droits-fonctions » exercés par les parents est le droit d'éducation. Il s'agit du droit conférant « à son titulaire le privilège et la responsabilité d'éduquer l'enfant, de le conduire à l'autonomie en lui transmettant savoir et culture »³⁸⁶. Il comprend notamment le droit de prendre des décisions relatives aux choix des activités culturelles et de loisirs. Cette liberté éducative doit toutefois être élaborée avec l'accroissement graduel de l'autonomie de l'enfant³⁸⁷. En l'espèce, nous considérons que l'emploi que font les enfants des réseaux sociaux doit être intégré à ce droit d'éducation.

Section 2 : Le droit d'éducation comme droit de regard

Dans ce contexte, le droit d'éducation des parents conduit à la surveillance de l'enfant, du moins à une extrême vigilance quant à la gestion de ses contacts et à ses publications. Il peut légitimer un « droit de regard sur sa correspondance, sur ses centres d'intérêt et ses lectures, sur ses fréquentations »³⁸⁸. Ce droit de regard peut être effectif lors de la création du compte de l'enfant sur le réseau social. Parents et enfants doivent faire ensemble la lecture des conditions générales. Une fois inscrit sur le réseau social, les parents peuvent également attirer l'attention des mineurs sur l'outil de paramétrage des publications et leur conseiller de ne pas divulguer trop d'informations personnelles³⁸⁹. Pour les enfants, qui sont nés dans l'ère numérique, l'utilisation des réseaux sociaux se fait de manière très naturelle et instinctive³⁹⁰. *A contrario*, les adultes sont un peu perdus face à ce monde numérique. « Il y a eu une inversion culturelle : jusqu'il y a peu, les parents pouvaient expliquer à leurs enfants le fonctionnement du monde dans lequel ils vivaient, Or, pour la première fois dans l'histoire de la transmission de savoir, c'est le jeune qui explique au parent, et non plus le parent qui explique au jeune », témoigne Denis Lambert, l'ancien Directeur de la Ligue des Familles, dans une interview pour le quotidien La Libre Belgique³⁹¹.

La tendance actuelle en matière d'éducation familiale est la recherche d'épanouissement de la personnalité de l'enfant. Les parents doivent laisser un plus grand choix de vie à leurs enfants dans leur vie privée, tout en maintenant un lien avec eux³⁹². Il est néanmoins important de faire la distinction entre ce qui relève de l'autorité parentale et de ce qui relève de l'autonomie des mineurs³⁹³. Les droits

³⁸⁵ Art. 372 du Civ.

³⁸⁶ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 739.

³⁸⁷ *Ibid.*, p. 732.

³⁸⁸ *Ibid.*, p. 741.

³⁸⁹ X., *Pourquoi Facebook est interdit aux moins de 13 ans ?*, *op. cit.*

³⁹⁰ O. LEROUX, *op. cit.*, p. 219.

³⁹¹ J.-P. DUCHATEAU, *op. cit.*

³⁹² C. CASTELAIN MEUNIER, « Tensions et contradictions dans la répartition des places et des rôles autour de l'enfant », in *L'autorité parentale et les mutations de l'ordre familial*, Ramonville Saint-Agne, Érès, 2004, p. 35.

³⁹³ P. MURAT, *op. cit.*, p. 59.

parentaux peuvent être concurrencés avec ceux de l'enfant. À ce titre, un conflit peut exister entre le contrôle parental et la vie privée de l'enfant : « invoquer la vie privée de l'enfant peut conduire à vider presque totalement le contenu de l'autorité parentale, aussi il faut bien admettre une certaine intrusion légitime dans la vie privée, y compris intime, de l'enfant »³⁹⁴. La correspondance et les publications des enfants sur les réseaux sociaux peuvent être contrôlées par les parents. Encore faut-il que ces intrusions soient strictement nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant³⁹⁵ ; en l'occurrence, à sa protection sur Internet face aux potentiels dangers des réseaux sociaux.

Pour conclure, il est important que ce droit de regard ne devienne surtout pas un droit d'utilisation. Les parents doivent s'intéresser à ce que font leurs enfants sur les réseaux sociaux, ils ne doivent en aucun cas administrer leur compte. Dans tous les cas, il est important qu'il y ait une discussion en amont entre les parents et l'enfant sur les bienfaits et les dangers d'une utilisation des réseaux sociaux. L'inscription, si elle a lieu, doit être le fruit d'une décision familiale³⁹⁶. Cela renforce l'idée de sensibilisation et responsabilisation des parents au sujet de l'utilisation des réseaux sociaux de leurs enfants.

Chapitre 3 : L'amélioration des législations en la matière

Question préliminaire : Faut-il plaider la reconnaissance du droit à l'oubli numérique ?

Une partie de la doctrine belge considère qu'il ne faudrait pas reconnaître le droit à l'oubli numérique comme un droit autonome³⁹⁷. D'abord, parce qu'il existe déjà des dispositions qui couvrent la problématique au moyen du droit à la vie privée et de la protection des données à caractère personnel. Les auteurs pensent qu'il serait redondant d'établir un tel droit par rapport au droit existant. Ensuite, il y a une incertitude et une imprécision sur ce que recouvre le droit à l'oubli numérique, notamment suite à la confusion qu'il peut y avoir avec le droit à l'oubli judiciaire³⁹⁸.

Nous estimons qu'il faudrait percevoir le droit à l'oubli numérique des mineurs sur les réseaux sociaux comme un droit indépendant du droit à la vie privée. En droit belge, les dispositions sur le respect de la vie privée sont générales, insuffisantes et considérées comme trop « étroites » pour aborder l'ampleur des questions relatives à la protection des données à caractère personnel³⁹⁹. Elles ne permettent pas une mise en œuvre aisée d'un tel droit pour les mineurs. Cependant, ce droit pourrait s'insérer dans la législation relative à la protection des données à caractère personnel qui met déjà en place un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression. Le droit à l'oubli numérique

³⁹⁴ P. MURAT, *op. cit.*, p. 60.

³⁹⁵ *Ibid.*

³⁹⁶ X., *Pourquoi Facebook est interdit aux moins de 13 ans ?*, *op. cit.*

³⁹⁷ É. CRUYMANS et C. ROMAINVILLE, *op. cit.*, p. 90.

³⁹⁸ *Ibid.*

³⁹⁹ J. DUPONT-LASSALLE, *op. cit.*, p. 996.

est tributaire d'autres droits⁴⁰⁰. D'après nous, il ne faudrait donc pas adopter une nouvelle législation qui serait particulière au droit à l'oubli numérique. Néanmoins, le droit à la protection des données personnelles mériterait d'être renforcé et modifié afin d'actualiser le droit à l'oubli numérique des mineurs sur les réseaux sociaux et de le rendre plus effectif.

Section 1 : Au niveau du droit européen

§ 1 : L'article 8 du RGPD

Nous estimons que la mesure du Parlement européen et du Conseil, n'autorisant que les mineurs de minimum 16 ans à s'inscrire sur les réseaux sociaux, a vocation à mieux protéger les jeunes sur Internet. Dès 16 ans, les adolescents ont, pour une majorité d'entre eux, une plus grande capacité de discernement que les enfants de 13 ans. Plus matures, ils ont conscience des potentiels pièges et dangers que représentent les réseaux sociaux. Pour une question de sécurité juridique, nous estimons cependant que le Règlement ne devrait pas laisser aux États membres la possibilité de déroger à cette mesure en fixant un âge minimal inférieur. Cette flexibilité va à l'encontre de l'harmonisation des règles de l'Union européenne concernant la protection des données personnelles voulue par le RGPD. De plus, les mineurs européens ne seraient pas sur un même pied d'égalité. Par conséquent, l'alinéa 2 du paragraphe premier de la disposition devrait être supprimé.

Nous devons toutefois nuancer nos propos. En effet, cette mesure serait considérée comme excessive s'il n'existait pas d'exception. Les réseaux sociaux sont un lieu fort d'identification pour les jeunes. Ils ne génèrent pas que des méfaits s'ils sont utilisés de manière raisonnable et responsable. Ce sont des outils de communication et de partage. C'est pour cela que les enfants âgés entre 13 et 16 ans pourraient toujours y avoir accès, comme c'est actuellement le cas. Mais leur vulnérabilité justifie la mise en place d'une autorisation des titulaires de l'autorité parentale (les parents pour la plupart du temps) à leur inscription sur les réseaux sociaux. C'est ce que prévoit le Règlement européen en son article 8. En acceptant que l'enfant s'inscrive sur un réseau social, les parents prennent connaissance des conditions générales et ont conscience que l'enfant est responsable vis-à-vis d'autres personnes en publiant du contenu, mais qu'ils ont aussi la responsabilité de leur propre enfant. Il s'agit d'une responsabilité réciproque. Le consentement des titulaires de l'autorité parentale pourrait prendre la forme d'une « case à cocher », comme l'imagine la France dans sa *Charte du droit à l'oubli dans les sites collaboratifs et les moteurs de recherche*, ou d'un formulaire d'identité (prénom, nom, âge, adresse) à remplir. Les États-Unis, dans leur *Children's Online Privacy Protection Act*, ont mis en place un système de détection de la minorité d'une personne grâce à un numéro de carte de crédit, un numéro d'identification personnel ou « *by any other reasonable measures that are feasible under available technology* »⁴⁰¹. De telles mesures pourraient exister pour obtenir le consentement des parents. Ces

⁴⁰⁰ J. DUPONT-LASSALLE, *op. cit.*, p. 994.

⁴⁰¹ Avis n°1 de l'Observatoire des Droits de l'Internet relatif à la protection des mineurs sur l'internet, février 2003, p. 9 (disponible sur <http://www.economie.fgov.be>, consulté le 24 juillet 2017).

dernières solutions sont préférées à la solution de la « case cochée » car elles nous semblent plus sensées dans un contexte où les parents doivent avoir une responsabilité engagée et réfléchie à l'égard de leur enfant. Cette autorisation ne peut se faire anonymement.

Parce que les parents ont donné leur autorisation à leur enfant âgé entre 13 ans et 16 ans, nous pensons que l'article 8 du RGPD pourrait aussi contraindre les réseaux sociaux à prévoir, sur le profil de l'enfant et à côté de son nom, un en-tête qui comporterait la mention « sous la responsabilité des titulaires de l'autorité parentale ». Cette solution pourrait d'ailleurs décourager les utilisateurs des réseaux sociaux à publier un contenu préjudiciable à l'enfant. Les jeunes se contiennent toujours plus et se sentent plus bridés dans leurs actions lorsqu'ils savent « qu'il y a les parents derrière ». Néanmoins, en affichant cette mention, d'autres questions relatives à la vie privée des enfants pourraient se poser, notamment dans le cas où l'enfant choisit de ne pas afficher son âge sur son profil ; la tranche d'âge le concernant pourrait être devinée (l'en-tête signifierait en effet que le mineur a entre 13 et 16 ans). Nous sommes aussi conscients que certains enfants pourraient mentir sur leur âge, mais ce type de mensonge n'est pas un fait d'aujourd'hui, d'où la pertinence de l'en-tête et de la mention précitée. Dans tous les cas, les États membres doivent réfléchir à une solution de mise en œuvre de l'autorisation parentale. En pratique, il est difficile d'obtenir le consentement des titulaires de l'autorité parentale autrement que sous la forme d'un « clic » sur la toile.

À notre avis, l'article 8 du RGPD devrait également prévoir une obligation de suivi de l'enfant de la part des titulaires de l'autorité parentale. Tous les ans, jusqu'à ce que l'enfant soit âgé de 16 ans, les parents effectueraient une « mise à jour de responsabilité ». En s'inscrivant sur le réseau social, il n'est pas dit que le mineur ne rencontre plus de difficultés en raison du consentement donné par ses parents. Être parent, c'est l'être à tout instant. Ce n'est pas en cochant une case ou en remplissant une fiche d'identité une seule et unique fois que les parents se responsabiliseraient réellement. Cette « mise à jour de responsabilité » serait un renouvellement de l'accord donné un an plus tôt par les parents sur l'inscription de leur enfant sur le réseau social. Cela permettrait d'engager durablement la responsabilité des titulaires de l'autorité parentale. Cela serait également l'occasion de discuter avec l'enfant, de lui demander ce qu'il a appris, vécu, ce qui l'a embarrassé. En un an, l'enfant a pu être confronté à un fait qu'il ne maîtrise plus. Chacun, parents et enfant, pourrait faire entendre ses opinions, ses motifs de satisfaction comme ses craintes.

§ 2 : L'article 17 du RGPD

Ce n'est pas parce qu'une autorisation parentale n'est pas demandée pour l'inscription d'un jeune de 16 ans sur un réseau social que celui-ci n'est pas protégé sur les réseaux sociaux. En rassemblant les articles 8 et 17 du Règlement européen, les mineurs disposent d'un droit à l'oubli numérique applicable sur les réseaux sociaux. En vertu de ce droit, ils peuvent supprimer un contenu qui leur serait préjudiciable. Cependant, nous considérons que l'article 17 doit être actualisé pour rendre le droit à l'oubli numérique plus effectif.

Le Parlement européen affirme que le droit à l'oubli numérique s'exerce « à condition qu'il n'existe aucune raison légitime de les conserver ». Ainsi, le mineur ne dispose pas entièrement de toutes ses données personnelles, notamment celles publiées par des personnes tierces. Cependant, nous estimons qu'une personne devrait avoir la possibilité de contrôler et gérer ses informations comme elle l'entend. Si elle a décidé de publier une information personnelle, elle devrait pouvoir l'effacer au nom de son autodétermination informationnelle⁴⁰². Une partie de la doctrine affirme que « De nombreuses plateformes revendiquent la propriété pure et simple des données à caractère personnel postées par les internautes. Dans ce domaine, les auteurs s'accordent sur l'indispensable "intervention du législateur pour créer un droit de propriété qui soit personnel, incessible et inaliénable". Il s'agit d'un enjeu majeur qui pourrait alors redéfinir les règles du jeu »⁴⁰³. Le mineur pourrait dans ce cas supprimer une donnée personnelle qui l'embarrasse publiée par lui-même mais également publiée par une personne tierce, sinon il ne s'agirait pas d'un véritable « droit à être oublié ». Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne devraient donc suivre l'exemple de la France qui prévoit, dans sa *Charte du droit à l'oubli dans les sites collaboratifs et les moteurs de recherche*, que toute demande d'effacement de données personnelles est légitime⁴⁰⁴. Le droit à l'oubli numérique tel qu'il serait nouvellement pensé dans le RGPD serait à la fois un « droit au repentir et à changer d'avis » à l'égard de la diffusion de ses données personnelles mais aussi un « droit à ne pas voir en permanence rappeler son passé, de ne pas voir son passé encombrer le présent et hypothéquer l'avenir »⁴⁰⁵. C'est en cela que le droit à l'oubli numérique doit être actualisé pour les mineurs, afin qu'ils puissent disposer de *toutes* leurs données personnelles.

Contrairement à la Californie qui prévoit un droit à l'oubli numérique uniquement pour les mineurs d'âge, l'Europe considère que toute personne a le droit de demander l'effacement de ses données personnelles en ligne. Tout individu, qu'il soit majeur ou mineur, a droit à l'oubli numérique. Un tel droit ne peut être mis qu'à la disposition des mineurs. Cependant, au vu de la vulnérabilité de ces derniers sur les réseaux sociaux, l'article 17 du RGPD leur a prévu une hypothèse spéciale. Nous pensons que le Règlement européen pourrait également mettre en place une procédure accélérée et particulière pour les mineurs lorsque ceux-ci demandent l'effacement d'une donnée personnelle. Le responsable de traitement serait tenu d'effacer la donnée dans un délai plus court que celui des majeurs. C'est en tout cas le souhait d'une centaine de citoyens français dans une consultation pour un Projet de loi pour une République numérique. L'article 19 de l'avant-projet de loi prévoit un droit à l'oubli pour les mineurs qui devraient bénéficier d'une procédure accélérée dans l'exercice de leur droit. La proposition de la disposition a recueilli favorablement 75% des suffrages sur 561 votants⁴⁰⁶.

⁴⁰² C. DE TERWANGNE, « Droit à l'oubli numérique, élément du droit à l'autodétermination informationnelle ? », *op. cit.*, pp. 30-31.

⁴⁰³ L. CHELBI, *op. cit.*, p. 112.

⁴⁰⁴ Charte du droit à l'oubli dans les sites collaboratifs et les moteurs de recherche, *op. cit.*, p. 8.

⁴⁰⁵ C. DE TERWANGNE, « Droit à l'oubli, droit à l'effacement ou droit au déréférencement ? Quand le législateur et le juge européens dessinent les contours du droit à l'oubli numérique », *op. cit.*, p. 273.

⁴⁰⁶ <http://www.republique-numerique.fr> (consulté le 30 juillet 2017).

Enfin, concernant l'appellation de la disposition, nous estimons que l'article 17 devrait se nommer « droit à l'effacement et à l'oubli numérique » plutôt que « droit à l'effacement ("droit à l'oubli") », comme l'envisage Monsieur Dzintars Rasnačs, Ministre de la Justice de la République de Lettonie. L'effacement est le but recherché par les personnes qui disposent de ce droit, l'oubli est la notion qui est communément utilisée. Il est important que le mot « numérique » soit rajouté à l'appellation afin de pas confondre ce droit avec le droit à l'oubli du passé judiciaire.

Section 2 : Au niveau du droit belge

De nombreux changements pourraient être faits dans le cadre juridique belge de la protection des données à caractère personnel des mineurs sur les réseaux sociaux. Voici quelques exemples de modifications. Il s'agit d'une liste non exhaustive :

- repenser l'articulation entre les dispositions de la loi vie privée et les dispositions garantissant un droit à l'image et un droit d'auteur pour rendre le dispositif existant plus effectif⁴⁰⁷ ;
- reconnaître le droit à l'oubli numérique qui garantit l'effacement de toutes les données à caractère personnel souhaitées par la personne concernée et qui font l'objet d'un traitement informatique ;
- mettre en place des dispositifs destinés aux mineurs afin de faire prévaloir leur droit à l'oubli numérique sur les réseaux sociaux⁴⁰⁸ ;
- élaborer une solution de mise en œuvre de l'autorisation parentale et de la mise à jour de responsabilité ;
- penser à des instruments de *soft law* (chartes de bonnes pratiques, principes déontologiques)⁴⁰⁹.

Pour permettre une meilleure transition entre la loi belge et le Règlement européen, des auteurs de doctrine conseillent ceci : « *You should start thinking now about putting systems in place to verify individuals' ages and to gather parental or guardian consent for the children data processing activity* »⁴¹⁰ [...] « *On the whole, the rights individuals will enjoy under the GDPR are the same as those under the Belgian Privacy Law but with some significant enhancements. If you are geared up to give individuals their rights now, then the transition to the GDPR should be relatively easy. This is a good time to check your procedures and to work out how you would react if someone asks to have their personal data deleted, for example* »⁴¹¹.

La loi belge destinée à être remplacée le 25 mai 2018, nous doutons que de tels changements auront lieu avant l'application du Règlement général dans les États membres.

⁴⁰⁷ D. DECHENAUD (sous la dir. de), *op. cit.*, p. 19. ; L. CHELBI, *op. cit.*, p. 111.

⁴⁰⁸ D. DECHENAUD (sous la dir. de), *ibid.*

⁴⁰⁹ *Ibid.*

⁴¹⁰ J. JOURET et V. VERBRUGGEN, « GDPR: How to get prepared by the 25th of May 2016? The Belgian DPA urges you to take 13 steps now », in *Data Protection & Privacy : le GDPR dans la pratique/de GDPR in de praktijk* (sous la coord. de N. RAGHENO, préface P. DE BACKER et avant-propos P. LAMBRECHT), Limal, Anthemis, 2017, p. 217.

⁴¹¹ *Ibid.*, p. 215.

CONCLUSION

En tant que « facteur d'améliorations des relations sociales »⁴¹², l'oubli est une propriété humaine d'une nécessité sociétale. Mais du « droit à l'oubli », une bien vaste notion, il serait plus opportun de spécifier « droit à l'oubli numérique » dans un contexte de protection de données personnelles. Le caractère infaillible et ubiquitaire de la mémoire d'Internet est susceptible de porter atteinte à l'intégrité et à la réputation des mineurs, impétueux producteurs de contenus sur les réseaux sociaux ; parfois malgré eux, en raison de la survie sociale que représente à leurs yeux cet outil d'expression. Cette capacité d'oublier les erreurs du passé est devenue, en 2016, une prérogative juridique sur les réseaux sociaux. Rassemblées, les dispositions 8 et 17 du Règlement européen du 27 avril 2016 offrent aux mineurs d'âge un droit à l'oubli numérique plus clair et une protection renforcée quant à leur souhait d'effacer des données les concernant, en raison de leur vulnérabilité (car échappant dans ce contexte numérique à la protection des parents).

Cependant, s'agit-il d'un réel droit à l'oubli numérique, au sens ici ajouté de pouvoir faire effacer une donnée personnelle détenue par un tiers ? Le droit à l'oubli numérique (effacer ses erreurs du passé) impliquerait dès lors le droit *de se faire oublier* (faire effacer par un tiers ces mêmes erreurs du passé). Notre question de mémoire « Face à la publication pérenne des données personnelles sur les réseaux sociaux, devons-nous actualiser le droit à l'oubli pour les mineurs d'âge ? » s'entendait dans ce large spectre.

Facebook, Twitter, Snapchat ou Instagram sont des réseaux sociaux qui permettent aux jeunes de s'exprimer et d'accroître leur autonomie en leur confiant des droits fondamentaux, tel que le droit à la liberté d'expression⁴¹³. Mais dans de nombreuses hypothèses mettant à mal l'intégrité ou la réputation numérique d'une personne, il demeurera nécessaire d'avoir recours au juge pour mettre en balance les différents intérêts légitimes concernés⁴¹⁴. C'est en cela que le droit à l'oubli numérique sur les réseaux sociaux n'est pas un droit absolu. Dans une société démocratique, un droit fondamental ne peut primer sur un autre automatiquement. Un équilibre doit être trouvé entre les droits et libertés pour qu'un droit à l'oubli numérique, dans son plus vaste registre, puisse s'appliquer. Liberté d'expression (de l'auteur de la donnée dite « préjudiciable ») et droit à la vie privée (et à la protection des données personnelles du mineur) ont beau se confronter, elles ne font qu'exacerber la vulnérabilité de l'enfant dans la sphère numérique.

Si une personne, et *a fortiori* un mineur, disposait d'un véritable droit à l'oubli numérique – ce que nous souhaitons – elle détiendrait le droit de disposer de *toutes* ses données personnelles. Ses informations personnelles ne devraient pas échapper à son contrôle et encore moins être régies par une personne tierce susceptible de lui causer un éventuel dommage en entachant sa réputation numérique

⁴¹² H. GRAUX, J. AUSLOOS et P. VALCKE, *op. cit.*, p. 3.

⁴¹³ A.-C. RASSON (sous la coord. de), *op. cit.*, p. 219.

⁴¹⁴ J. LE CLAINCHE, *op. cit.*, p. 60.

et en affectant son intégrité. De ce fait, tout individu serait libre de construire sa personnalité numérique et aurait le droit à l'autodétermination informationnelle, lui-même étant relié au droit au respect de la vie privée dans sa spécificité « autonomie de la personne »⁴¹⁵. Supprimer un contenu quand la personne le souhaite, et non en raison d'un motif légitime, s'appliquerait en vertu de ce droit. Bien que la notion reste subjective, un mineur doit pouvoir décider de ce qui est « correct » ou « incorrect » pour lui. Le champ d'application du RGPD devrait comprendre moins de limites pour être plus largement étendu aux détenteurs-tiers des données personnelles des mineurs (résolutions s'étendant également au bénéfice des personnes majeures). Pour que les mineurs puissent bénéficier d'un régime juridique différent des personnes majeures, une procédure accélérée pourrait exister à leur égard, comme le proposent les citoyens français dans une consultation populaire pour un projet de loi pour une République numérique.

Mais « avant l'action, il y a l'information »⁴¹⁶. Nous considérons que les organismes spécialisés, les parents et le personnel scolaire ont un rôle à jouer dans la prévention et la sensibilisation auprès des enfants pour une meilleure utilisation des réseaux sociaux. La différence de notion entre « vie privée » et « vie publique » doit être enseignée à l'école comme au sein de la famille. Ces derniers doivent saisir la chance d'en faire un sujet de discussion. Les enfants apprendraient ainsi à ne pas se livrer sur les réseaux sociaux comme dans un journal intime. Une bonne maîtrise de ces outils et l'assimilation des mesures de prudence sont les premiers remparts, propres à préserver la vie privée des mineurs. En ce sens, les paramètres de confidentialité des réseaux sociaux devraient être modifiés et centrés prioritairement sur le « privé » au lieu du « public » par défaut⁴¹⁷. Par ailleurs, la « mise à jour de responsabilité » pour les mineurs à partir de 13 ans que nous proposons aux parents s'inscrit dans la continuité de leur rôle en tant qu'autorité responsable et garante de leur protection. Cette mise à jour pourrait dès lors témoigner d'un dialogue et d'une bonne « hygiène informatique » au sein de la famille ; les frontières de la vie privée et « vie numérique » de l'enfant pouvant être fixées par lui-même⁴¹⁸. Le dialogue familial ne peut être remplacé par des dispositions légales.

Les pistes de réflexion ainsi que les propositions juridiques abordées dans le présent mémoire sont des pierres à rajouter dans l'édification et l'actualisation d'un droit à l'oubli numérique des mineurs sur les réseaux sociaux⁴¹⁹. En pleine construction, il nous faudra attendre mai 2018 pour savoir si le droit à l'oubli numérique sera véritablement effectif, que nous espérons dans un large registre. Dans tous les cas, ce droit, que la société attend, restera intimement lié à une défaillance intrinsèquement humaine :

⁴¹⁵ É. DEFREYNE, *op. cit.*, p. 87.

⁴¹⁶ S. ROUILLON, *op. cit.*

⁴¹⁷ Il faut toutefois prendre garde à la notion « amis et leurs amis », proposée dans les paramètres de confidentialité de Facebook pour restreindre le cercle de personnes pouvant voir la publication. Cette notion peut recouvrir un nombre très important de personnes. Trois quart des jeunes possèdent, en moyenne, plus de 100 amis sur les réseaux sociaux [Source : La Mutualité Socialiste, *Amitiés réelles ou virtuelles : quelle frontière chez les jeunes face aux réseaux sociaux ?*, mai 2011, p. 6 (disponibles sur <http://www.solidaris.be>, consulté le 6 mai 2016)].

⁴¹⁸ C. FERAL-SCHUHL, *op. cit.*, p. 222.

⁴¹⁹ É. CRUYMANS, « Liberté d'expression, archives numériques et protection de la vie privée : la conciliation de trois réalités divergentes grâce au droit à l'oubli », *op. cit.*, p. 1980.

l'oubli. De ce fait, si l'être humain possède la faculté naturelle de trier ou d'effacer ses « données » du passé et de procéder à l'autodétermination informationnelle, alors ce processus doit faire partie des droits fondamentaux dont jouit la personne.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

1. Internationale

- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, p. 803.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.

2. Européenne

A. Droit primaire

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326, p. 47.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326, p. 391.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en sa séance du 10 décembre 1948, *M.B.*, 31 mars 1949, p. 2488.

B. Droit dérivé

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, L 119, du 4 mai 2016, , p. 1.
- Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O.C.E.*, L 281, du 23 novembre 1995, p. 31.

3. Nationale

A. Droit belge

- Constitution.
- Code civil.
- Loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35486.
- Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35484.
- Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005, p. 28070.
- Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, *M.B.*, 17 mars 2003, p. 12962.

- Loi du 11 décembre 1998 transposant la directive n°95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *M.B.*, 3 février 1999, p. 3049.
- Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 27 juillet 1994, p. 19297.
- Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993, p. 5801.
- Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *M.B.*, 8 juillet 1961, p. 5573.
- Arrêté royal du 17 décembre 2003 fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée, *M.B.*, 30 décembre 2003, p. 62033.
- Arrêté royal du 12 juin 2002 rendant obligatoire la convention collective n°81 du 26 avril 2002, conclue au sein du Conseil national du Travail, relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard du contrôle des données de communications électroniques en réseau, *M.B.*, 29 juin 2002, p. 29489.
- Arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 13 mars 2001, p. 7839.

B. Droit français

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés refondue par la loi du 6 août 2004, prenant en compte les directives 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr>, consulté le 24 juillet 2017).
- Décret n°2007/1527 du 24 octobre 2007 relatif au droit de réponse applicable aux services de communication au public en ligne et pris pour l'application du titre IV de l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie juridique, *J.O.R.F.*, n°249, 26 octobre 2007 (disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr>, consulté le 24 juillet 2017).

C. Droit américain

- *Act to add Chapter 22.1 (commencing with Section 22580) to Division 8 of the Business and Professions Code, relating to the Internet, lead author D. STEINBERG, approved by Governor September 23, 2013* (disponible sur <http://www.leginfo.legislature.ca.gov>, consulté le 26 juillet 2017).
- *Children's Online Privacy Protection Act (COPPA) of 1998, 15 U.S.C. 6501-6505, 16 CFR Part 312, Federal Register, January 17, 2013, p. 3972.*

4. Soft Law

A. Internationale

- Recommandation (2004)16 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias, adoptée le 15 décembre 2004 lors de la 909^{ème} réunion des délégués des ministres (disponible sur <http://www.coe.int>, consulté le 14 juillet 2017).
- Résolution n°73(22) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 26 septembre 1973 relative à la protection de la vie privée des personnes physiques vis-à-vis des banques de données électroniques dans le secteur privé, adoptée lors de la 224^e réunion des Délégués des Ministres (disponible sur <http://www.coe.int>, consulté le 20 juillet 2017).
- Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, A/RES/1386 (XIV), 20 novembre 1959 (disponible sur <http://www.unicef.org>, consulté le 20 juillet 2017).

B. Européenne

- Parlement européen, *Q&R : Les nouvelles règles de l'UE sur la protection des données placent les citoyens aux commandes*, 1^{er} juin 2016, pp. 1-11 (disponible sur <http://www.europarl.europa.eu>, consulté le 7 juillet 2017).
- Avis n°5/2009 du G29 sur les réseaux sociaux en ligne, 12 juin 2009, pp. 1-14 (disponible sur <http://www.ec.europa.eu>, consulté le 15 avril 2017).

C. Belge

- Avis d'initiative n°35/2012 du 21 novembre 2012 de la Commission de la protection de la vie privée sur la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (CO-A-2012-015), pp. 1-56 (disponible sur <http://www.privacycommission.be>, consulté le 21 juin 2017).
- Avis n°5 de l'Observatoire des Droits de l'Internet, *Droit de réponse dans les médias*, octobre 2006, pp. 1-20 (disponible sur <http://www.internet-observatory.be>, consulté le 14 juillet 2017).
- Avis n°1 de l'Observatoire des Droits de l'Internet relatif à la protection des mineurs sur l'internet, février 2003, pp. 1-28 (disponible sur <http://www.economie.fgov.be>, consulté le 24 juillet 2017).

D. Française

- Guide de bonnes pratiques concernant l'usage des cookies publicitaires, Union française du marketing direct & digital (UFMD), 10 avril 2012 (disponible sur <http://www.ufmd.org>, consulté le 25 juillet 2017).
- Charte du droit à l'oubli dans les sites collaboratifs et les moteurs de recherche, Secrétariat d'État à la Prospective et au Développement de l'économie numérique, Correspondant Informatique et Libertés, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 13 octobre 2010 (disponible sur <http://www.cil.cnrs.fr>, consulté le 25 juillet 2017).
- Charte sur la publicité ciblée et la protection des internautes, Paris, Union française du marketing direct & digital (UFMD), 30 septembre 2010 (disponible sur <http://www.ufmd.org>, consulté le 25

juillet 2017).

- Code relatif à l'utilisation des coordonnées électroniques à des fins de prospection directe (Charte de l'e-mailing), Union française du marketing direct & digital (UFMD), déclaré conforme à la Loi Informatique et Libertés par la CNIL, le 30 mars 2005, suivant la procédure prévue par l'article 11-3 de la loi du 6 janvier 1978 (disponible sur <http://www.ufmd.org>, consulté le 25 juillet 2017).

Jurisprudence

1. Cour européenne des droits de l'homme

- Cour eur. D.H., arrêt *Alkaya c. Turquie* du 9 octobre 2012 (disponible sur <http://www.echr.coe.int>, consulté le 17 avril 2017).
- Cour eur. D.H., arrêt *S. et Marper c. Royaume-Uni* du 4 décembre 2008 (disponible sur <http://www.echr.coe.int>, consulté le 17 avril 2017).
- Cour eur. D.H., arrêt *Von Hannover c. Allemagne* (n°1) du 24 juin 2004 (disponible sur <http://www.echr.coe.int>, consulté le 5 juillet 2017).
- Cour eur. D.H., arrêt *Pretty c. Royaume-Uni* du 29 avril 2002 (disponible sur <http://www.echr.coe.int>, consulté le 17 avril 2017).
- Cour eur. D.H., arrêt *Niemietz c. Allemagne* du 16 décembre 1992 (disponible sur <http://www.echr.coe.int>, consulté le 17 avril 2017).

2. Cour de justice de l'Union européenne

- C.J.U.E. (grande chambre), 13 mai 2014, aff. C-131/12, *Google Spain et Google c. Agencia Española de Protección de Datos (A.E.P.D.)* et *Costeja Gonzáles* (disponible sur <http://curia.europa.eu>, consulté le 20 octobre 2016).

3. Cours et tribunaux belges

- Cass. (1^{re} ch.), 29 avril 2016, *J.T.*, p. 609, obs. É. CRUYSMANS, « Le droit à l'oubli devant la Cour de cassation ».
- Cass., 27 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 908.
- Liège, 25 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1952.
- Bruxelles, 21 décembre 1995, *J.T.*, 1996, p. 47.
- Civ. Liège (4^e ch.), 3 novembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014/1, p. 1972.
- Civ. Neufchâteau (2^e ch.), 25 janvier 2013, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1182.
- Civ. Namur (1^{ère} ch.), 27 septembre 1999, *A&M*, 2000/4, p. 471.
- Civ. Namur, 17 novembre 1997, *J.T.*, 1998, p. 187, obs. A. STROWEL, « Liberté de rappeler des faits contre droit au silence, les contretemps de la presse ».
- Civ. Bruxelles (14^e ch.), 30 juin 1997, *J.T.*, 1997, p. 710.
- Civ. Bruxelles, 3 mai 1995, inédit.
- Corr. Bruxelles, 14 novembre 2007, *J.T.*, 2008, p. 198.

4. Cours et tribunaux français

- Cass. fr. civ. (1^{ère} ch.), 12 mai 2016, n°15.17729 (disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr>, consulté le 8 juillet 2017).
- Cass. fr. civ. (1^{ère} ch.), 10 avril 2013, n°344 (disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr>, consulté le 5 novembre 2016).
- Cass. fr. civ. (2^e ch.), 3 juin 2004, *D.*, 2005, p. 2643.
- Cass. fr. civ. (1^{ère} ch.), 20 novembre 1990, *JCP*, 1992, II, p. 21908.
- CA Besançon, 15 novembre 2011, n°10/02642, *Comm. com. électr.*, 2012, com. 44 et obs. E.A. CAPRIOU (disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr>, consulté le 5 novembre 2016).

5. Cours et tribunaux canadiens

- *Goyette c. Rodier* (1889) 20 R.L. 108, 110 (C. Rév.).
- *Szabo c. Morissette* (1993) R.R.A. 554, J.E. 93-1385.
- *Ouellet c. Pigeon*, REJB 1997-03106, 1997 (C.Q.).
- *Mathieu c. Presse Itée (La)*, (C.Q., 1998-11-24), SOQUIJ AZ-99036093, B.E. 99BE-169.
- *Lévesque c. Communications Quebecor inc.* (C.S., 1999-06-21), SOQUIJ AZ-99021730, J.E. 99-1527, [1999] R.R.A. 681.

Doctrine

1. Monographies

- AUGÉ M., *Les formes de l'oubli*, Paris, Payot et Rivages, 1998.
- BEIGNER B., DE LAMY B. et DREYER E., *Traité de droit de la presse et des médias*, Paris, Litec, 2009.
- CARNEROLI S., *Le droit à l'oubli : du devoir de mémoire au droit à l'oubli*, Bruxelles, Larcier, 2016.
- CARNEROLI S., *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, Brugge, Vanden Broele, 2013.
- CORNU G. (sous la dir. de), *Vocabulaire juridique* (assoc. H. CAPITANT), 10^e éd., Paris, PUF, 2014.
- HOEBEKE S. et MOUFFE B., *Le droit de la presse : presse écrite, presse audiovisuelle, presse électronique*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2012.
- ISGOUR M. (avec la collab. de I. SCHMITZ et préface de A. BERENBOOM), *Le droit à l'image*, Bruxelles, Larcier, 2014.
- LEMMENS K., *La presse et la protection juridique de l'individu : Attention aux chiens de garde !*, Bruxelles, Larcier, 2004.
- LELEU Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016.
- MATTATIA F., *Traitement des données personnelles. Le guide juridique. La loi Informatique et libertés et la CNIL, Jurisprudences*, Paris, Eyrolles, 2013.
- MILLER D., *Tales from Facebook*, Cambridge, Polity Press, 2011.
- MOUFFE B., *Le droit à l'image*, Waterloo, Kluwer, 2013.
- NIETZSCHE F., *Considérations inactuelles* (sous la dir. de G. COLLI et M. MONTINARI, trad. par P. RUSCH), I, Paris, Gallimard, 1990.
- NIETZSCHE F., *La généalogie de la morale (Nouvelle édition augmentée)* (trad. par H. ALBERT), ePub, Arvensa Éditions, 2015.
- PAILLER L., *Les réseaux sociaux sur internet et le droit au respect de la vie privée* (préface de F. MARCHADIER), Bruxelles, Larcier, 2012.

2. Ouvrages collectifs

- CASSART A. et HENROTTE J.-F., « E-réputation : vers une amnésie sélective ? », in *Pas de droit sans technologie* (sous la dir. de J.-F. HENROTTE et F. JONGEN), Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 9-39.
- CASTELAIN MEUNIER C., « Tensions et contradictions dans la répartition des places et des rôles autour de l'enfant », in *L'autorité parentale et les mutations de l'ordre familial*, Ramonville Saint-Agne, Érès, 2004, pp. 33-44.
- CHELBI L., « Droit à l'oubli numérique, la loi informatique et libertés et le projet de règlement européen », in *Le droit à l'oubli numérique. Données nominatives – Approche comparée* (sous la dir. de D. DECHENAUD), Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 97-112.
- CRUYSMANS É., « La presse en ligne et le droit », in *Journalisme en ligne. Pratiques et recherches* (sous la dir. de A. DEGAND et B. GREVISSE, préface de J.B. SINGER, postface de N. KAYSER-BRIL), Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 221-246.
- CRUYSMANS É., « Oubliez-moi ! Droit à l'oubli, déréférencement, anonymisation et archives numériques », in *Human Rights as a Basis for reevaluating and reconstructing the law*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 403-418.
- DECHENAUD D. (sous la dir. de), « Introduction », in *Le droit à l'oubli numérique. Données nominatives – Approche comparée*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 13-20.
- DE TERWANGNE C., « Droit à l'oubli, droit à l'effacement ou droit au déréférencement ? Quand le législateur et le juge européens dessinent les contours du droit à l'oubli numérique », in *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles* (sous la dir. de A. GROSJEAN), Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 245-275.
- DE TERWANGNE C., « Droit à l'oubli numérique, élément du droit à l'autodétermination informationnelle ? », in *Le droit à l'oubli numérique. Données nominatives – Approche comparée* (sous la dir. de D. DECHENAUD), Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 23-50.
- DOCQUIR B., « Consentement et intérêt légitime dans le secteur privé », in *Data Protection & Privacy : le GDPR dans la pratique/de GDPR in de praktijk* (sous la coord. N. RAGHENO, préface P. DE BACKER et avant-propos P. LAMBRECHT), Limal, Anthemis, 2017, pp. 27-44.
- FÉRAL-SCHUHL C., « Comment les droits de la personne concernée sont-ils renforcés ?? », in *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles* (sous la dir. de A. GROSJEAN), Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 221-222.
- GALLARDO MESEGUER M., « Aperçu de la dimension internationale du règlement général sur la protection des données à caractère personnel », in *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données personnelles* (sous la dir. de A. GROSJEAN), Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 117-159.
- GOSSERIES P., MARTIN D. et MORSA M., « Partie spéciale : le stade de l'embauche, réseaux sociaux et perspectives européennes », in *Droit du travail européen*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 681-702.
- ISGOUR M., « Examen de la jurisprudence européenne récente en matière de droit à l'image des personnes physiques et d'image de marque des personnes morales », in *Droits de la personnalité*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 47-97.
- JOURET J. et VERBRUGGEN V., « GDPR: How to get prepared by the 25th of May 2016? The Belgian DPA urges you to take 13 steps now », in *Data Protection & Privacy : le GDPR dans la pratique/de GDPR in de praktijk* (sous la coord. de N. RAGHENO, préface P. DE BACKER et avant-propos P. LAMBRECHT), Limal, Anthemis, 2017, pp. 213-219.
- LEROUX O., « Protection pénale des mineurs sur internet : Harcèlement, "grooming" et cyberprédation », in *Pas de droit sans technologie* (sous la dir. de J.-F. HENROTTE et F. JONGEN), Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 219-249.

- MURAT P., « L'état des devoirs légaux des parents envers leur enfant », in *Être parent aujourd'hui* (sous la dir. de P. JACQUES), Paris, Dalloz, 2010, pp. 49-63.
- PEYROU S., « La protection des données à caractère personnel ? : un droit désormais constitutionnalisé et garanti par la C.J.U.E. », in *Protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 213-231.
- RASSON A.-C. (sous la coord. de), « Donner la parole à l'infans, celui qui ne parle pas. Quelques réflexions autour de la liberté d'expression et du droit de participation des enfants », in *Six figures de la liberté d'expression* (également sous la coord. de N. RENUART et H. VUYE), Limal, Anthemis, 2015, pp. 193-219.
- STROWEL A., « Le droit à l'oubli : mal nommé, mal défini, mais bienvenu. À propos de l'arrêt Google de la Cour de justice », in *Quelle protection des données personnelles en Europe ?* (avant-propos de I. DE LAMBERTERIE), Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 9-15.
- STROWEL A. et TULKENS F. (sous la dir. de), « Introduction », in *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larcier, 1998, pp. 9-20.
- VAN ENIS Q., « La liberté d'expression des "journalistes" et des autres "chiens de garde" de la démocratie », in *Six figures de la liberté d'expression* (sous la coord. d'A.-C. RASSON, N. RENUART et H. VUYE), Limal, Anthemis, 2015, pp. 11-65.
- VAN GYSEGHEM J.-M., « La loi dite "vie privée" du 8 décembre 1992 : la transversalité en évolution », in *Droits de la personnalité*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 9-46.

3. Articles de périodiques

- ARAMAZANI A., « Le droit à l'oubli et internet », *R.D.T.I.*, 2011/2, pp. 34-49.
- ASSOUN P.-L., « Le sujet de l'oubli selon Freud », *Communications*, 1989, pp. 97-111.
- BERNARD-GLANZ C., « Les arrêts *Digital Rights Ireland* et *Google Spain*, ou le printemps européen de la protection des données », *C.D.R.*, 2014/3, pp. 685-717.
- COSTAZ C., « Le droit à l'oubli », *Gazette du palais*, 26 et 27 juillet 1995, pp. 961- 970.
- CRUYSMANS É., « Liberté d'expression, archives numériques et protection de la vie privée : la conciliation de trois réalités divergentes grâce au droit à l'oubli », obs. sous Civ. Liège (4^e ch.), 3 novembre 2014, *J.L.M.B.*, 2014/1, pp. 1972-1980.
- CRUYSMANS É. et ROMAINVILLE C., « Les divers dimensions du "droit à l'oubli" dans la sphère numérique. Un processus de positivisation rentrant en conflit avec la liberté d'expression ? », in *E-réputation : regards croisés sur une notion émergente*, Paris, Lextenso – Gualinio, 2015, pp. 81-91.
- CRUYSMANS É. et STROWEL A., « Un droit à l'oubli face aux moteurs de recherche : applicable et responsabilité pour le référencement des données "inadéquates, non pertinentes ou excessives" », *J.T.*, 2014/24, pp. 457-459.
- DEFREYNE É., « Le droit à l'oubli et les archives journalistiques », *R.D.T.I.*, 2013/2, pp. 75-98.
- DEFREYNE É. et ROBERT R., « L'arrêt "Google Spain" : une clarification de la responsabilité des moteurs de recherche... aux conséquences encore floues », *R.D.T.I.*, 2014/3, pp. 73-114.
- DERIEUX E., « Deux ans d'actualité du droit des médias en France – II – (août 2008 – juillet 2010) », *A&M*, 2011/1, pp. 22-36.
- DUPONT-LASSALLE J., « Beaucoup de bruit pour rien ? La précarité du "droit à l'oubli numérique" consacré par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Google Spain », *Rev. Trim. D.H.*, 2015/104, pp. 987-1019.
- GAYREL C., HERVEG J. et VAN GYSEGHEM J.-M., « La protection des données personnel en droit européen / Personal data protection in European law », *J.E.D.H.*, 2015/1, pp. 57-84.

- GILLY P., « Accro... aux écrans », *Le Ligueur des parents*, octobre 2010, p. 10.
- HUSSON-ROCHCONGAR C., « Les droits de l'homme sont-ils solubles dans internet ? / Are Human Rights soluble in the Internet ? », *J.E.D.H.*, 2014/1, pp. 29-53.
- JACQUEMIN H., MONTERO É. et PIRLOT DE CORBION S., « Le droit de réponse dans les médias », *R.D.T.I.*, 2007, n°27, pp. 31-66.
- JACQUES É., « La mémoire, l'histoire, l'oubli. À propos du livre de Paul Ricoeur. », *Revue théologique de Louvain*, 2001, pp. 240-247.
- LE CLAINCHE J., « L'adaptation du "droit à l'oubli" au contexte numérique », *R.E.D.C.*, 2012/1, pp. 39-60.
- LEPAGE A., « Droit à l'oubli : une Jurisprudence tâtonnante », *Recueil Dalloz*, 2001, pp. X.
- PEYROU S., « Le nouveau règlement général européen relatif à la protection des données à caractère personnel : un texte à la hauteur de ses ambitions », *Rev. Aff. Eur.*, 2016/1, pp. 103-110.
- REAGAN C., « Réflexions sur l'ouvrage de Paul Ricoeur : La Mémoire, l'histoire, l'oubli », *Transversalités*, 2008, pp. 165-176.
- SOHIER J. et TULKENS F., « Les cours et tribunaux – Chronique de jurisprudence constitutionnelle 2013 & 2014 », *R.B.D.C.*, 2015/2, pp. 289-323.
- STROWEL A., « Censure ! Vous avez dit censure ? – À propos de l'arrêt Google sur le "droit à l'oubli" », *A&M*, 2014/5, pp. 311-313.
- WEBER R.H., « The Right to Be forgotten : more than a pandora's box ? », *JIPITEC*, 2011/2, pp. 120-130.

4. Notes de jurisprudence

- CRUYSMANS É., « Le droit à l'oubli devant la Cour de cassation », obs. sous Cass. (1^{re} ch.), 29 avril 2016, *J.T.*, pp. 618-620.
- STROWEL A., « Liberté de rappeler des faits contre droit au silence, les contretemps de la presse », obs. sous Civ. Namur, 17 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, pp. 785-791.

5. Articles de presse

- AFP, *Avez-vous lu les conditions d'utilisation ? Bien sûr que non*, La Libre Belgique, 22 mars 2014 (disponible sur <http://www.lalibre.be>, consulté le 30 juillet 2017).
- CASSINI S., *L'UE impose un contrôle parental sur les réseaux sociaux aux moins de 16 ans*, Le Monde, 15 décembre 2015 (disponible sur <http://www.lemonde.fr>, consulté le 26 juillet 2017).
- DUCHATEAU J.-P., *Facebook est-il dangereux pour les jeunes ?*, La Libre Belgique, 21 mai 2011 (disponible sur <http://lalibre.be>, consulté le 15 octobre 2016).
- FROMENT É., *L'Europe pourrait interdire les réseaux sociaux aux moins de 16 ans*, Le Soir, 15 décembre 2015 (disponible sur <http://www.lesoir.be>, consulté le 26 juillet 2017).
- KREMER P., *Facebook, nouvelle porte d'entrée dans l'adolescence*, Le Monde, 23 mars 2013 (disponible sur <http://www.lemonde.fr>, consulté le 24 octobre 2017).
- KURTIS A. et VIVIAN H., *New law lets teens delete digital skeletons*, San Francisco Chronicle, 24 septembre 2013 (disponible sur <http://www.sfgate.com>, consulté le 26 juillet 2017).
- LETTERON R., *L'oubli des erreurs de jeunesse sur internet : vers une « loi gomme » ?*, Contrepoints, 18 février 2014 (disponible sur <http://www.contrepoints.org>, consulté le 26 juillet 2017).
- NOULET J.-F., *Interdire les réseaux sociaux aux moins de 16 ans ? La Belgique peut-elle refuser ?*, RTBF, 25 avril 2016 (disponible sur <http://www.rtbf.be>, consulté le 26 juillet 2017).

- TRUDEL P., *Le « droit à l'oubli » n'est pas né d'hier*, 2014 (disponible sur <http://www.journaldemontreal.com>, consulté le 13 juillet 2017).
- X., *Facebook, le maître des réseaux sociaux* (disponible sur <http://lexpansion.lexpress.fr>, consulté le 1^{er} juillet 2017).
- X., *Facebook crée des désordres mentaux chez les ados*, *Le Soir*, 8 septembre 2011 (disponible sur <http://www.lesoir.be>, consulté le 6 mai 2016).
- X., *Faut-il ouvrir Facebook aux moins de 13 ans ?*, *Le Soir*, 23 mai 2011 (disponible sur <http://www.lesoir.be>, consulté le 25 juillet 2017).
- X., *Les adolescents californiens vont pouvoir effacer leurs erreurs de jeunesse sur Internet*, *Le Monde*, 25 septembre 2013 (disponible sur <http://www.lemonde.fr>, consulté le 26 juillet 2017).

6. Divers

- GRAUX H., AUSLOOS J. et VALCKE P., « The right to be Forgotten in the Internet Era », *ICRI Working Paper Series*, 12 novembre 2012, pp. 1-20 (disponible sur <http://www.law.kuleuven.be>, consulté le 18 juillet 2017).
- La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (LA CODE), *Images des enfants et des jeunes véhiculées dans les médias audiovisuels (télévision, publicité, Internet)*, 27 avril 2012, pp. 1-10 (disponible sur <http://www.lacode.be>, consulté le 5 mai 2016).
- La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (LA CODE), *Internet et les jeunes – Le cas particulier de Facebook*, septembre 2011, pp. 1-16 (disponible sur <http://www.lacode.be>, consulté le 6 mai 2016).
- La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (LA CODE), *La protection des mineurs vis-à-vis des médias*, décembre 2008, pp. 1-11 (disponible sur <http://www.lacode.be>, consulté le 5 mai 2016).
- La Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (LA CODE), *Le harcèlement sur Internet chez les jeunes*, décembre 2012, pp. 1-11 (disponible sur <http://www.lacode.be>, consulté le 6 mai 2016).
- La Mutualité Socialiste, *Amitiés réelles ou virtuelles : quelle frontière chez les jeunes face aux réseaux sociaux ?*, mai 2011, pp. 1-38 (disponibles sur <http://www.solidaris.be>, consulté le 6 mai 2016).
- Média Animation ASBL, *Médias sans frontières – Productions et consommations médiatiques dans une société multiculturelle*, Les dossiers de l'éducation aux médias, 2011, pp. 1-78 (disponible sur <http://www.media-animation.be>, consulté le 5 mai 2016).
- Réseau Francophone des Régulateurs des Médias (REFRAM), *La protection des mineurs par les régulateurs des médias*, Boîte à outils n°2, Conseil supérieur de l'audiovisuel, 24 février 2014, pp. 1-56.
- ROUILLON S., *Les erreurs de jeunesse sur Internet : vers un repentir numérique ?*, Institut de recherche et d'études en droit de l'information et de la communication (IREDIC), Aix-Marseille Université, 4 mars 2014 (disponible sur <http://www.junon.univ-cezanne.fr>, consulté le 26 juillet 2017).
- SCHNEIDER-BALLOUHEY M.J., *Pourquoi se souvenir ? – La politique de la juste mémoire. Réflexions à partir de : « La mémoire, l'Histoire, l'Oubli » de Paul Ricœur*, Société Civile Auvillaraise de Contacts Franco-Allemands (SFA), Projet Grundtvig 2, Tübingen, JETE, pp. 1-14 (disponible sur <http://www.sfa-auvillar.com>, consulté le 5 février 2017).
- TRUDEL P., *L'oubli en tant que droit et obligation dans les systèmes juridiques civilistes*, Texte inédit préparé pour le cours de droit du cyberspace, Faculté de droit, Université de Montréal, 2013, pp. 1-5 (disponible sur <http://www.pierretrudel.net>, consulté le 12 juillet 2017).

- X., *Le droit à l'oubli : peut-on effacer ses traces en ligne et comment doit-on procéder ?*, Commission de la protection de la vie privée (CPVP) (disponible sur <http://www.privacycommission.be>, consulté le 24 juillet 2017).
- X., *Pourquoi Facebook est interdit aux moins de 13 ans ?*, Child Focus (disponible sur <http://www.childfocus.be>, consulté le 25 juillet 2017).

7. Sitographie

- <http://www.belgium.be/fr/justice> (consulté le 22 juin 2017).
- <http://www.commonsensemedia.org> (consulté le 26 juillet 2017).
- <http://www.economie.fgov.be> (consulté le 21 juin 2017).
- <http://www.facebook.com/terms.php> (consulté le 6 juillet 2017).
- <http://www.gdpr-expert.eu> (consulté le 8 juillet 2017).
- <http://www.lalibre.be/search> (consulté le 10 juillet 2017).
- <http://www.lesoir.be/archives/recherche> (consulté le 10 juillet 2017).
- <http://www.privacycommission.be> (consulté le 21 juin 2017).
- <http://www.republique-numerique.fr> (consulté le 30 juillet 2017).
- <http://www.support.twitter.com> (consulté le 6 juillet 2017).
- <http://www.twitter.com/fr/privacy> (consulté le 6 juillet 2017).

Conférences

- PELLEGRINI F., *La vie privée en danger ?*, jeudi 6 avril 2017 à Bordeaux (Université populaire de Bordeaux).
- PELLEGRINI F., *Quelles libertés à l'ère du numérique ?*, mardi 28 mars 2017 à Bordeaux (Université populaire de Bordeaux).
- PELLEGRINI F., *C'est quoi la révolution numérique ?*, mardi 14 mars 2017 à Bordeaux (Université populaire de Bordeaux).

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 27 avril 2016

relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental. L'article 8, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») et l'article 16, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
- (2) Les principes et les règles régissant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel les concernant devraient, quelle que soit la nationalité ou la résidence de ces personnes physiques, respecter leurs libertés et droits fondamentaux, en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel. Le présent règlement vise à contribuer à la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et d'une union économique, au progrès économique et social, à la consolidation et à la convergence des économies au sein du marché intérieur, ainsi qu'au bien-être des personnes physiques.
- (3) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ vise à harmoniser la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques en ce qui concerne les activités de traitement et à assurer le libre flux des données à caractère personnel entre les États membres.

⁽¹⁾ JO C 229 du 31.7.2012, p. 90.

⁽²⁾ JO C 391 du 18.12.2012, p. 127.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 12 mars 2014 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 8 avril 2016 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 14 avril 2016.

⁽⁴⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

2. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont liées:

- a) à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union, qu'un paiement soit exigé ou non desdites personnes; ou
- b) au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union.

3. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union mais dans un lieu où le droit d'un État membre s'applique en vertu du droit international public.

Article 4

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «données à caractère personnel», toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- 2) «traitement», toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;
- 3) «limitation du traitement», le marquage de données à caractère personnel conservées, en vue de limiter leur traitement futur;
- 4) «profilage», toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique;
- 5) «pseudonymisation», le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable;
- 6) «fichier», tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique;
- 7) «responsable du traitement», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre;
- 8) «sous-traitant», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement;
- 9) «destinataire», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques

traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. Le droit de l'Union ou le droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi.

4. Lorsque le traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un État membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, le responsable du traitement, afin de déterminer si le traitement à une autre fin est compatible avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, tient compte, entre autres:

- a) de l'existence éventuelle d'un lien entre les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et les finalités du traitement ultérieur envisagé;
- b) du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier en ce qui concerne la relation entre les personnes concernées et le responsable du traitement;
- c) de la nature des données à caractère personnel, en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel, en vertu de l'article 9, ou si des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions sont traitées, en vertu de l'article 10;
- d) des conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées;
- e) de l'existence de garanties appropriées, qui peuvent comprendre le chiffrement ou la pseudonymisation.

Article 7

Conditions applicables au consentement

1. Dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant.
2. Si le consentement de la personne concernée est donné dans le cadre d'une déclaration écrite qui concerne également d'autres questions, la demande de consentement est présentée sous une forme qui la distingue clairement de ces autres questions, sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples. Aucune partie de cette déclaration qui constitue une violation du présent règlement n'est contraignante.
3. La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. Il est aussi simple de retirer que de donner son consentement.
4. Au moment de déterminer si le consentement est donné librement, il y a lieu de tenir le plus grand compte de la question de savoir, entre autres, si l'exécution d'un contrat, y compris la fourniture d'un service, est subordonnée au consentement au traitement de données à caractère personnel qui n'est pas nécessaire à l'exécution dudit contrat.

Article 8

Conditions applicables au consentement des enfants en ce qui concerne les services de la société de l'information

1. Lorsque l'article 6, paragraphe 1, point a), s'applique, en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, le traitement des données à caractère personnel relatives à un enfant est licite lorsque l'enfant est âgé d'au moins 16 ans. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 16 ans, ce traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant.

Les États membres peuvent prévoir par la loi un âge inférieur pour ces finalités pour autant que cet âge inférieur ne soit pas en-dessous de 13 ans.

2. Le responsable du traitement s'efforce raisonnablement de vérifier, en pareil cas, que le consentement est donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, compte tenu des moyens technologiques disponibles.
3. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit général des contrats des États membres, notamment aux règles concernant la validité, la formation ou les effets d'un contrat à l'égard d'un enfant.

Article 9

Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel

1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie:
 - a) la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit de l'Union ou le droit de l'État membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par la personne concernée;
 - b) le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union, par le droit d'un État membre ou par une convention collective conclue en vertu du droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée;
 - c) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement;
 - d) le traitement est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres dudit organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers en liaison avec ses finalités et que les données à caractère personnel ne soient pas communiquées en dehors de cet organisme sans le consentement des personnes concernées;
 - e) le traitement porte sur des données à caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par la personne concernée;
 - f) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que des juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle;
 - g) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée;
 - h) le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé et soumis aux conditions et garanties visées au paragraphe 3;
 - i) le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé, ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux, sur la base du droit de l'Union ou du droit de l'État membre qui prévoit des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits et libertés de la personne concernée, notamment le secret professionnel;

Article 15

Droit d'accès de la personne concernée

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes:
 - a) les finalités du traitement;
 - b) les catégories de données à caractère personnel concernées;
 - c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales;
 - d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;
 - e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement;
 - f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;
 - g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source;
 - h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
2. Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert.
3. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.
4. Le droit d'obtenir une copie visé au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui.

Section 3

Rectification et effacement

Article 16

Droit de rectification

La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexacts. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

Article 17

Droit à l'effacement («droit à l'oubli»)

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique:
 - a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;

- b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;
 - c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2;
 - d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;
 - e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis;
 - f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.
2. Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer en vertu du paragraphe 1, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire:
- a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;
 - b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;
 - c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h) et i), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3;
 - d) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement; ou
 - e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Article 18

Droit à la limitation du traitement

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement lorsque l'un des éléments suivants s'applique:
- a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel;
 - b) le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation;
 - c) le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice;
 - d) la personne concernée s'est opposée au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée.
2. Lorsque le traitement a été limité en vertu du paragraphe 1, ces données à caractère personnel ne peuvent, à l'exception de la conservation, être traitées qu'avec le consentement de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union ou d'un État membre.



CHARTRE DU DROIT A L'OUBLI

DANS LES SITES COLLABORATIFS

ET LES MOTEURS DE RECHERCHE



PREAMBULE

Lors du colloque sur le droit à l'oubli numérique organisé le 12 novembre 2009 par le secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique, deux thèmes avaient été identifiés : d'une part l'utilisation des données personnelles dans le cadre de la publicité ciblée, d'autre part la publication volontaire de données personnelles par les internautes eux-mêmes.

Le secrétariat d'Etat avait alors organisé sur ces thèmes deux cycles de concertation, réunissant l'ensemble des acteurs concernés, afin de faire émerger des bonnes pratiques pour améliorer la protection de la vie privée des internautes. Une consultation publique organisée en mai 2010 avait permis de préciser les attentes de ces derniers.

Le 30 septembre 2010, les travaux de concertation sur la publicité ciblée aboutissaient à la signature d'une charte « Publicité ciblée et protection des internautes », par dix associations professionnelles coordonnées par l'Union française du marketing direct (UFMD), et sous l'égide de Nathalie Kosciusko-Morizet.

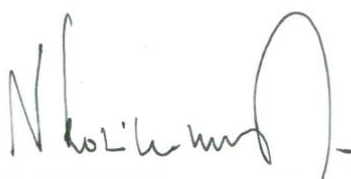
La présente charte représente l'aboutissement de la concertation concernant les données personnelles publiées volontairement. Elle contient des engagements par lesquels les sites collaboratifs et les moteurs de recherche mettent en œuvre les principes de consentement, de droit à l'information et de droit d'opposition, prévus par la loi.

Ces deux chartes jettent les bases pratiques d'un droit à l'oubli pour les internautes. Elles constituent un point de départ, aussi bien pour un approfondissement futur des engagements qu'elles contiennent, que pour une reprise possible au niveau international.

Convaincue de l'importance de la protection de la vie privée dans les usages numériques, Nathalie Kosciusko-Morizet tient à remercier et à féliciter tous les acteurs qui ont participé aux travaux de concertation et qui s'engagent à travers ces deux chartes.

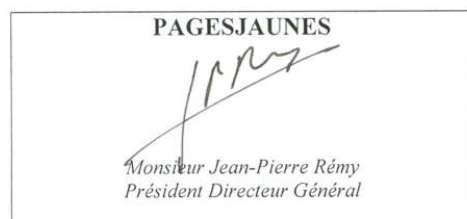
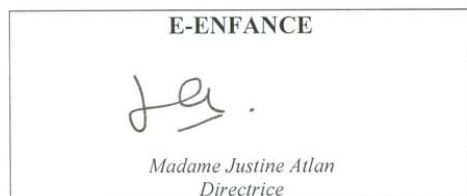
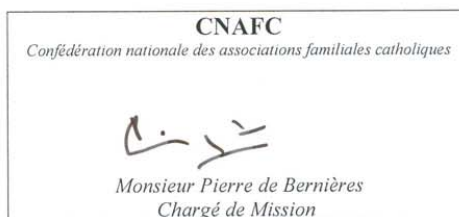
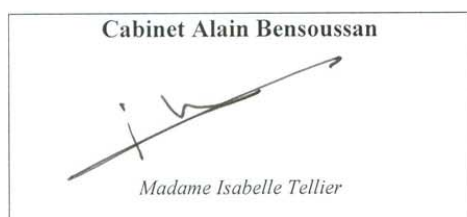
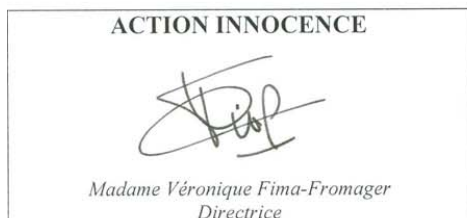
Fait à Paris, le 13 octobre 2010,

Madame Nathalie Kosciusko-Morizet



*Secrétaire d'Etat chargée de la prospective
et
du développement de l'économie
numérique*

La Charte est signée par les organisations suivantes :



Les organismes suivants soutiennent cette Charte :

A COMPETENCE EGALE



*Monsieur Alain Gavand
Président*

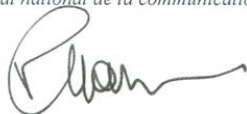
AFNOR



Monsieur Thierry Geoffroy

SNCD

Syndicat national de la communication directe



*Madame Fabienne Granovsky
Vice Présidente*

CHARTRE

Cette Charte constitue un engagement volontaire des signataires à appliquer les bonnes pratiques qu'elle décrit. Elle concerne la gestion des **données publiées intentionnellement par des internautes**, et la mise en œuvre pour ces données des droits constituant le « droit à l'oubli ». Il s'agit de matérialiser les principes de finalité, de consentement, de droit à l'information, de droit d'accès, de rectification et d'opposition, prévus par la loi Informatique et Libertés¹ ou, le cas échéant par les autres textes ou traités internationaux en vigueur.

Afin de permettre une mise en œuvre effective de ces principes, la présente Charte vise à définir les bonnes pratiques à adopter par les sites collaboratifs (réseaux sociaux, blogs, forums, sites de publication de contenu, messagerie), ainsi que par les moteurs de recherche pour ce qui concerne les données publiées intentionnellement. L'objectif est de mieux garantir le respect de la vie privée pour les internautes en leur permettant d'exercer simplement un meilleur contrôle sur les données qu'ils ont publiées. Ces pratiques contribueront ainsi à maintenir la confiance dans les réseaux sociaux et dans les sites collaboratifs.

Deux axes principaux ont été identifiés :

- Améliorer la transparence de l'exploitation des données publiées intentionnellement;
- Faciliter la possibilité pour une personne de gérer les données qu'elle a publiées et qui concernent sa vie privée.

Par la signature de la présente Charte, chacun des signataires s'engage à :

¹ Articles de la loi du 6 janvier 1978 modifiée:

- l'article 6-4°: les données qui font l'objet d'un traitement doivent être « exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour » et que des « mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexacts ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées » ;
- l'article 6-5° qui dispose que « les données sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées » ;
- l'alinéa 1 de l'article 36 qui dispose que « les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au 5° de l'article 6 qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques » ;
- l'alinéa 1 de l'article 40 qui dispose que « toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexacts, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ».

1. Favoriser les actions de sensibilisation et d'éducation des internautes

Objectif : Passer du droit à l'information au droit à la compréhension. Sensibiliser les internautes aux enjeux du respect de la vie privée et de la protection des données personnelles sur Internet.

Les signataires s'engagent à :

1.1 Mettre en œuvre des actions de pédagogie.

1.1.1 Rappeler dans les premières étapes de l'utilisation du service les bonnes pratiques à respecter. Ces bonnes pratiques doivent être associées à des mises en garde :

- sur la publication de contenus (photographie, vidéo, statut de profil, etc.) sans le consentement des tiers potentiellement concernés.
- sur les éventuelles conséquences de la publication de données privées (adresse postale ou de courriel, numéro de téléphone), ou de contenus potentiellement préjudiciables ou pouvant porter atteinte à la réputation d'une personne.

1.1.2 Rappeler l'importance de la préservation d'une sphère privée que chacun est libre d'interdire à autrui, et des conséquences possibles de la diffusion de certains contenus au sein du milieu professionnel.

1.2 Mettre en ligne sur leurs sites, dès la page d'accueil, un lien vers une information conviviale et facilement accessible sur leur politique de protection de la vie privée, détaillant notamment² :

- les catégories de données personnelles collectées et l'exploitation qui en est faite ;
- les conditions générales d'utilisation, qui doivent être obligatoirement accessibles au moment de l'inscription ;
- l'utilisation des outils mis à disposition pour régler les paramètres de confidentialité ;
- les droits des utilisateurs, les textes qui les protègent et de quelle façon les mettre en œuvre.

² Extraits de l'article 90 du décret 2005-1309 :

«Le responsable du traitement porte directement à la connaissance des personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel les informations énumérées au 1 de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée sur le support de collecte ou, à défaut, sur un document préalablement porté à leur connaissance en caractères lisibles. En application du 6° du 1 du même article, il les informe également, dans les mêmes conditions, des coordonnées du service compétent auprès duquel elles peuvent exercer leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification [...] Les informations mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être communiquées aux intéressés, avec leur accord, par voie électronique.

Lorsque les informations sont portées à la connaissance de l'intéressé par voie d'affichage, il lui est indiqué qu'il peut, sur simple demande orale ou écrite, recevoir ces informations sur un support écrit. »

1.3 Donner aux internautes dès la collecte des données une information claire, transparente, complète, et facile à retrouver sur le site, sur les points suivants³:

- La durée de conservation des données à caractère personnel ;
- Les modalités d'exercice du droit d'opposition ;
- Les conditions d'indexation par les moteurs de recherche et les options de paramétrage de l'accès par des tiers ;
- Les informations contenues dans l'article 32 de la loi Informatique et libertés ou, le cas échéant, celles requises par les autres lois ou traités internationaux.

2. Protéger les données personnelles de l'indexation automatique par les moteurs de recherche

Objectif : Faciliter le contrôle par l'éditeur de contenus, de son indexation ou non par les moteurs de recherche

Les moteurs de recherche signataires s'engagent à :

2.1 Collaborer avec les sites de publication pour faciliter la non-indexation de certains contenus.

2.2 Procéder dans les meilleurs délais à la mise à jour des caches quand une modification leur est signalée, et à leur vidage lorsqu'un contenu est désindexé.

³ Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 :

« I.-La personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée, sauf si elle l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant :

1° De l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;

2° De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;

3° Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;

4° Des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ;

5° Des destinataires ou catégories de destinataires des données ;

6° Des droits qu'elle tient des dispositions de la section 2 du présent chapitre ;

7° Le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne.

Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention des prescriptions figurant aux 1°, 2°, 3° et 6°.

II.-Toute personne utilisatrice des réseaux de communications électroniques doit être informée de manière claire et complète par le responsable du traitement ou son représentant :

-de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion, ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion ;

-des moyens dont elle dispose pour s'y opposer. »

3. Faciliter la gestion des données publiées par l'internaute lui-même

Objectif : Permettre aux internautes de localiser les informations qu'ils ont communiquées ou publiées. Eviter que des données personnelles mises en ligne sur un profil ne demeurent accessibles et ne soient conservées indéfiniment. Il s'agit de faciliter la mise en œuvre du droit d'opposition tel que prévu par la loi Informatique et Libertés⁴, pour les données publiées par l'internaute. Les signataires considèrent que toute demande d'opposition portant sur une telle donnée est légitime. La donnée doit alors être supprimée du traitement, sauf en cas d'obligation légale ou de nécessité d'exécution d'un contrat ; dans ces cas elle ne doit plus être accessible publiquement.

Les signataires s'engagent à proposer des interfaces simples et ergonomiques pour :

3.1 Donner des outils à l'internaute lui permettant de visualiser l'ensemble des informations personnelles le concernant détenues par le responsable de traitement.

3.2 Permettre à l'internaute de supprimer, dans les limites énoncées ci-dessus, les données qu'il a publiées.

3.3 Permettre, le cas échéant, de résilier facilement son adhésion ou de supprimer son compte.

3.4 Prévoir les conditions de suppression et de désactivation des comptes, les modalités de conservation et de non-accessibilité des contenus, et en informer l'internaute de manière simple.

4. Adopter des mesures spécifiques d'information pour les mineurs

Objectif : Bien que les mineurs soient concernés par l'intégralité du contenu de la Charte, il est nécessaire de mettre en œuvre sur les blogs et les réseaux sociaux une information et des procédures spécifiques à destination de ce public, afin de lui accorder une protection renforcée et faciliter l'exercice de l'autorité parentale.

Les sites collaboratifs signataires s'engagent à :

4.1 Systématiser, lorsque nécessaire, les dispositifs permettant de vérifier si les utilisateurs sont mineurs : par exemple cocher une case demandant confirmation de la majorité de l'utilisateur / vérifier la cohérence avec le profil de l'utilisateur.

4 L'alinéa 1 de l'article 40 dispose que « toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ».

5. Mettre en place un outil de signalement ou un bureau des réclamations

Objectif : Limiter la diffusion d'informations fausses ou personnelles y compris pour les personnes qui ne sont pas membres du réseau.

Les signataires s'engagent à :

5.1 proposer un moyen (web ou adresse postale en France), accessible aux membres comme aux non membres, afin de pouvoir demander la modification ou la suppression (au sens du paragraphe 3) de toute donnée personnelle publiée.

Les sites collaboratifs signataires s'engagent à :

5.2 Mettre en place une notification interne au réseau, lors de l'identification des personnes sur les photos publiées.

5.3 Offrir la possibilité de restreindre les personnes autorisées à voir ce contenu en cochant certains groupes de personnes.

6. Transfert de données⁵

Objectif : maintenir le niveau de protection des données en cas de transfert vers un prestataire tiers.

Les signataires s'engagent à :

6.1 Informer l'utilisateur et lui demander son consentement, en cas de transfert des données vers des tiers ou vers des applications extérieures (quiz, jeux...), en fournissant les informations mentionnées aux 1.2 et 1.3 concernant ces données.

6.2 A l'informer en cas de transfert hors de l'Union européenne ou vers des pays n'assurant pas un niveau adéquat de protection.

⁵Article 91 du décret 2005-1309 tel que modifié par le décret 2007-451 :

« Les informations figurant au 7° du I de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée que le responsable du traitement communique, dans les conditions prévues à l'article 90, à la personne auprès de laquelle des données à caractère personnel sont recueillies, sont les suivantes :

1° Le ou les pays d'établissement du destinataire des données dans les cas où ce ou ces pays sont déterminés lors de la collecte des données ;

2° La nature des données transférées ;

3° La finalité du transfert envisagé ;

4° La ou les catégories de destinataires des données ;

5° Le niveau de protection offert par le ou les pays tiers :

a) Si le ou les pays tiers figurent dans la liste prévue à l'article 108, il est fait mention de la décision de la Commission européenne autorisant ce transfert ;

b) Si le ou les pays tiers ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article 68 de la même loi, il est fait mention de l'exception prévue à l'article 69 de cette loi qui permet ce transfert ou de la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant ce transfert.

Lorsque le transfert est envisagé postérieurement à la collecte des données à caractère personnel, celui-ci ne peut intervenir que dans un délai de quinze jours suivant la réception par l'intéressé des informations ci-dessus ou, le cas échéant, au terme de la procédure visée à l'article 94. »

Appendice

Au sens de la présente Charte, les données personnelles doivent être entendues comme : « *toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne* », ainsi que le dispose l'article 2 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

CHAPTER 336

An act to add Chapter 22.1 (commencing with Section 22580) to Division 8 of the Business and Professions Code, relating to the Internet.

[Approved by Governor September 23, 2013. Filed with
Secretary of State September 23, 2013.]

LEGISLATIVE COUNSEL'S DIGEST

SB 568, Steinberg. Privacy: Internet: minors.

Existing law requires an operator of a commercial Web site or online service that collects personally identifiable information through the Internet about individual consumers residing in California who use or visit its commercial Web site or online service to make its privacy policy available to consumers, as specified.

Existing federal law requires an operator of an Internet Web site or online service directed to a child, as defined, or an operator of an Internet Web site or online service that has actual knowledge that it is collecting personal information from a child to provide notice of what information is being collected and how that information is being used, and to give the parents of the child the opportunity to refuse to permit the operator's further collection of information from the child.

This bill would, on and after January 1, 2015, prohibit an operator of an Internet Web site, online service, online application, or mobile application, as specified, from marketing or advertising specified types of products or services to a minor. The bill would prohibit an operator from knowingly using, disclosing, compiling, or allowing a 3rd party to use, disclose, or compile, the personal information of a minor for the purpose of marketing or advertising specified types of products or services. The bill would also make this prohibition applicable to an advertising service that is notified by an operator of an Internet Web site, online service, online application, or mobile application that the site, service, or application is directed to a minor.

The bill would, on and after January 1, 2015, require the operator of an Internet Web site, online service, online application, or mobile application to permit a minor, who is a registered user of the operator's Internet Web site, online service, online application, or mobile application, to remove, or to request and obtain removal of, content or information posted on the operator's Internet Web site, service, or application by the minor, unless the content or information was posted by a 3rd party, any other provision of state or federal law requires the operator or 3rd party to maintain the content or information, or the operator anonymizes the content or information. The bill would require the operator to provide notice to a minor that the minor may remove the content or information, as specified.

The people of the State of California do enact as follows:

SECTION 1. Chapter 22.1 (commencing with Section 22580) is added to Division 8 of the Business and Professions Code, to read:

CHAPTER 22.1. PRIVACY RIGHTS FOR CALIFORNIA MINORS IN THE
DIGITAL WORLD

22580. (a) An operator of an Internet Web site, online service, online application, or mobile application directed to minors shall not market or advertise a product or service described in subdivision (i) on its Internet Web site, online service, online application, or mobile application directed to minors.

(b) An operator of an Internet Web site, online service, online application, or mobile application:

(1) Shall not market or advertise a product or service described in subdivision (i) to a minor who the operator has actual knowledge is using its Internet Web site, online service, online application, or mobile application and is a minor, if the marketing or advertising is specifically directed to that minor based upon information specific to that minor, including, but not limited to, the minor's profile, activity, address, or location sufficient to establish contact with a minor, and excluding Internet Protocol (IP) address and product identification numbers for the operation of a service.

(2) Shall be deemed to be in compliance with paragraph (1) if the operator takes reasonable actions in good faith designed to avoid marketing or advertising under circumstances prohibited under paragraph (1).

(c) An operator of an Internet Web site, online service, online application, or mobile application directed to minors or who has actual knowledge that a minor is using its Internet Web site, online service, online application, or mobile application, shall not knowingly use, disclose, compile, or allow a third party to use, disclose, or compile, the personal information of a minor with actual knowledge that the use, disclosure, or compilation is for the purpose of marketing or advertising products or services to that minor for a product described in subdivision (i).

(d) "Minor" means a natural person under 18 years of age who resides in the state.

(e) "Internet Web site, online service, online application, or mobile application directed to minors" mean an Internet Web site, online service, online application, or mobile application, or a portion thereof, that is created for the purpose of reaching an audience that is predominately comprised of minors, and is not intended for a more general audience comprised of adults. Provided, however, that an Internet Web site, online service, online application, or mobile application, or a portion thereof, shall not be deemed to be directed at minors solely because it refers or links to an Internet Web site, online service, online application, or mobile application directed to

minors by using information location tools, including a directory, index, reference, pointer, or hypertext link.

(f) “Operator” means any person or entity that owns an Internet Web site, online service, online application, or mobile application. It does not include any third party that operates, hosts, or manages, but does not own, an Internet Web site, online service, online application, or mobile application on the owner’s behalf or processes information on the owner’s behalf.

(g) This section shall not be construed to require an operator of an Internet Web site, online service, online application, or mobile application to collect or retain age information about users.

(h) (1) With respect to marketing or advertising provided by an advertising service, the operator of an Internet Web site, online service, online application, or mobile application directed to minors shall be deemed to be in compliance with subdivision (a) if the operator notifies the advertising service, in the manner required by the advertising service, that the site, service, or application is directed to minors.

(2) If an advertising service is notified, in the manner required by the advertising service, that an Internet Web site, online service, online application, or mobile application is directed to minors pursuant to paragraph (1), the advertising service shall not market or advertise a product or service on the operator’s Internet Web site, online service, online application, or mobile application that is described in subdivision (i).

(i) The marketing and advertising restrictions described in subdivisions (a) and (b) shall apply to the following products and services as they are defined under state law:

(1) Alcoholic beverages, as referenced in Sections 23003 to 23009, inclusive, and Section 25658.

(2) Firearms or handguns, as referenced in Sections 16520, 16640, and 27505 of the Penal Code.

(3) Ammunition or reloaded ammunition, as referenced in Sections 16150 and 30300 of the Penal Code.

(4) Handgun safety certificates, as referenced in Sections 31625 and 31655 of the Penal Code.

(5) Aerosol container of paint that is capable of defacing property, as referenced in Section 594.1 of the Penal Code.

(6) Etching cream that is capable of defacing property, as referenced in Section 594.1 of the Penal Code.

(7) Any tobacco, cigarette, or cigarette papers, or blunt wraps, or any other preparation of tobacco, or any other instrument or paraphernalia that is designed for the smoking or ingestion of tobacco, products prepared from tobacco, or any controlled substance, as referenced in Division 8.5 (commencing with Section 22950) and Sections 308, 308.1, 308.2, and 308.3 of the Penal Code.

(8) BB device, as referenced in Sections 16250 and 19910 of the Penal Code.

(9) Dangerous fireworks, as referenced in Sections 12505 and 12689 of the Health and Safety Code.

(10) Tanning in an ultraviolet tanning device, as referenced in Sections 22702 and 22706.

(11) Dietary supplement products containing ephedrine group alkaloids, as referenced in Section 110423.2 of the Health and Safety Code.

(12) Tickets or shares in a lottery game, as referenced in Sections 8880.12 and 8880.52 of the Government Code.

(13) Salvia divinorum or Salvinorin A, or any substance or material containing Salvia divinorum or Salvinorin A, as referenced in Section 379 of the Penal Code.

(14) Body branding, as referenced in Sections 119301 and 119302 of the Health and Safety Code.

(15) Permanent tattoo, as referenced in Sections 119301 and 119302 of the Health and Safety Code and Section 653 of the Penal Code.

(16) Drug paraphernalia, as referenced in Section 11364.5 of the Health and Safety Code.

(17) Electronic cigarette, as referenced in Section 119405 of the Health and Safety Code.

(18) Obscene matter, as referenced in Section 311 of the Penal Code.

(19) A less lethal weapon, as referenced in Sections 16780 and 19405 of the Penal Code.

(j) The marketing and advertising restrictions described in subdivisions (a), (b), and (c) shall not apply to the incidental placement of products or services embedded in content if the content is not distributed by or at the direction of the operator primarily for the purposes of marketing and advertising of the products or services described in subdivision (i).

(k) “Marketing or advertising” means, in exchange for monetary compensation, to make a communication to one or more individuals, or to arrange for the dissemination to the public of a communication, about a product or service the primary purpose of which is to encourage recipients of the communication to purchase or use the product or service.

22581. (a) An operator of an Internet Web site, online service, online application, or mobile application directed to minors or an operator of an Internet Web site, online service, online application, or mobile application that has actual knowledge that a minor is using its Internet Web site, online service, online application, or mobile application shall do all of the following:

(1) Permit a minor who is a registered user of the operator’s Internet Web site, online service, online application, or mobile application to remove or, if the operator prefers, to request and obtain removal of, content or information posted on the operator’s Internet Web site, online service, online application, or mobile application by the user.

(2) Provide notice to a minor who is a registered user of the operator’s Internet Web site, online service, online application, or mobile application that the minor may remove or, if the operator prefers, request and obtain removal of, content or information posted on the operator’s Internet Web site, online service, online application, or mobile application by the registered user.

(3) Provide clear instructions to a minor who is a registered user of the operator's Internet Web site, online service, online application, or mobile application on how the user may remove or, if the operator prefers, request and obtain the removal of content or information posted on the operator's Internet Web site, online service, online application, or mobile application.

(4) Provide notice to a minor who is a registered user of the operator's Internet Web site, online service, online application, or mobile application that the removal described under paragraph (1) does not ensure complete or comprehensive removal of the content or information posted on the operator's Internet Web site, online service, online application, or mobile application by the registered user.

(b) An operator or a third party is not required to erase or otherwise eliminate, or to enable erasure or elimination of, content or information in any of the following circumstances:

(1) Any other provision of federal or state law requires the operator or third party to maintain the content or information.

(2) The content or information was stored on or posted to the operator's Internet Web site, online service, online application, or mobile application by a third party other than the minor, who is a registered user, including any content or information posted by the registered user that was stored, republished, or reposted by the third party.

(3) The operator anonymizes the content or information posted by the minor who is a registered user, so that the minor who is a registered user cannot be individually identified.

(4) The minor does not follow the instructions provided to the minor pursuant to paragraph (3) of subdivision (a) on how the registered user may request and obtain the removal of content or information posted on the operator's Internet Web site, online service, online application, or mobile application by the registered user.

(5) The minor has received compensation or other consideration for providing the content.

(c) This section shall not be construed to limit the authority of a law enforcement agency to obtain any content or information from an operator as authorized by law or pursuant to an order of a court of competent jurisdiction.

(d) An operator shall be deemed compliant with this section if:

(1) It renders the content or information posted by the minor user no longer visible to other users of the service and the public even if the content or information remains on the operator's servers in some form.

(2) Despite making the original posting by the minor user invisible, it remains visible because a third party has copied the posting or reposted the content or information posted by the minor.

(e) This section shall not be construed to require an operator of an Internet Web site, online service, online application, or mobile application to collect age information about users.

(f) "Posted" means content or information that can be accessed by a user in addition to the minor who posted the content or information, whether the

user is a registered user or not, of the Internet Web site, online service, online application, or mobile application where the content or information is posted.

22582. This chapter shall become operative on January 1, 2015.

SEC. 2. The provisions of this act are severable. If any provision of this act or its application is held invalid, that invalidity shall not affect other provisions or applications that can be given effect without the invalid provision or application.

